Quatre-vingt-treizième année. — N° 303. Le Numéro : 0,50 NF Lundi 25, Mardi 26 et Mercredi 27 Décembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 35 de 1961 parait ce jour. Prix: 0,30 NF.

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant admission à la retraite (chiffreurs) (p. 11947).

Information.

Décret n° 61-1424 du 21 décembre 1961 portant coordination des régimes de retraites applicables à certains agents de la radiodiffusion-télévision française (p. 11947).

Décret n° 61-1425 du 26 décembre 1961 portant modification des décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960 et n° 61-727 du 10 juillet 1961 relatifs à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision (p. 11948).

Arrêté portant nomination de membres de la commission paritaire des publications et agences de presse (p. 11948).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant nomination (musées de France) (p. 11948).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 décembre 1961 conférant la médaille pénitentiaire (p. 11949).

Décret du 19 décembre 1961 portant changement de noms (p. 11949).

Décret du 21 décembre 1961 portant extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Rouen aux communes d'Amfreville-la-Mivoie et de Bonsecours (Seine-Maritime) (p. 11950).

Décrets portant fin de détachement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 11950).

Arrêtés portant nomination, délégation de fonctions et acceptation de démission.

Conseil d'Etat (p. 11951).

Magistrature (p. 11951).

Officiers publics et ministériels (p. 11951).

Personnels des services judiciaires (p. 11951).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant délégation de signature (p. 11951).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 décembre 1961 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 11952).

Décret du 21 décembre 1961 portant changement de nom de communes (p. 11952).

Décret du 21 décembre 1961 portant rattachement au canton de Sarre-Union (Bas-Rhin) des communes de Bischtroff-sur-Sarre et Wolfskirchen (p. 11952).

Décret du 21 décembre 1961 approuvant l'érection d'un monument commémoratif dans la commune de Schoeneck (Moselle) (p. 11952).

Décrets du 21 décembre 1961 portant reconnaissance et approuvant les modifications aux statuts d'associations et fondation reconnues d'utilité publique (p. 11952).

Décret du 21 décembre 1961 abrogeant le titre d'existence légale d'un établissement congréganiste (p. 11952).

Décrets portant nomination de maires adjoints de la ville de Paris (p. 11952).

Arrêté du 15 décembre 1961 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les départements, les communes et les établissements publics départementaux et communaux (p. 11952).

Arrêtés du 19 décembre 1961 approuvant des délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 11953).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 6 décembre 1961 portant réduction des zones de servitudes défensives des ouvrages du moulin d'Hunspach, de la station d'Hunspach, Nord d'Hunspach et village d'Hunspach (Bas-Rhin) (p. 11953).

Décret n° 61-1426 du 21 décembre 1961 modifiant la loi du 22 mars 1957 créant un ordre du Mérite militaire (p. 11953).

Décret du 21 décembre 1961 portant modification de servitudes d'ouvrages de défense des côtes en Algérie (p. 11953).

Décret désignant les commissaires du Gouvernement habilités à assister aux séances du Conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires du département des armées (p. 11953).

Arrêté du 6 décembre 1961 fixant le taux de remboursement des frais d'entretien des élèves retirés ou exclus des écoles militaires préparatoires de la zone d'outre-mer n° 1 ou qui ont refusé de souscrire l'engagement de cinq ans à l'issue du cycle scolaire (p. 11954).

Arrêtés portant admission à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et à l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques (p. 11954).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nominations, détachement et admission à la retraite:

Armée de l'air (réserve) (p. 11954).

Services communs (p. 11955).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 11955).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 fixant les modalités d'application de l'article 1649 *bis* A du code général des impôts relatif à la déclaration des ventes autres que les ventes au détail (p. 11958).

Décret n° 61-1428 du 21 décembre 1961 modifiant les dispositions de l'article 351 de l'annexe III au code général des impôts relatives à la confection des rôles auxiliaires (p. 11958).

Décret n° 61-1429 du 26 décembre 1961 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat prévue à l'article 90 de la loi de finances pour 1960 (p. 11959).

Décrets n°s 61-1430 à 61-1432 du 26 décembre 1961 portant virement de crédits (p. 11959).

Décret portant nomination (administration centrale des finances) (p. 11961).

Arrêté portant nomination d'un censeur de la Banque de France (p. 11961).

Arrêté portant agrément de la désignation des cogérants de sociétés constituées pour l'exploitation d'offices d'agents de change près la Bourse de Paris (p. 11961).

Arrêtés portant nomination et fixant le cautionnement d'agents comptables (p. 11961).

Arrêtés portant nominations et affectation (direction générale des impôts et expansion économique à l'étranger) (p. 11962).

Liste d'aptitude complémentaire à l'emploi de trésorier-payeur général pour l'année 1961 (p. 11962).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 18 décembre 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 11955).

Arrêtés du 15 novembre 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat de parcelles de terrain sises à Orsay (Seine-et-Oise) et à Marseille (p. 11955).

Arrêtés du 16 décembre 1961 modifiant des dispositions des arrêtés du 5 avril 1957 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés (facultés de droit et des sciences économiques, facultés des lettres et sciences humaines, facultés des sciences et facultés de pharmacie) (p. 11955).

Arrêté du 16 décembre 1961 modifiant la dénomination et les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences en vue du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques et dans les facultés de médecine (p. 11956).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'école des hautes études commerciales (p. 11956).

Liste des élèves ayant obtenu le certificat d'études commerciales supérieures de l'académie commerciale pour les étudiants étrangers (p. 11957).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'interprète ou le diplôme de traducteur de l'école d'interprètes et de traducteurs (p. 11958).

Liste des candidats admis au concours d'admission directe en deuxième année des élèves diplômés des écoles supérieures de commerce et de l'académie commerciale pour les étudiants étrangers (p. 11958).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures en remplacement de démissionnaires (session de 1961) (rectificatif) (p. 11958).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Citation à l'ordre de la Nation (p. 11962).

Décret du 21 décembre 1961 portant déclaration d'utilité publique de travaux d'aménagement de la Charente et d'irrigation des marais de Rochefort et autorisant le département de la Charente-Maritime à établir une prise d'eau à Saint-Savinien, sur la Charente (p. 11962).

Décret n° 61-1433 du 26 décembre 1961 portant organisation de la promotion sociale dans la marine marchande (p. 11964).

Arrêté du 30 octobre 1961 portant définition des caractéristiques techniques générales des appareils de radiocommunication destinés à être montés à bord des aéronefs civils (p. 11965).

Arrêté du 14 décembre 1961 relatif aux travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 11965).

Arrêté du 15 décembre 1961 modifiant l'effectif de la station de pilotage de l'Adour (p. 11965).

Arrêté du 20 décembre 1961 fixant l'échelonnement indiciaire des personnels techniciens d'encadrement des services du matériel de l'aviation civile relevant du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) (p. 11966).

Arrêté portant agrément d'une feuille de route pour les transports publics de marchandises (rectificatif) (p. 11966).

Arrêté maintenant dans ses fonctions un membre du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens (p. 11966).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1434 du 21 décembre 1961 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 11966).

Décrets du 21 décembre 1961 accordant ou prolongeant la validité de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures (p. 11966).

Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961 fixant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique du cuir et *arrêté* du 26 décembre 1961 portant application de ce décret (p. 11968).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 4 décembre 1961 portant création d'une commission consultative permanente des écoles nationales supérieures agronomiques (p. 11969).

Arrêté du 6 décembre 1961 modifiant un précédent arrêté fixant le régime de rémunération du personnel non fonctionnaire de renforcement pour la mise en œuvre du programme de recalcification des sols (p. 11969).

Arrêté portant détachement (services agricoles) (p. 11969).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 15 décembre 1961 fixant la composition de la commission spéciale prévue à l'article 5 du décret n° 61-333 du 1er avril 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (p. 11969).

Arrêté portant approbation et enregistrement des statuts d'une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (rectificatif) (p. 11970).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant nomination (hôpitaux et hospices publics) (p. 11969).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant mutation (services extérieurs) (p. 11970).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 22 décembre 1961 (p. 11970).

Elections. — *Caisse nationale de crédit agricole:* Résultat des élections des représentants des caisses régionales de crédit agricole mutuel à la commission plénière (p. 11970).

Elections. — *Crédit agricole mutuel:* Résultat des élections de représentants des caisses régionales de crédit agricole mutuel au comité spécial prévu par l'article 699 du code rural (p. 11970).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 11971).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale (p. 11971).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Allemagne orientale (p. 11972).

Avis aux importateurs de pulpes de fruits rouges originaires et en provenance de Bulgarie (p. 11973).

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (p. 11973).

Avis aux importateurs de poissons de mer originaires et en provenance du Danemark, de la Norvège, de la Suède et de l'Islande (p. 11973).

Avis aux importateurs d'animaux vivants de l'espèce ovine et de viande de mouton originaires et en provenance de Hongrie (p. 11973).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Royaume-Uni (p. 11974).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à la date des épreuves écrites de l'examen préliminaire d'expert comptable (session 1962), première et deuxième partie (p. 11971).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11974).

Tarifs de transports publics de marchandises (p. 11977).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de sous-économe au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) (p. 11977).

Avis de vacance de postes de commis dans des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics (p. 11977).

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (novembre 1961) (p. 11978).

Annonces (p. 11979).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Chiffreurs.

Par arrêté du 12 décembre 1961, M. Duffner (Léon), chiffreur en chef de classe exceptionnelle du corps autonome des chiffreurs de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour compter du 14 décembre 1961, date à laquelle il atteindra la limite d'âge de son emploi.

INFORMATION

Décret n° 61-1424 du 21 décembre 1961 portant coordination des régimes de retraites applicables à certains agents de la radiodiffusion-télévision française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, et notamment son article 5 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret modifié n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires ;

Vu le décret modifié n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires ;

Vu le décret n° 60-125 du 4 février 1960 portant statut des personnels de la radiodiffusion-télévision française ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les droits à pension des agents qui avaient la qualité de fonctionnaire titulaire de la radiodiffusion-télévision française à la date d'entrée en vigueur du statut fixé par le décret du 4 février 1960 susvisé et qui, en application de l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, sont devenus tributaires dudit statut, ainsi que ceux de leurs ayants cause, sont déterminés conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à pension au titre dudit code, les services accomplis sous l'empire du statut fixé par le décret susvisé du 4 février 1960 sont pris en compte au même titre que les services accomplis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ce décret et valables pour la retraite au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La pension concédée en application des dispositions qui précèdent est liquidée en tenant compte des services accomplis antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret susvisé et valables pour la retraite au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article L. 26 du code précité, elle est calculée sur la base du traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement occupés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 4 février 1960.

Art. 3. — Les services valables pour la retraite au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite accomplis dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus par les agents visés à l'article 1er seront pris en compte pour la constitution du droit à pension au regard des régimes de retraites prévus par le code de la sécurité sociale par les décrets du 12 décembre 1951 et du 31 décembre 1959 susvisés, auxquels les intéressés seront affiliés du chef des services accomplis sous l'empire du statut fixé par le décret susvisé du 4 février 1960.

Les pensions auxquelles les intéressés pourront prétendre au titre de ces services, compte tenu des dispositions de l'alinéa précédent, seront concédées et liquidées conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale et des décrets du 12 décembre 1951 et du 31 décembre 1959 susvisés.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,
CHRISTIAN DE LA MALÈNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1425 du 26 décembre 1961 portant modification des décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960 et n° 61-727 du 10 juillet 1961 relatifs à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret n° 58-277 du 17 mars 1958 relatif au recouvrement des redevances pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision ;

Vu le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, modifié par le décret n° 61-727 du 10 juillet 1961 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 4, 5 et 17 du décret du 29 décembre 1960 susvisé sont remplacés par les suivants :

« *Art.* 4. — Tout appareil récepteur de radiodiffusion ou de télévision neuf acquis en métropole, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer donne lieu, dès l'entrée en possession par l'usager, au paiement d'une redevance pour droit d'usage d'un montant égal au taux de base fixé à l'article 3 pour les récepteurs de première catégorie.

« Tout appareil récepteur de radiodiffusion ou de télévision importé par les particuliers acquitte une redevance pour droit d'usage d'un montant égal au taux de base fixé à l'article 3 pour les récepteurs de première catégorie.

« S'il s'agit d'un premier équipement de première catégorie, le paiement prévu aux alinéas précédents vaut acquit de la redevance, due en vertu de l'article 8 ci-après, au titre de la première période de détention du poste.

« *Art.* 5. — La redevance prévue à l'article 4, dont le fait générateur est l'entrée en possession par l'usager, est recouvrée auprès de lui par la radiodiffusion-télévision française.

« Les dispositions des articles 1er à 5 du décret n° 58-277 du 17 mars 1958 sont applicables au recouvrement de cette redevance ».

« *Art.* 17. — Les ayants droit à une exemption de la redevance annuelle pour droit d'usage sont exemptés de la redevance visée aux articles 4 et 5, à condition d'en formuler la demande et sous réserve de justifier qu'ils remplissent les conditions fixées aux articles 15 ou 16.

« Ces demandes doivent, à peine de forclusion, être présentées à la radiodiffusion-télévision française dans les quarante-cinq jours de la mise en recouvrement du rôle.

« Le droit à exemption résultant des dispositions du présent article ne peut jouer qu'une fois tous les dix ans ».

Art. 2. — L'article 8 du décret du 10 juillet 1961 susvisé est remplacé par le suivant :

« *Art.* 8. — Pour les ventes de récepteurs s'échelonnant du 1er janvier 1961 à la date de publication du présent décret, qui n'auront pas donné lieu au paiement pour droit d'usage prévu à l'article 4 du décret du 29 décembre 1960 modifié, la radiodiffusion-télévision française est autorisée, le cas échéant, à poursuivre directement le recouvrement de la redevance auprès des détenteurs d'appareils ».

Art. 3. — Les dispositions des décrets susvisés des 29 décembre 1960 et 10 juillet 1961, modifiées par le présent décret, sont immédiatement applicables.

Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,
CHRISTIAN DE LA MALÈNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Commission paritaire des publications et agences de presse.

Par arrêté du 19 décembre 1961 :

M. Raymond est nommé représentant suppléant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information à la section Agences, en remplacement de M. Garnier.

M. Jean-Pierre Millet est nommé représentant suppléant des agences de presse à la section Agences, en remplacement de M. Poirault.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Musées de France.

Par arrêté en date du 8 décembre 1961, M. Jean Haritschelhar est nommé conservateur stagiaire du musée basque de Bayonne.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 décembre 1961 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au n° 35 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 19 décembre 1961 portant changements de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer :

Au nom de AJZENSZMIDT celui de ARLENSON :

AJZENSZMIDT (Majer-Chil), né le 27 décembre 1920 à Brzeziny (Pologne), demeurant à Paris (11e), 54, avenue Philippe-Auguste, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Jeanne-Thérèse, née le 24 janvier 1945 à Lyon (Rhône) ; *b*) Catherine-Laurence, née le 10 juillet 1956 à Alger (Algérie).

Au nom de BEN-HAIM celui de BENIN :

BEN-HAIM (Paule-Biba), né le 8 juin 1925 à Oran (Algérie), demeurant à Oran (Algérie), 31, rue Administrateur-Bernard.

Au nom de BEL AÏS celui de BELAIS :

BEL AÏS (Nessim-Lucien), né le 19 avril 1924 à Bône (Algérie), demeurant à Fresnes (Seine), 1, allée des Effes, agissant également au nom de ses enfants mineures : *a*) Martine-Reine, née le 10 septembre 1954 à Constantine (Algérie) ; *b*) Ginette-Maryline, née le 7 juillet 1956 à Souk-El-Arba (Tunisie).

Au nom de BESSERO-POUPART celui de POUPART :

BESSERO-POUPART (Jacques-Henri), né le 19 août 1921 à Paris (20e), demeurant à Romainville (Seine), 9 et 11, allée de Bellevue, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Christian, né le 31 mars 1948 à Montreuil (Seine) ; *b*) Monique, née le 15 janvier 1950 à Montreuil (Seine).

Au nom de BLUMENFELD celui de ROBERT :

BLUMENFELD (Rachel-Iveline), née le 30 mai 1930 à Paris (9e), demeurant à Paris (1er), 207, rue Saint-Honoré.

Au nom de BOROWSKA celui de BERTEAU :

BOROWSKA (Benjamin), né le 17 mai 1925 à Paris (12e), demeurant à Paris (19e), 7, rue Armand-Carrel.

Au nom de COHN celui de COLIN :

COHN (Sapsa), né le 26 octobre 1914 à Botosani (Roumanie), demeurant à Paris (17e), 64, rue Dulong, agissant également au nom de son enfant mineure, Catherine-Rachel, née le 31 octobre 1956 à Paris (12e).

Au nom de CUKIERMAN celui de CLERMONT :

1° CUKIERMAN (Jean), né le 8 janvier 1932 à Paris (14e), demeurant à Paris (14e), 132, avenue du Général-Leclerc ;
2° CUKIERMAN (Renée), née le 14 août 1933 à Paris (14e), demeurant à Paris (14e), 132, avenue du Général-Leclerc.

Au nom de DJENDOULI celui de GELIN :

DJENDOULI Djilali, né le 8 mai 1937 à Sidi-Bel-Abbès (Algérie), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 17, cité Henri-Chrétien.

Au nom de FINKELSZTEJN celui de FARNEL :

1° FINKELSZTEJN (Joseph), né le 17 mai 1932 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Paris (6e), 47, quai des Grands-Augustins ;
2° FINKELSZTEJN (Henri), né le 29 novembre 1935 à Paris (10e), demeurant à Paris (16e), 82, rue Boileau.

Au nom de GOLEMBIESKI celui de GOBIN :

GOLEMBIESKI (Pierre), né le 27 février 1932 au Creusot (Saône-et-Loire), demeurant à Annecy (Haute-Savoie), gendarmerie du quartier Desaix, agissant également au nom de son enfant mineur, Philippe, né le 10 janvier 1957 au Creusot (Saône-et-Loire).

Au nom de IOSEFSOHN celui de JORAT :

IOSEFSOHN (Albert), né le 25 mars 1900 à Iasi (Roumanie), demeurant à Paris (9e), 43, rue Saint-Georges.

Au nom de JOSEPH celui de JOSEPH-MAGINOT :

JOSEPH (Michel-Auguste-Antoine-Robert), né le 14 février 1922 à Montmorency (Seine-et-Oise), demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 65, boulevard Cotte.

Au nom de KRZYSZTOFCZYK celui de CHRISTOPHE :

1° KRZYSZTOFCZYK (Zénon), né le 1er octobre 1936 à Moyeuvre-Grande (Moselle), demeurant à Rombas (Moselle), 20, rue de Verdun ;
2° KRZYSZTOFCZYK (Romain), né le 8 février 1935 à Moyeuvre-Grande (Moselle), demeurant à Rombas (Moselle), 20, rue de Verdun.

Au nom de LESBROS celui de LETESSIER :

LESBROS (Louis-Auguste), né le 6 septembre 1902 à Paris (2e), demeurant à Paris (15e), 13, rue Letellier.

Au nom de LYON celui de VALLE :

1° LYON (Edouard), né le 31 janvier 1906 à Paris (17e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 49, boulevard de la Saussaye ;
2° LYON (Jean-Bernard-Michel-Julien), né le 1er mars 1936 à Paris (16e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 49, boulevard de la Saussaye.

Au nom de MIZRAHI celui de MAREY :

MIZRAHI (Elie), né le 6 mai 1924 à Tours (Indre-et-Loire), demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine), 3, rue de Sèvres, agissant également au nom de son enfant mineure : Renée-Sophie, née le 19 mai 1960 à Boulogne-sur-Seine (Seine).

Au nom de NOVOSADSKY celui de NORVAL :

NOVOSADSKY (Isaïe), né le 6 mai 1926 à Paris (12e), demeurant à Paris (18e), 96, rue de Clignancourt, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Dominique-Simone, née le 24 mars 1956 à Paris (12e) ; *b*) Pierre-Yves, né le 20 novembre 1957 à Paris (11e).

Au nom de PRZYGODA celui de SIGODA :

PRZYGODA (Stéphane), né le 29 août 1917 à Schildberg (Pologne), demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 3, rue Delorieux, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Pascal-Pierre-Joseph, né le 22 mars 1950 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ; *b*) Sylvaine, née le 18 juin 1955 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ; *c*) Béatrice, née le 18 juin 1955 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Au nom de REIHN celui de NERY :

REIHN (Gérard), né le 19 septembre 1922 à Hambourg (Allemagne), demeurant à Paris (16e), 20, rue de Boulainvilliers, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Herbert-Georges, né le 8 octobre 1947 à Nancy (Meurthe-et-Moselle) ; *b*) Véronique-Claude-Juliette, née le 23 janvier 1961 à Paris (15e).

Au nom de ROISENBERG celui de RAMBERT :

ROISENBERG (Alain-Bernard), né le 21 juillet 1928 à Paris (16e), demeurant à Maisons-Alfort (Seine), 47 *bis*, rue Condorcet, agissant également au nom de ses enfants mineures : *a*) Elisabeth, née le 7 mars 1951 à Paris (16e) ; *b*) Anne-Béatrice, née le 9 janvier 1960 à Boulogne-Billancourt (Seine) ; *c*) Caroline-Agnès, née le 9 janvier 1960 à Boulogne-Billancourt (Seine).

Au nom de ROZENBERG celui de RAMBERT :

ROZENBERG (Abel), né le 15 avril 1923 à Metz (Moselle), demeurant à Paris (17e), 28, rue Henri-Rochefort, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Alain-Philippe-Hugues-Laurent, né le 24 juin 1948 à Neuilly-sur-Seine (Seine) ; *b*) Gérard-Hervé-Guy, né le 10 avril 1953 à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Au nom de SALOM celui de SALON :

SALOM (André-Edouard-Noël), né le 18 octobre 1920 à Akbou (Algérie), demeurant à Alger (Algérie), 26, rue Alexandre-Ribot, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Madeleine-Marcelle-Adrienne, née le 19 juin 1957 à Alger (Algérie) ; *b*) Georges-André-Edouard, né le 1er juin 1960 à Alger (Algérie).

Au nom de SANMARTIN-PUYOL celui de SAINT-MARTIN :

SANMARTIN-PUYOL (Marcel-Pierre), né le 14 septembre 1906 à Canojan (Espagne), demeurant à Forbach (Moselle), recette des douanes.

Au nom de SMOLEVITCH celui de MOLLIER :

SMOLEVITCH (Joseph), né le 8 juin 1920 à Paris (4e), demeurant à Saint-Mandé (Seine), rue du Commandant-Mouchotte, agissant également au nom de son enfant mineure Nathalie-Myriam, née le 14 décembre 1960 à Paris (12e).

Au nom de TAJTELBAUM celui de CASTEL :

TAJTELBAUM (Rywka), divorcée KRZYPOW, née le 23 mars 1904 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris (3e), 6, rue de Normandie.

Au nom de VISSOTSKY, dit VISSOT, celui de VISSOT :

VISSOTSKY, dit TISSOT (René), né le 10 janvier 1935 à Paris (14e), demeurant à Paris (14e), 6 *bis*, rue Campagne-Première.

Au nom de WEILL celui de FREVILLE :

WEILL (Samson-Raymond), né le 29 septembre 1907 à Paris (14e), demeurant à Châtenay-Malabry (Seine), 3, square Henri-Sellier, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Nicole, née le 16 octobre 1942 à Pau (Basses-Pyrénées) ; *b*) Bernard-Didier-Gérard, né le 2 septembre 1951 à Boulogne-Billancourt (Seine).

Au nom de ZYLBERMAN celui de ERMONVAL :

ZYLBERMAN (Raymond), né le 23 septembre 1924 à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), demeurant à Paris (2e), 16, rue de Gramont, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Philippe-Jean-Claude-René, né le 3 janvier 1952 à Paris (16e) ; *b*) Miriam-Raymonde-Jeannine, née le 20 juin 1954 à Paris (16e) ; *c*) Muriel-Jacqueline, née le 27 décembre 1955 à Paris (11e).

Au nom de ZYMS celui de JOUSSET :

ZYMS (Henri), né le 6 mai 1930 à Paris (18e), demeurant à Paris (8e), 118, rue La Boétie.

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne

pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi, et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice :

BERNARD CHENOT.

Décret du 21 décembre 1961 portant extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Rouen aux communes d'Amfreville-la-Mivoie et de Bonsecours (Seine-Maritime).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail,

Vu le livre IV du code du travail ;

Vu le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes ;

Vu le décret du 20 juin 1807 qui a créé un conseil de prud'hommes à Rouen ;

Vu les décrets des 21 octobre 1908 et 6 avril 1930 qui ont réorganisé le conseil de prud'hommes de Rouen ;

Vu les décrets des 2 juin 1924, 10 février 1953 et 29 mars 1960 qui en ont modifié la circonscription ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Amfreville-la-Mivoie et de Bonsecours en date du 14 octobre 1959 et 10 juin 1960, ensemble les délibérations des conseils municipaux des communes comprises dans la circonscription du conseil de prud'hommes de Rouen ;

Vu l'avis du conseil général du département de la Seine-Maritime en date des 3 septembre et 19 décembre 1960 ;

Vu l'avis relatif à l'extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Rouen aux communes d'Amfreville-la-Mivoie et de Bonsecours, publié au *Journal officiel* du 19 février 1961 ;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Rouen est étendue aux communes d'Amfreville-la-Mivoie et de Bonsecours.

Art. 2. — Le juge d'instance compétent reste saisi des affaires prud'homales émanant des communes rattachées, en vertu de l'article 1er, à la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Rouen et pendantes devant lui à la date de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

BERNARD CHENOT.

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Décret du 22 décembre 1961 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 22 décembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Joffre, juge au tribunal de grande instance de Toulon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 décembre 1961 (limite d'âge).

M. Joffre est nommé juge honoraire audit tribunal.

Décret du 22 décembre 1961 mettant fin aux détachements de magistrats.

Par décret en date du 22 décembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège :

M. d'Orgeval Dubouchet, magistrat du siège du premier grade, deuxième groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République du Dahomey, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 12 août 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Dupré de Pomarède, magistrat du siège du deuxième grade, deuxième groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de l'ex-Fédération du Mali, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 12 mai 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Maba, magistrat du siège du deuxième grade, deuxième groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République du Niger, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 20 septembre 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Le Quang Duc, magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République du Gabon, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 30 septembre 1960, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Lucciani (Simon), magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République malgache, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 7 décembre 1960, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Cardineau, magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de l'ex-Fédération du Mali, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 28 février 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Costalat, magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République de Côte-d'Ivoire, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 27 avril 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Theron (Jean-André), magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République du Gabon, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 2 mai 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Cugnet, magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de l'ex-Fédération du Mali, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 11 mai 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Richard (Marc), magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République de Haute-Volta, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 13 mai 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Boulanger, magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République malgache, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 16 mai 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Louis, magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République du Congo, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 21 mai 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Caituccoli, magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République du Cameroun, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 4 juin 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Gargon, magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République malgache, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 18 juin 1960, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Viaud-Murat, magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de l'ex-Fédération du Mali, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 11 juillet 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Moutarde, magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de l'ex-Fédération du Mali, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 17 juillet 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Choltus, magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République du Niger, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 21 juillet 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Rameau, magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République de Haute-Volta, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 23 août 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Rascol, magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de l'ex-Fédération du Mali, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 23 août 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Toubin, magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République malgache, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 31 août 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Martin (Jean-Paul), magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 10 octobre 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Le Flem, magistrat du parquet du deuxième grade, deuxième groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République de Côte-d'Ivoire, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 21 juin 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Michelin, magistrat du parquet du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République du Cameroun, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 20 septembre 1960, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Cheynier, magistrat du parquet du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de l'ex-Fédération du Mali, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 24 février 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Hugues, magistrat du parquet du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République de Côte-d'Ivoire, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 28 février 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Maroille, magistrat du parquet du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République du Gabon, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 28 février 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Briand, magistrat du parquet du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République malgache, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 19 avril 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Beque, magistrat du parquet du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République de Côte-d'Ivoire, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 10 mai 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Guemas, magistrat du parquet du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de l'ex-Fédération du Mali, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 27 mai 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Lessous, magistrat du parquet du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République du Dahomey, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 6 juin 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Antoine, magistrat du parquet du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République du Cameroun, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 17 juin 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Le Guillou, magistrat du parquet du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République malgache, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 17 juin 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Niverd, magistrat du parquet du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République du Cameroun, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 13 juillet 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Massot, magistrat du parquet du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de l'ex-Fédération du Mali, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 7 août 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Tignol, magistrat du parquet du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République malgache, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 16 août 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Besnard, magistrat du parquet du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de l'ex-Fédération du Mali, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 23 août 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Thiriot, magistrat du parquet du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République du Gabon, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 31 août 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Vautier, magistrat du parquet du deuxième grade, premier groupe, détaché auprès du Premier ministre et mis à la disposition de la République malgache, cesse d'être placé en position de détachement à compter du 28 septembre 1961, date de sa remise à la disposition de la République française.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 21 décembre 1961, M. Juvigny, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est placé dans la position de délégation, pour une durée de six mois à compter du 23 novembre 1961, et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en qualité de consultant pour l'élaboration d'un rapport sur les activités de l'O. N. U. et des institutions spécialisées dans le domaine de l'administration publique.

Magistrature.

Par arrêté du 26 décembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Albereа (Claude), licencié en droit, est nommé suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 18 décembre 1961, sont acceptées, en application de l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les démissions de :

Me Dupas, avoué près le tribunal de grande instance de Caen, en résidence à Falaise.

Me Menez, avoué près le tribunal de grande instance de Rennes, en résidence à Fougères.

Il est alloué à chacun des avoués visés ci-dessus ou à leurs ayants droit une prime de 4.000 NF.

Ces primes sont liquidées conformément à l'article 19, alinéas 2 et 3, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 4 août 1961, M. Marc Arque, ancien chef de service de greffe au tribunal de grande instance de la Seine, admis par arrêté du 16 mars 1961 à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 19 mars 1961, est nommé chef de service de greffe honoraire.

Par arrêté en date du 19 décembre 1961 :

M. Braun (Camille-Jean), secrétaire en chef du parquet du tribunal de grande instance de Strasbourg, est nommé, sur sa demande, greffier chef de greffe des chambres de la cour d'appel de Colmar détachées à Metz, en remplacement de M. Thomas, nommé juge du livre foncier.

M. Koch (Ernest-Alphonse-Armand), greffier chef de greffe affecté au tribunal d'instance de Molsheim, est nommé secrétaire en chef du parquet du tribunal de grande instance de Strasbourg et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Braun, nommé greffier chef de greffe des chambres détachées à Metz.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Jean Royere, conseiller des affaires étrangères de 1re classe, consul général de France à Tunis, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères et dans la limite de ses attributions, les décisions portant nomination des agents contractuels des services annexes ainsi que celles attribuant des secours à ces agents, les décisions prononçant la prise en charge par le budget de l'Etat des fonctionnaires et des agents français des cadres tunisiens admis à quitter le service de l'Etat tunisien et les marchés de travaux et de fournitures dans la limite d'un montant de 200.000 NF.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Royere, cette délégation sera exercée par M. Yves Teisseire ou, à son défaut, M. Toussaint Rossi, chargé de mission.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 décembre 1961 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Ce texte est publié au n° 35 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 21 décembre 1961 portant changement de nom de communes.

Par décret en date du 21 décembre 1961, les communes ci-après ont été autorisées à changer de nom :

Savines (département des Hautes-Alpes, arrondissement de Gap, canton de Savines). — Nouveau nom : Savines-le-Lac.

Ivry (département de la Côte-d'Or, arrondissement de Beaune, canton de Nolay). — Nouveau nom : Ivry-en-Montagne.

Longecourt (département de la Côte-d'Or, arrondissement de Dijon, canton de Genlis). — Nouveau nom : Longecourt-en-Plaine.

Venarey (département de la Côte-d'Or, arrondissement de Montbard, canton de Venarey). — Nouveau nom : Venarey-les-Laumes.

Chaux (département du Doubs, arrondissement de Montbéliard, canton de Saint-Hippolyte). — Nouveau nom : Chaux-lès-Châtillon.

Courcelles (département du Doubs, arrondissement de Montbéliard, canton de Saint-Hippolyte). — Nouveau nom : Courcelles-lès-Châtillon.

Fontaine (département du Doubs, arrondissement de Montbéliard, canton de Clerval). — Nouveau nom : Fontaine-lès-Clerval.

Gondenans-Moulins (département du Doubs, arrondissement de Besançon, canton de Rougemont). — Nouveau nom : Gondenans-les-Moulins.

Goux (département du Doubs, arrondissement de Montbéliard, canton de Pont-de-Roide). — Nouveau nom : Goux-lès-Dambelin.

Neuchâtel (département du Doubs, arrondissement de Montbéliard, canton de Pont-de-Roide). — Nouveau nom : Neuchâtel-Urtière.

Roches (département du Doubs, arrondissement de Montbéliard, canton d'Hérimoncourt). — Nouveau nom : Roche-lès-Blamont.

Serre (département du Doubs, arrondissement de Besançon, canton d'Audeux). — Nouveau nom : Serre-les-Sapins.

Vaux (département du Doubs, arrondissement de Besançon, canton d'Audeux). — Nouveau nom : Vaux-les-Prés.

Fours (département de l'Eure, arrondissement des Andelys, canton d'Ecos). — Nouveau nom : Fours-en-Vexin.

Bettancourt (département de la Haute-Marne, arrondissement de Saint-Dizier, canton de Saint-Dizier). — Nouveau nom : Bettancourt-la-Ferrée.

Neuwiller (département du Bas-Rhin, arrondissement de Molsheim, canton de Schirmeck). — Nouveau nom : Neuviller-la-Roche.

Beaurepaire (département de Saône-et-Loire, arrondissement de Louhans, canton de Beaurepaire). — Nouveau nom : Beaurepaire-en-Bresse.

Montpont (département de Saône-et-Loire, arrondissement de Louhans, canton de Montpont). — Nouveau nom : Montpont-en-Bresse.

Le Petit-Oisseau (département de la Sarthe, arrondissement de Mamers, canton de Saint-Paterne). — Nouveau nom : Oisseau-le-Petit.

Décret du 21 décembre 1961 portant rattachement au canton de Sarre-Union (Bas-Rhin) des communes de Bischtroff-sur-Sarre et Wolfskirchen.

Par décret en date du 21 décembre 1961, les communes de Bischtroff-sur-Sarre et Wolfskirchen, dépendant actuellement du canton de Drulingen (arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin), sont rattachées au canton de Sarre-Union (mêmes arrondissement et département), conformément au plan annexé audit décret.

Les modalités particulières du rattachement seront fixées par arrêté du préfet du Bas-Rhin.

Le rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Décret du 21 décembre 1961 approuvant l'érection d'un monument commémoratif dans la commune de Schoeneck (Moselle).

Par décret en date du 21 décembre 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Schoeneck (Moselle) d'un monument aux morts.

Décret du 21 décembre 1961 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 21 décembre 1961, l'association déclarée dite Société française d'astronautique, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 21 décembre 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 21 décembre 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciens élèves de l'école navale, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 21 décembre 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation Xavier-Bernard, dont le siège se trouve à Poitiers (Vienne).

Décret du 21 décembre 1961 abrogeant le titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 21 décembre 1961, est abrogée l'ordonnance du 8 juillet 1829 ayant définitivement autorisé l'établissement de Mâcon (Saône-et-Loire) des sœurs de Saint-Charles de Lyon.

Décrets du 26 décembre 1961 portant nomination de maires adjoints de la ville de Paris.

Par décret en date du 26 décembre 1961, Mlle Boichut (Micheline) a été nommée maire adjoint du 14e arrondissement de la ville de Paris.

Par décret en date du 26 décembre 1961, M. Truchon (André) a été nommé maire adjoint du 17e arrondissement de la ville de Paris.

Contrôle des opérations immobilières poursuivies par les départements, les communes et les établissements publics départementaux et communaux.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, et notamment ses articles 8, 9, 10, 11 et 12 ;

Vu l'avis conforme émis par la commission centrale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, les commissions départementales de contrôle des opérations immobilières sont compétentes pour donner l'avis concernant les opérations visées à l'article 8 du décret du 28 août 1949 et poursuivies par les départements, les communes et leurs établissements publics, par les sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités et établissements détiennent plus de 50 p. 100 du capital social et par les concessionnaires de services publics ou de travaux publics desdites collectivités.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables et la commission centrale de contrôle des opérations immobilières reste compétente quand il s'agit :

1° Des acquisitions ou locations d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés dans un département autre que celui de la collectivité qui poursuit l'opération ;

2° Des opérations devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une approbation par décret en Conseil d'Etat, par décret ou par arrêté ministériel ;

3° D'opérations effectuées en application des deux derniers alinéas de l'article 13 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme.

La commission centrale peut en outre, à tout moment, soit d'office, soit à la demande des autorités de tutelle, soit à la demande de deux membres au moins de la commission départementale, examiner les projets de location et d'acquisition et évoquer toutes questions qui ressortiraient à la compétence de cette commission, en application de l'article qui précède.

Art. 3. — Sont exemptées du contrôle prévu à l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, sous réserve que leur coût n'excède pas l'évaluation effectuée par le service des domaines :

1° Les opérations poursuivies par les départements, les communes, les syndicats de communes, ainsi que par les districts urbains fonctionnant suivant les modalités prévues par l'ordonnance du 5 janvier 1959, à la condition que la réalisation desdites opérations ne soit subordonnée qu'à l'intervention d'une délibération non soumise à approbation ;

2° Les opérations suivantes, lorsqu'elles sont poursuivies soit par les départements, les communes, les établissements publics départementaux et communaux, soit par des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités et établissements détiennent plus de 50 p. 100 du capital social, soit par des concessionnaires de services publics ou de travaux publics desdites collectivités :

a) Les acquisitions et locations qui doivent être réalisées entre les personnes morales susvisées ;

b) Les acquisitions d'immeubles non bâtis poursuivies soit en vue de la construction de logements, soit en vue de la création de lotissements ou de groupes d'habitations, lorsqu'il résulte d'un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la construction que ces immeubles répondent à la destination envisagée ;

c) Les opérations immobilières expressément prévues :

Par les plans d'urbanisme communaux ou intercommunaux ;
Par les projets de reconstruction et d'aménagement ;
Par les plans d'alignement,

lorsque ces projets et plans ont été approuvés conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 4. — Lorsqu'il s'agit d'opérations concernant les départements, les communes et les établissements publics départementaux et communaux, l'avis des commissions départementales de contrôle des opérations immobilières doit intervenir dans le délai de six semaines, à compter de la réception du dossier en état d'examen. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Art. 5. — Sont abrogés l'arrêté du 4 octobre 1950, l'arrêté du 11 février 1955 à l'exception du paragraphe 1° de l'article 1er, l'arrêté du 14 février 1958 relatifs au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les départements, communes, établissements publics et offices des départements et communes.

Art. 6. — Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et le chef du service des domaines au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 1961.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 19 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Egletons (Corrèze) tendant à donner le nom de François-Chassaing au stade municipal de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 19 décembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Paris tendant à donner le nom de Place du Paraguay au carrefour formé par le croisement de l'avenue Foch, du boulevard Flandrin et de l'avenue Bugeaud, à Paris (16e).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 6 décembre 1961 portant réduction des zones de servitudes défensives des ouvrages du moulin d'Hunspach, de la station d'Hunspach, Nord d'Hunspach, village d'Hunspach (Bas-Rhin).

Par décret en date du 6 décembre 1961, sont réduites sur le territoire de la commune d'Hunspach (Bas-Rhin) les zones de servitudes défensives des ouvrages du moulin d'Hunspach, de la station d'Hunspach, Nord d'Hunspach, du village d'Hunspach (Bas-Rhin) aux limites figurant sur le plan au 1/5.000 annexé au présent décret.

Décret n° 61-1426 du 21 décembre 1961 modifiant la loi du 22 mars 1957 créant un ordre du Mérite militaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la Constitution, et notamment son article 37,

Vu la loi n° 57-353 du 22 mars 1957 créant un ordre du Mérite militaire, modifiée par le décret n° 60-111 du 3 février 1960 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 9 modifié de la loi susvisée du 22 mars 1957 est remplacé par la disposition suivante :

« Il est institué un conseil de l'ordre du Mérite militaire dont la composition est fixée par décret pris sur le rapport du ministre des armées ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 21 décembre 1961 portant modification de servitudes d'ouvrages de défense des côtes en Algérie.

Par décret en date du 21 décembre 1961, sont modifiées conformément aux plans annexés au présent décret les servitudes des ouvrages de côte figurant dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	MODIFICATIONS AUX SERVITUDES
Fortin Duperré ou fortin de l'Ouest (Alger).	Suppression des 2e et 3e zones de servitudes.
Fort des Arcades (Alger).	Zone unique de servitudes ramenée à la limite du terrain militaire.
Batterie du Lazaret (Alger).	Suppression de la 2e zone de servitudes.
Fort d'Estrées ou de Temendfous (Alger).	Suppression des 2e et 3e zones de servitudes.

Décret du 21 décembre 1961 désignant les commissaires du Gouvernement habilités à assister aux séances du Conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires du département des armées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu l'article 29 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Sont habilités à assister en qualité de commissaires du Gouvernement aux séances du Conseil d'Etat :

a) Pour l'ensemble des affaires ressortissant au ministère des armées :

M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Chossat (Georges), directeur du contrôle et de la comptabilité générale des armées.

M. Widmer (Guillaume), directeur des affaires administratives, juridiques et contentieuses des armées.

b) Pour l'ensemble des affaires ressortissant à l'armée de terre :

M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Limayrac (Georges), inspecteur général de l'administration de l'armée.

c) Pour l'ensemble des affaires ressortissant à la marine :

M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de la marine André (Georges), inspecteur général de l'administration de la marine.

d) Pour l'ensemble des affaires ressortissant à l'armée de l'air :

M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Villemin (Jean), inspecteur général de l'administration de l'air.

Art. 2. — Le décret du 6 août 1960 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Taux de remboursement des frais d'entretien des élèves retirés ou exclus des écoles militaires préparatoires de la zone d'outre-mer n° 1, ou qui ont refusé de souscrire l'engagement de cinq ans à l'issue du cycle scolaire.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-980 du 27 septembre 1956, portant création, organisation et fonctionnement des écoles militaires préparatoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 60-1307 du 21 novembre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant des frais d'entretien à rembourser au Trésor public en application des prescriptions de l'article 10 du décret susvisé du 27 septembre 1956 est fixé comme suit :

ANNEES scolaires.	MONTANT DES FRAIS A REMBOURSER (En nouveaux francs.)			
	École militaire préparatoire de Saint-Louis.	École militaire préparatoire de Kati.	École militaire préparatoire de Bingerville.	École militaire préparatoire de Ouagadougou.
1956-1957.....	820	705	800	715
1957-1958.....	860	730	810	740
1958-1959.....	940	805	910	840
1959-1960.....	980	850	990	895

Le montant des sommes dues sera déterminé au prorata du temps passé à l'école par l'élève.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires administratives, juridiques et contentieuses,

GUILLAUME WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

RAYMOND MARTINET.

Admission à l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 4 décembre 1961, ont été admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, par ordre de classement, en qualité d'élève titulaire français, à la suite du concours d'admission ouvert en 1961 :

MM.

1 de Mollerat du Jeu (Richard).
2 Geoffroy (Claude).
3 Platonoff (Armand).
4 Jeanneau (Pierre-Yves).
5 Deviers (Jean-Jacques).
6 Hirsinger (Francis).
7 Rohart (Etienne).
8 Esclangon (Suzanne).
9 Demont (Alain).
10 Carrière (Claude).
11 Dupuis (Alain).
11 Sicre (Jean-Luc).
13 Robert (Gilles).
14 Barkats (Gérard).
14 Frey (Claude).
16 Dezorme (Alain).
16 Goullin (Jean-Pierre).
18 Revellin-Falcoz (Bruno).
19 Buisson (Claude).
20 Lefebvre (Daniel).
21 Gagneux (Michel).
21 Malivel (Gildas-Marie-France).
23 Thevenin (Jean-Claude).
24 Paillet (Jean-Pierre).
24 Signoret (Jacques).
26 Pic (Guillaume).
26 Untersteller (Louis-Paul).
28 Aïnouche Ahmed.
28 Dubreuil (Bernard).
28 Poire (Dominique)
31 Le Moal (Daniel).
32 Chappuy (Jean-Pierre).
32 Mathieu (Jacques).
34 Bonnet (Philippe).
34 Caumont (Pierre-Gilles).
36 Joly (Bertrand).
37 Openhajm (Georges).
38 Demeuldre (Guy).
39 Voisin (Bernard).
40 Martinez (Georges).
41 Maille (Michel).
42 Delahaye (Jacques).
42 Guerard (Lucien).
44 Chevreau (Patrice).
45 Rideau (Guy-Louis).
46 Bord (André).
47 Geninet (André).
47 Perrault (Camille).
49 Lecoq (Lionel).
50 Puech (Michel).
51 de Montalembert de Cers (François).
52 Desmazures (Jacques).
52 Dumont (Alain).
54 Georges (Jean-François).
55 Chetaille (Louis).
56 Samaan (Gery).
57 Layette (Maurice).
58 Brun (Michel).
58 Geoffroy (Bertrand).
60 Bloch (Pierre).

Par le même arrêté, est admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, en qualité d'élève titulaire étranger, à la suite du concours d'admission ouvert en 1961 :

M. Hayat (Eric) (Tunisien).

Admission à l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques.

Par arrêté en date du 4 décembre 1961, ont été admis à l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques, par ordre de classement, en première année d'études, en qualité d'élève titulaire français, à la suite du concours ouvert en 1961 :

MM.

1 Lafond (Jean).
2 Borromee (Jacques).
3 Bettinger (Pierre).
4 Denis (Pierre).
5 Gilly (Jean-Pierre).
6 Flandrin (Michel).
7 Lacoste (Bernard).
8 Arzul (Guy).
9 Gachod (Philippe).
10 Hurbain (Jean).
11 Sauphanor (Michel).
12 Le Breton (Maurice).
13 Durand (Alain).
14 Cazes (Raphaël-Jacques).
15 Texier (Henri).
16 Morvan (Yves).
17 Le Portz (Louis-Eugène).
18 Gachie (Jean-Pierre).
19 Labadie (Jean-Pierre).
20 Pallatin (André).
21 de Rocquigny-du-Fayel (Robert).
22 Frager (Guy).
23 Longerna (Philippe).
24 Etienne (Michel).
25 Audry (Roger).

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 18 décembre 1961, sont admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les oficiers retraités dont les noms suivent :

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre sédentaire.

MM. les colonels :

Baudoult d'Hautefeuille (Joseph-Edouard-Jean-François), X. 9558, C. M. 222.
Bonnefont (Jean-Paul-Marcel), X. 604, C. M. 222.
Lahaye (Roger-Augustin), X. 2899, C. M. 222.
Simonin (Jules-Gaston-Paul), X. 4822, C. M. 222.

MM. les lieutenants-colonels :

Gobillot (Georges), X. 2275, C. M. 224.
Morel (Gilbert-Louis), X. 3787, C. M. 222.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

MM. les lieutenants-colonels :

Le Clerc (Henri-Marie-Max-Ernest), X. 3060, C. M. 222.
Le Gars (Louis-René-Jean), X. 3111, C. M. 222.

MM. les commandants :

Guérin (Constant-Germain-Albert), X. 6163, C. M. 228.
Hondet (Joseph-Marie-Jean), X. 6224, C. M. 222.
Pastinelli (André-François), X. 3980, C. M. 223.
M. le capitaine Cottrel (Jean-Marie-Gaston), X. 10131, C. M. 222.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

M. le colonel Cerutti (Armand-Bernard), X, 999, C. M. 222.
M. le lieutenant-colonel Gouillon (Maurice-Alexandre), X. 2315, C. M. 222.

MM. les commandants :

Carlotti (Antoine-Clément), X. 939, C. M. 224.
Mazard (Roger-Auguste-Charles), X. 3535, C. M. 224.
Tarbouriech (René-Louis), X. 6965, C. M. 223.
Vialle (Jean-Albert-Antoine), X. 5203, C. M. 221.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

M. le commandant Rouchout (Abel), X. 4552, C. M. 223.

Services communs.

Par décision ministérielle en date du 8 décembre 1961, sont nommés au grade d'agent technique de 3e classe des poudres (active) les ouvriers des établissements des poudres dont les noms suivent :

(Pour prendre rang du 1er décembre 1961.)

MM.

1 Sanquirgo (André), poudrerie nationale de Toulouse.
2 Fourot (Robert), poudrerie nationale de Vonges.
3 Ripoche (Guy), poudrerie nationale d'Angoulême.
4 Roygnan (Pierre), poudrerie nationale de Pont-de-Buis.
5 Brulard (Michel), poudrerie nationale de Vonges.
6 Verdisson (Jean), atelier de chargement de Pont-de-Claix.
7 Boléat (Alexandre), poudrerie nationale de Vonges.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 25 novembre 1961, M. Figaro (Robert), technicien d'études et de fabrications des travaux mécaniques du service des fabrications d'armement (atelier de construction de Puteaux), a été détaché auprès de la société pour l'étude et la réalisation d'engins balistiques en qualité d'agent technique principal, pour une période de cinq ans à compter du 12 mai 1960.

Par arrêté en date du 4 décembre 1961, les techniciens chefs de travaux du corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques du service des fabrications d'armement dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe valable pour l'année 1961, ont été nommés à la classe exceptionnelle (1er échelon) de leur grade et titularisés dans cette classe à compter du 1er août 1961.

M. Margerie (Paul), atelier de construction de Puteaux.

M. Bourgeat (Jules), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 4 décembre 1961, les techniciens d'études et de fabrications des corps de techniciens d'études et de fabrications du service des fabrications d'armement dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de grade valable pour l'année 1961, ont été nommés techniciens chefs de travaux (1er échelon de la classe normale) et titularisés dans le grade correspondant aux dates indiquées en regard de leur nom :

I. — CORPS DES TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX MÉCANIQUES

Merigot (Roger), direction régionale de surveillance de Paris autoschars, 1er août 1961.
Brou (Georges), atelier de fabrication du Mans, 1er août 1961.
Marnay (Camille), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 1er août 1961.
Blot (André), direction régionale de surveillance de Paris, 1er novembre 1961.
Fabre (Marcel), direction régionale de surveillance de Paris autoschars, 1er novembre 1961.
Montagne (Roger), service central des commandes, 1er décembre 1961.

II. — CORPS DES TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX DU BATIMENT

Cardot (Jean), établissement d'expériences techniques de Bourges, 1er septembre 1961.

III. — CORPS DES TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX DE LABORATOIRE

Provost (Madeleine), laboratoire central de l'armement, 1er septembre 1961.

Par arrêté en date du 4 décembre 1961, la démission de M. Dormant (Jean-Henri-François), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été acceptée à la date du 1er janvier 1962.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 18 décembre 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Ces textes sont publiés au n° 35 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) de parcelles de terrain sises à Orsay (Seine-et-Oise).

Par arrêté en date du 15 novembre 1961, pris en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 63), du décret n° 59-680 du 19 mai 1959 et du décret n° 59-701 du 6 juin 1959, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), en vue de la construction de la cité universitaire de jeunes filles d'Orsay, de parcelles de terrain, d'une superficie globale de 11.785 mètres carrés, sises à Orsay (Seine-et-Oise), rues des Haies et de Courtabœuf.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble de propriétés bâties ou non bâties sis à Marseille-Saint-Jérôme, en vue de l'extension de la faculté des sciences.

Par arrêté en date du 15 novembre 1961, pris en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 63), du décret n° 59-680 du 19 mai 1959 et du décret n° 59-701 du 6 juin 1959, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), en vue de l'extension de la faculté des sciences, d'un ensemble de propriétés bâties ou non bâties sis à Marseille, dans le quartier du Merlan, délimité par la traverse de la Barasse et la traverse Charles-Susini.

Examen spécial d'entrée dans les facultés.

FACULTÉS DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de l'accès aux branches et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de droit et des sciences économiques, modifié par l'arrêté du 20 juin 1961 ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 5 avril 1957 est modifié comme suit :

« *Art.* 5. — Le jury de l'épreuve orale comprend trois membres choisis par le doyen de la faculté de droit et des sciences économiques parmi les professeurs ou agrégés de la faculté de droit et des sciences économiques. Il est présidé par un professeur.

« Le jury des épreuves écrites comprend autant de membres que l'examen comporte d'épreuves. Ces membres sont choisis par le doyen de la faculté de droit et des sciences économiques parmi les professeurs ou agrégés des facultés de droit et des sciences économiques ou parmi les professeurs, maîtres de conférences, chargés d'enseignement ou maîtres assistants des facultés des sciences ou des facultés des lettres et sciences humaines. Il est présidé par un professeur de la faculté de droit et des sciences économiques. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session de 1962.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1961.

LUCIEN PAYE.

FACULTÉS DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de l'accès aux branches et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des lettres et sciences humaines, modifié par l'arrêté du 20 juin 1961 ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 5 avril 1957 est modifié comme suit :

« *Art.* 5. — Le jury de l'épreuve orale comprend trois membres choisis par le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines parmi les professeurs, maîtres de conférences, chargés d'enseignement ou maîtres assistants de la faculté des lettres et sciences humaines. Il est présidé par un professeur ou maître de conférences.

« Le jury des épreuves écrites comprend autant de membres que l'examen comporte d'épreuves. Ces membres sont choisis par le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines parmi les professeurs, maîtres de conférences, chargés d'enseignement ou maîtres assistants de la faculté des lettres et sciences humaines.

« Le président du jury est un professeur de la faculté des lettres et sciences humaines. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session de 1962.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1961.

LUCIEN PAYE.

FACULTÉS DES SCIENCES

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de l'accès aux branches et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences, modifié par l'arrêté du 20 juin 1961 ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 5 avril 1957 est modifié comme suit :

« *Art.* 5. — Le jury de l'épreuve orale comprend trois membres choisis par le doyen de la faculté des sciences parmi les professeurs, maîtres de conférences, chargés d'enseignement ou maîtres assistants de la faculté des sciences. Il est présidé par un professeur ou maître de conférences.

« Le jury des épreuves écrites comprend cinq membres choisis par le doyen de la faculté des sciences parmi les professeurs, maîtres de conférences, chargés d'enseignement ou maîtres assistants des facultés des sciences ou des facultés des lettres et sciences humaines. Il est présidé par un professeur de la faculté des sciences. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session de 1962.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1961.

LUCIEN PAYE.

FACULTÉS DE PHARMACIE

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de l'accès aux branches et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de pharmacie, modifié par l'arrêté du 20 juin 1961 ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 5 avril 1957 est modifié comme suit :

« *Art.* 5. — Le jury de l'épreuve orale comprend trois membres choisis par le doyen de la faculté de pharmacie ou de la faculté mixte de médecine et de pharmacie parmi les professeurs, maîtres de conférences agrégés ou agrégés de la faculté de pharmacie ou de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

« Il est présidé par un professeur.

« Le jury des épreuves écrites comprend cinq membres choisis par le doyen de la faculté de pharmacie ou de la faculté mixte de médecine et de pharmacie parmi les professeurs, maîtres de conférences agrégés ou agrégés de la faculté de pharmacie ou de la faculté mixte de médecine et de pharmacie ou parmi les professeurs, maîtres de conférences, chargés d'enseignement ou maîtres assistants des facultés des sciences ou des facultés des lettres et sciences humaines. Il est présidé par un professeur de la faculté de pharmacie ou de la faculté mixte de médecine et de pharmacie ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session de 1962.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1961.

LUCIEN PAYE.

Modification de la dénomination et des modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences en vue du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques et dans les facultés de médecine.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de l'accès aux branches et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences en vue du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques et dans les facultés de médecine, modifié par l'arrêté du 20 juin 1961 ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — L'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences en vue du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques et dans les facultés de médecine prend la dénomination d'Examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences en vue de l'examen A et dans les facultés de médecine.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 5 avril 1957 est modifié comme suit :

« *Art.* 5. — Le jury de l'épreuve orale comprend trois membres choisis par le recteur de l'académie parmi les professeurs, maîtres de conférences agrégés ou agrégés des facultés de médecine ou parmi les professeurs, maîtres de conférences, chargés d'enseignement ou maîtres assistants des facultés des sciences.

« Le jury des épreuves écrites comprend cinq membres choisis par le recteur de l'académie parmi les professeurs, maîtres de conférences agrégés ou agrégés des facultés de médecine et les professeurs, maîtres de conférences, chargés d'enseignement ou maîtres assistants des facultés des sciences ou des facultés des lettres et sciences humaines.

« Les deux jurys sont présidés par un professeur de la faculté de médecine ».

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session de 1962.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1961.

LUCIEN PAYE.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'école des hautes études commerciales.

Les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite, ont obtenu le diplôme de l'école des hautes études commerciales (année scolaire 1960-1961) :

1 Canto (J.-M.).
2 Delvaux (J.-C.).
3 Karcher (M.).
4 Gauthier (A.).
5 Moris (J.).
6 Egullion (J.-J.).
7 Hauvette (A.).
8 Gehant (F.).
9 Rechain (C.).
10 Rocher (J.-P.).
11 Guenot (M.).
11 Prayer (R.).
13 Chanet (D.).
14 Le Bihan (P.).
15 Vandeventer (T.).
16 Lepoutre (Stan.).
17 Deboes (F.).
18 Simorre (J.).
19 Vercken (F.).
20 Jonis (M.).
21 Jacquin (P.).
22 Guillet (A.).

23 Parent (B.-And.).
24 Lepoutre (Stép.).
25 Giraud (H.).
26 Vigneron (P.).
27 Reye (P.).
28 Giron (J.-C.).
29 Defosse (M.).
29 De Gouyon de Coipel (H.).
31 De La Brosse (M.).
32 Magrez (J.-P.).
32 Pierson (J.).
34 Tenneson (M.).
35 Dont (J.).
35 Sinard (J.).
37 Audouin (S.).
38 Rooy (O.).
39 Dunstetter (A.).
40 Le Meur (A.).
41 Rigolot (F.).
42 Barral (E.).
43 Lepicard (F.).
44 Desprairies (B.).
45 De Chambost de Lepin (B.).
45 Richebraque (D.).
47 Quette (P.).
48 Julien (F.).
49 Delepoulle (G.).
50 David (G.).
51 Luttmann (J.-C.).
52 Fulchiron (R.).
53 Ehrhardt (M.).
54 Gautier (E.).
54 Portier (J.-M.).
56 Chevalier (E.).
56 Parent (B.-Améd.).
58 Florin (E.).
58 Gsell (J.-C.).
60 Burgaud (A.).
60 Glorieux (J.).
62 Albert (P.).
62 Boudinet (M.).
62 Fine (D.).
65 Ajenstat (C.).
65 Kuch (G.).
65 Lemattre (J.-P.).
68 Richard (E.).
69 Heydt-Trimbach (H.).
70 Baize (M.).
71 Levi (J.).
72 Fleury (J.-P.).
73 Dunoyer de Segonzac (P.).
73 Jongh (P.).
73 Valent (J.).
76 Dubois (J.-W.).
76 Paillet (G.).
78 Cedile (J.-M.).
78 Jomain (M.).
78 De La Brosse (D.).
81 Lehmann (J.-P.).
82 Feraud (P.).
83 Bouc (M.).
83 Debette (J.-P.).
83 Marcouly (J.).
83 Menestrier (P.)
87 Fleury (B.).
87 Masse (G.).
89 Reveniaud (P.).
90 Seys (J.-C.).
91 Enouf (M.).
91 Guilleux (C.).
93 Terlier (B.).
94 Crouigneau (M.).
94 Garnier (Y).
96 Cohen (B.).
97 Bernard (C.-X.).
97 Lengagne (P.).
99 Lapandery (R.).
100 Delas (J.-M.).
101 Drion (M.).
101 Maurel (B.).
103 Simonet (A.).
104 Forien (J.-L.).
104 Lepic (G.).
106 Garat (P.).
107 Barrière (J.).
107 Billioud (F.).
107 Huvelin (P.).
107 Mouquet (A.).
107 Roquette (B.).
107 Toulemonde (V.).
113 Gougeon (P.).
113 Le Vaslot (P.).
115 Oudin (J.).
116 Ben Chetrit (J.-Ch.).
117 Héron (D.).
117 Virenque (G.).
119 Boileau (J.).
119 Littardi (J.-P.).
121 Fraiseau (P.).
121 Pallu (J.-L.).
123 Bullukian (G.).
124 Carre (P.).
124 Le Grand (G.).
126 Alfano (D.).
127 Alix (M.).
127 Héon (J.).
127 Pierrelle (B.).
130 D'Amedor de Mollans (H.).
131 Assie (J.-P.).
131 Audollent (M.).
131 Chaix (P.).
134 Tessier (A.).
135 Delage (J.-L.).
135 Menard (J.-G.).
137 Boyelle (C.).
137 Catry (X.).
137 Laugier (J.).
137 Rozan (A.).
141 Lexa (J.-N.).
141 Tricault (Y.).
143 Lugat (P.).
143 Martin (P.).
145 Bourcier (P.).
145 Chiron (R.).
145 Mayer (G.).
148 Palatre (A.).
148 Szwarc (J.).
150 Fougère (B.).
151 Berthe (Y.).
151 Pellegrin (J.-F.).
151 Vincens-Bouguereau (W.).
154 Carle (R.).
154 Crehalet (Y.).
156 Hutinel (P.).
157 Paltz (M.).
158 Boure (P.).
158 Lescot (P.).
160 Goldberg (L.).
160 Mas (J.).
162 Serve (B.).
163 Camblain (B.).
163 Glairon-Mondet (M.).
165 Duranel (L.).
165 Tavernier (M.).
167 Fronteau (G.).
168 Meissonnier (P.).
169 Chevalier (J.-F.).
169 Peneloux (G.).
171 Bernard (P.).
171 Cazeaux-Cazalet (M.).
171 Cohen-Jamois (P.).
174 Fourest (A.).
174 Saint-Picq (J.-P.).
174 Topinard (F.).
177 Bouchi (J.-P.).
178 Girardet (P.).
178 Jancene (B.).
178 Le Bigot (J.).
181 Jegouzo (M.).
181 Tavel (H.).
181 Teitelbaum (A.).
181 Verges (B.).
185 Clicquot de Mentque (G.).
186 De La Poeze d'Harambure (G).
186 Motte (M.).
188 Limare (C.).
188 Verdeil (A.).
190 Chevalier (A.).
190 Motais de Narbonne (G.).
190 Queney (P.).
193 Brochet (P.).
194 Isidor (M.).
194 Leprovost (E.).
196 Minier (C.).
197 Bertrand (M.).
197 Glatron (A.).
199 Mivielle (J.-C.).
199 Pezard (J.).
201 Dumont (B.).
202 Lachmann (H.).
202 Meissner (E.).
204 Bourayne (F.).
204 Bourgeois (A.).
206 Bonnichon (J.-F.).
207 De Boigne (B.).
207 Bombart (J.-P.).
209 Bricage (P.).
209 Hibon (G.).
211 Lafaye de Micheaux (P.).
212 Garcin (G.).
212 Gilbert (M.).
214 Jambon (A.).
215 Corneloup (G.).
215 Navatte (F.).
215 Vistel (J.).
218 Goldstein (P.).
219 Lamy (J.-M.).
220 Boigeol (C.).
221 Prigent (J.-C.).
222 Millner (W).
222 Rougeot (F.).
224 Freche (G.).
224 Lefebvre de Plinval (J.-C.).
226 Ganansia (R.).
227 Gaguin (J.-B.).
228 Barbut (P.).
228 Crocquet (P.).
228 Larroche (C.).
231 Boucher (F.).
232 Fusilier (M.).
233 Ramondou (B.).
234 Loyer (J.-P.).
235 Tulasne (F.).
236 Lambert (B.).
237 Bacques (J.-Y).
237 Laarman (J.).
239 Pau (F.).
240 Michel (J.-F.).
241 Mathorel (J.-P.).
241 Menager (A.).
243 Gogny (A.).
244 Multedo (J.).
244 De Tarle (A.).
246 Campguilhem (P.).
246 Loviat (J.-P.).
246 Merlin (D.).
249 Bailly (J.-P.).
250 Douenel (J.).
251 Chavanne (G.).
251 Deligny (J.).
253 Pin (D.).
254 Foucault (J.-P.).
255 Guérin (L.).
256 Moullart de Torcy (M.).
257 Callot (J.-M.).
258 Lavillaine (J.).
259 Carfantan (J.).
260 Beriot (P.).
260 Pochon (H.).
262 Cohen-Solal (P.).
262 Tabaste (A.).
264 Colin (J.-P.).
265 Bergeron (J.).
266 Auclair (M.).
267 Bleustein (J.).
268 Raffaelli (G.).
269 Bloch (E.).
270 Ponnelle (B.).
271 Le Calloch (J.).

Etrangers.

Yaw (Djiauw).
Koltz (Pierre).
Berthoud (Luc).
Houri (Gérard).
Ankersen (Anders).
Bernard (Guy).
Samama (Louis).
Benzaquen (Salomon).
Salzer (Jacques).
De Comarmond (Patrick).
Mazurel (Gérard).
Botbol (Aimé).
Bhih-Fathmi Mohamed.
Gabrieloglou (Georges).
Zarrouk (René).
Annabi (Raouf).
Sacco (Raymond).
Moreno (Thomas).
Guerraoui Abderrahmane.
Truong Tan Nguon.
Azar (Souheil).
Tèller (Léon).
Koos (Fernand).

Liste des élèves ayant obtenu le certificat d'études commerciales supérieures de l'académie commerciale pour les étudiants étrangers.

Les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite ont obtenu le certificat d'études commerciales supérieures de l'académie commerciale pour les étudiants étrangers (année scolaire 1960-1961) :

1 Salomon (J.).
2 Kraemer (E.).
3 Benmussa (R.).
4 Khamal (K.).
4 De Meuron (D.).
6 Serruya (L.).
7 Maramenides (A.).
8 Lavaud (G.).
9 Daibes (M.).
10 Zarrouk (E.).
11 Huss (R.).
12 Tran Luan.
13 Nguyen Khanh Hoi.
14 Illouz (M.).
15 Tak Tak (D.).
16 Van Zeveren (H.).
17 Patel (O.).
18 Assa (M.).
18 Hamoumi (M.).
20 Sberro (B.).
21 Benmussa (J.).
22 Sebton (J.).
22 Ghadoum (H.).
24 Huyn Van Tan.
25 Asly (S.).
26 Supervielle (Ch.).
27 Elias (A.).
28 Passadeos (C.).
28 Olivier (J.).
30 Zrelli (N.).
31 Tran Ngoc Long.
31 Schlechter (M.).
33 Cohen Musnik (M.).
34 Savath (S.).
35 Ganem (R.).
36 Ho Nhut Quang.
37 Ehmann (C.).
37 Raad (W.).
39 Jovanovic (P.).
40 Ben Milad (M.).
41 Oziel (S.).
42 El Achcar (G.).
43 Ton That Dan.
44 Rutkowski (T.).
45 Cohen (R.).
46 Riches (C.).
47 Bennani-Smires (R.).
48 Delfel (J.-P.).
49 Guida (U.).
50 Diallo (A.).

50 Doll (J.-P.).
50 Ettedgui (H.).
50 Errais (E.).
50 Ghrib (T.).
50 Goossens (G.).
50 Herczog (P.).
50 Le Hoang Sang.
50 Naim (M.).
50 Nguyen Huu Binh.
50 Olivier (A.).
50 Ouaknin (J.-J.).
50 Samoud (M.).
50 Theisen (R.).
50 Turmes (R.).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'interprète ou le diplôme de traducteur de l'école d'interprètes et de traducteurs.

Les élèves dont les noms suivent ont obtenu le diplôme d'interprète ou le diplôme de traducteur de l'école d'interprètes et de traducteurs (année scolaire 1960-1961) :

Section Traduction.

Mlles Capurro (E.) (anglais-russe).
Chassaing (H.) (anglais-espagnol).
Mme Lasserre (N.) (anglais-espagnol).
MM. Pelissier (R.) (anglais-espagnol).
Richard (A.) (allemand-espagnol).

Section Interprétation.

Mlle Lastique (C.) (anglais-allemand).

Liste des candidats admis au concours d'admission directe en deuxième année des élèves diplômés des écoles supérieures de commerce et de l'académie commerciale pour étudiants étrangers.

Les candidats dont les noms suivent ont été admis au concours d'admission :

Candidats admis.

Escribe (J.-L.).
Coulon (Y.).
Dellac (A.).
Thiery (G.).
Rapatout (P.).
Dupouts (M.).
Relin (J.).
Durand (A.).

Admis à titre d'étranger.

Palacci (C.).
Nguyen Dinh Trang.
Khamal (K.).
Serruya (L.).
Zarka (R.).
Abillama (F.).
Asly (S.).
Kraemer (E.).
Cotopoulis (E.).
Modiano (M.).
Tran Luan.
Bui Quang Tan.
Nguyen Tien Phuc.
Cao Huu Phuoc.
Vellos (V.).
Levy (P.).
Chu Kim Thu.
Nguyen Dung.
Daibes (M.).
Tran Kim Lan.
Baz (C.).
Benmussa (R.).
Boublil (A.).
Van Zeveren (H.).
Tak Tak (D.).
Diep Xuan Chi.
Nguyen Trong An.
Oziel (S.).
Vidon (R.).
Robyn (J.-C.).
Nikorn Phankongsy.
Saal (S.).
Supervielle (C.).
Illouz (M.).
Wong Choan Nam.
Guida (U.).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures en remplacement de démissionnaires (session de 1961).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1961 : page 11358, 2e colonne, au lieu de : « Fines (Jean-Noël), Lavail (Jean-François) », lire : « Fines (Jean-Joël), Laval (Jean-François) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 fixant les modalités d'application de l'article 1649 *bis* A du code général des impôts relatif à la déclaration des ventes autres que les ventes au détail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 1649 *bis* A du code général des impôts et l'article 344 C de l'annexe III audit code,

Décrète :

Art. 1er. — La déclaration visée à l'article 1649 *bis* A du code général des impôts doit être souscrite, pour chaque année civile ou pour chaque exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile, par les commerçants et artisans qui, au dernier jour de l'année ou de l'exercice considéré, ne sont pas placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices ou de leur chiffre d'affaires.

Art. 2. — A titre transitoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'identité et l'adresse des clients, telles que ces mentions sont définies à l'article 344 C de l'annexe III audit code général des impôts, seront seules portées dans la déclaration prévue à l'article 1er.

Art. 3. — La déclaration est rédigée sur ou d'après une formule fournie par l'administration.

Elle est adressée, avant le 15 février suivant la fin de l'année de la période de référence, et pour la première fois avant le 15 février 1963, au directeur des impôts (contributions directes) du lieu du siège de la direction de l'entreprise ou de l'établissement qui a procédé aux facturations.

Art. 4. — Sur demande de l'administration, formulée par lettre recommandée avec avis de réception, les déclarants pourront être tenus de faire connaître, dans un délai de vingt jours, le montant total des ventes, autres que les ventes au détail, consenties pendant la période considérée à certains des clients désignés parmi ceux mentionnés dans les déclarations.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1428 du 21 décembre 1961 modifiant les dispositions de l'article 351 de l'annexe III au code général des impôts relatives à la confection des rôles auxiliaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 13 et 16 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 ;

Vu l'article 1660 du code général des impôts ;

Vu l'annexe III audit code, et notamment l'article 351 de cette annexe,

Décrète :

Art. 1er. — Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 351 de l'annexe III au code général des impôts un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce rôle peut comprendre la taxe de voirie afférente aux biens donnés à ferme ou à loyer quand la demande en est faite par les intéressés dans la forme prévue aux deux premiers alinéas du présent article ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1429 du 26 décembre 1961 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat prévue à l'article 90 de la loi de finances pour 1960.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la coopération,

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses et investissements pour l'année 1953, notamment son article 25 modifié ;

Vu l'article 90 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, aux termes duquel « un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique fixera... les conditions dans lesquelles le ministre des finances et des affaires économiques pourra octroyer la garantie du Trésor français à des emprunts effectués par des établissements ou entreprises pour le développement des Etats de la Communauté ou liés à la France par un accord d'association dans les conditions prévues à l'article 88 de la Constitution » ;

Vu le décret n° 55-1368 du 12 octobre 1955 relatif aux attributions du conseil de direction du fonds de développement ;

Vu le décret n° 60-68 du 12 janvier 1960 relatif à certaines attributions de la caisse centrale de coopération économique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La garantie de l'Etat peut être accordée aux emprunts destinés à financer des investissements contribuant au développement économique et social des Etats mentionnés à l'article 90 de la loi de finances pour 1960, lorsque ces emprunts ont été contractés :

1° Soit par la caisse centrale de coopération économique ;

2° Soit par des entreprises de droit privé ou des établissements qui auront obtenu de l'Etat intéressé, par voie de convention, le bénéfice d'un régime fiscal de longue durée ;

3° Soit par des établissements publics relevant de l'Etat dans lequel doivent être exécutés les investissements, sous réserve :

a) Que cet Etat donne sa garantie aux emprunts contractés ;

b) Qu'il ne bénéficie pas d'une subvention de la République française pour assurer l'équilibre de son budget de fonctionnement ;

c) Que les investissements à réaliser soient inclus dans son plan de développement économique et social.

Art. 2. — La garantie est accordée par arrêté du ministre des finances après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Les établissements et entreprises mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1er ci-dessus adressent leurs demandes de garantie à la caisse centrale de coopération économique, qui assure l'instruction de ces demandes et les soumet, avec ses propositions, au conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 4. — L'octroi de la garantie de l'Etat, dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article 1er ci-dessus, peut être subordonné à des conditions fixées dans une convention à passer avec l'entreprise ou l'établissement emprunteur, et notamment à une affectation hypothécaire ou à un nantissement.

Le directeur général de la caisse centrale de coopération économique signe, au nom de l'Etat, ladite convention, ainsi que les actes constitutifs d'hypothèque et de nantissement et les actes de mainlevée.

Art. 5. — Les conditions dans lesquelles la caisse centrale de coopération économique procède à l'instruction des demandes de garantie ainsi qu'aux opérations visées à l'article précédent font l'objet d'une convention passée entre cet établissement et le ministre des finances.

Art. 6. — Le décret n° 60-560 du 14 juin 1960 est abrogé.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la coopération,
JEAN FOYER.

Décrets portant virement de crédits.

DECRET N° 61-1430 DU 26 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé sur 1961 un crédit de 13.091.400 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1961 un crédit de 13.091.400 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
ARMEES		
SECTION COMMUNE		
Service de santé. — Frais de déplacement...	32-61	49.000
Missions d'achat à l'étranger. — Frais de déplacement	32-84	300.000
Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement.	34-51	100.000
Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle.....	37-92	127.000
Total pour la section commune.....		576.000
SECTION AIR		
Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils.....	31-01	700.000
Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	34-72	63.800
Armes et services. — Frais de transport de matériel	34-91	61.600
Munitions de l'armée de l'air.....	53-52	11.220.000
Total pour la section Air.....		12.045.400
SECTION GUERRE		
Carburants	34-53	300.000
Entretien du matériel du service des transmissions	34-54	100.000
Total pour la section Guerre.....		400.000
SECTION MARINE		
Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement.	34-91	70.000
Total pour les armées.....		13.091.400

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
ARMÉES		
SECTION COMMUNE		
Sécurité militaire. — Frais de déplacement..	32-81	49.000
Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses	33-83	500.000
Administration centrale des armées. — Matériel	34-01	127.000
Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement	34-81	63.800
Centre du Guir. — Fonctionnement	34-85	200.000
Total pour la section commune		939.800
SECTION AIR		
Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier.	31-32	700.000
Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement	34-01	61.600
Bases. — Travaux et installations	54-61	11.220.000
Total pour la section Air		11.981.600
SECTION GUERRE		
Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien	34-01	55.000
Administration centrale. — Travaux d'entretien	35-01	45.000
Total pour la section Guerre		100.000
SECTION MARINE		
Administration centrale. — Dépenses de matériel et de fonctionnement	34-01	70.000
Total pour les armées		13.091.400

DÉCRET N° 61-1431 DU 26 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé sur 1961 un crédit de 1.500.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1961 un crédit de 1.500.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
IMPRIMERIE NATIONALE		
1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION		
Travaux, fournitures et services extérieurs..	63	1.500.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
IMPRIMERIE NATIONALE		
1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION		
Salaires	610	1.500.000

DÉCRET N° 61-1432 DU 26 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé sur 1961 un crédit de 990.900 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1961 un crédit de 990.900 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
EDUCATION NATIONALE		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	235.000
Universités et observatoires. — Rémunérations principales	31-11	500.000
Etablissements scolaires. — Remboursement de frais	34-31	100.000
Jeunesse et sports. — Remboursement de frais	34-51	30.000
Dépenses de locations et de réquisitions	34-91	125.900
Total		990.900

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
EDUCATION NATIONALE		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-02	27.500
Personnel du compte spécial « Groupement des achats de matériels de l'éducation nationale »	31-03	100.000
Services académiques et départementaux. — Personnel de direction et d'inspection. — Indemnités et allocations diverses	31-06	10.000
Enseignement français en Allemagne. — Rémunérations principales	31-41	125.000
Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses	31-52	472.500
Administration centrale et services communs. — Matériel	34-02	100.000
Entretien des élèves instituteurs en cours de scolarité	34-34	125.900
Subventions aux établissements de la jeunesse et des sports	36-52	30.000
Total		990.900

Décret du 22 décembre 1961 portant nomination du directeur des finances extérieures au ministère des finances et des affaires économiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le décret du 28 juin 1923 modifié portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale des finances ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. de Lattre (André-Marie-Joseph), inspecteur des finances de 1re classe, directeur adjoint à l'administration centrale des finances, est nommé directeur des finances extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, en remplacement de M. Sadrin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1962.

Fait à Paris, le 22 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Nomination d'un censeur de la Banque de France.

Par arrêté en date du 26 décembre 1961, M. André de Lattre, directeur des finances extérieures au ministère des finances, a été nommé, à compter du 1er janvier 1962, censeur de la Banque de France, en remplacement de M. Jean Sadrin.

Agrément de la désignation de cogérants de sociétés constituées pour l'exploitation d'offices d'agents de change près la Bourse de Paris.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'article 2 du décret n° 61-1169 du 30 octobre 1961 ;

Vu l'avis du comité des bourses de valeurs ;

Vu les présentations conjointes de la chambre syndicale des agents de change de Paris et de la chambre des courtiers en valeurs mobilières,

Arrête :

Article unique. — Sont agréées les désignations des cogérants dont les noms suivent dans les sociétés constituées pour l'exploitation des offices d'agents de change ci-après :

AGENTS DE CHANGE	COGÉRANTS
MM.	MM.
Bouchet (Maurice-Paul).	Planchon (Pierre-Louis).
Cappeliez (Jules-Henri-Paul).	Michelez (Yves-André-Emile).
	Tricart (Jean-Léon-Emile-Pierre).
Clément (Philippe-Marie-Paul).	Hauvette (Pascal-Bernard).
Farra (Alphonse-Vincent-Marie).	Allain (Bernard-Jacques-Alfred).
	Gasparian-Farra (Gaspard-Alfred-Gérard).
Ferri (Pierre-Louis-Paul).	Ferri (Georges-André-César).
De La Fournière (Marie-François-Xavier).	Le Febvre (Hubert-Lucien-Paul).
	Chamay (César).
Lambert (Jacques-Léonce).	Etienne (Paul-Léon).
	Pareille (Roger-Vincent).
Lebel (Rémy).	Laborne (Marcel-Gaston).
	Wolff (Jacques-Christian-Lazare).
Mayer (Marcel).	Vialettes (Léon-Pierre).
Michel (Bertrand-Ernest-Pierre).	Perles (Yves-Antoine-Etienne).
	Michel (Pierre-Maxime).
Mollard (Henri-Louis-Hippolyte).	Dubois (Roger-Jacques-Jean).
	Dupont (Xavier-Louis-Max).
Mommeja (Henri-Jean-Fernand).	Renoult (Jacques-Eugène).
	Gilles (Pierre-Joseph-Eugène).
Rheims (Lucien-René).	Digne (René-Octave).
Soulie (Henri-Paul-Jean).	Soulie (Jean-Jacques-Henri).
	Soulie (Yves-Jean-Bernard).
Varangot (Jean-Marcel-Léon).	Jouaust (Georges-Damase-Frédéric).
De Virieu (Raoul-Martin-Aymon-Joseph-Marie).	Paillot (Charles-Marie-Albert-René).

Le présent arrêté prendra effet le 1er janvier 1962.

Fait à Paris, le 22 décembre 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

Agents comptables.

Par arrêtés en date du 27 novembre 1961, M. Larrode (Pierre-François), directeur adjoint des services départementaux du Trésor, a été nommé agent comptable du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles à compter du 1er octobre 1961.

Le cautionnement de l'agent comptable du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles a été fixé à la somme de 70.000 NF.

Par arrêté en date du 1er décembre 1961 :

Le cautionnement de l'agent comptable des services d'utilité agricole Echanges amiables et remembrement et Habitat rural, organismes créés par la chambre d'agriculture de la Drôme, a été fixé à la somme de 5.000 NF.

Le cautionnement de l'agent comptable des services d'utilité agricole Service des travaux ruraux, Service technique, Service d'enseignement et de formation professionnelle et Service interdépartemental d'utilité agricole en faveur des produits agricoles et alimentaires normands de qualité, organismes créés par la chambre d'agriculture du Calvados, a été fixé à la somme de 5.000 NF.

Le cautionnement constitué par le chef de poste de la perception d'Oursbelille a été affecté solidairement à sa gestion d'agent comptable du service de gestion du domaine des Acacias, à Vic-Bigorre, organisme créé par la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 1960 portant fixation du cautionnement d'agents comptables de services d'utilité agricole ont été abrogées.

Le cautionnement constitué par le chef de poste de la perception de Bar-le-Duc-Banlieue a été affecté solidairement à ses gestions d'agent comptable des services d'utilité agricole l'Ecole des cadres professionnels agricoles, économiques, civiques et sociaux, le Service des assistants techniques et économiques et le Service de curage des fossés et d'entretien des chemins ruraux, organismes créés par la chambre d'agriculture de la Meuse.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 19 décembre 1961 :

M. Segond (René-Charles), directeur départemental adjoint de 2e échelon des impôts au département de la Seine (direction de la garantie et des services industriels), a été nommé, à compter du 27 mai 1961, directeur départemental de 1er échelon des impôts à la direction des contributions indirectes du département de l'Indre, en remplacement de M. Gasperini, muté à un autre poste.

M. Pailhous (Achille-Jules-Henri), directeur départemental adjoint de 2e échelon des impôts au département de la Haute-Garonne, a été nommé, à compter du 14 juin 1961, directeur départemental de 1er échelon des impôts à la direction des contributions indirectes du département du Gers, en remplacement de M. Rascol, muté à un autre poste.

M. Vielh (Roger-Paul-Louis), directeur départemental adjoint de 2e échelon des impôts au département de la Moselle, a été nommé, à compter du 12 juillet 1961, directeur départemental de 1er échelon des impôts à la direction des contributions indirectes de Vesoul (département de la Haute-Saône et territoire de Belfort), en remplacement de M. Rochet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Coruel (Raymond-Jules-Maurice), directeur départemental adjoint de 1er échelon des impôts au département du Nord-I, a été nommé, à compter du 25 juillet 1961, directeur départemental de 1er échelon des impôts à la direction des impôts du département des Basses-Alpes, en remplacement de M. Guillevic, muté à un autre poste.

M. Divoir (Charles), inspecteur principal de 5e échelon des impôts au département du Nord-I, a été nommé, à compter du 27 juillet 1961, directeur départemental de 1er échelon des impôts à la direction des contributions directes et du cadastre du département de la Manche, en remplacement de M. Allias, muté à un autre poste.

M. Noël (Georges-Louis-Mathieu), inspecteur principal de 5e échelon des impôts au département des Basses-Pyrénées, a été nommé, à compter du 27 juillet 1961, directeur départemental de 1er échelon des impôts à la direction des contributions directes et du cadastre du département de la Savoie, en remplacement de M. Faucher, muté à un autre poste.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 9 décembre 1961, M. Leloup, conseiller commercial à Cologne, est affecté à Istanbul pour y assurer la gestion du poste d'expansion économique dans cette ville, sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Turquie.

Liste d'aptitude complémentaire à l'emploi de trésorier-payeur général pour l'année 1961.

M. Garceries, trésorier principal à Béziers (Hérault).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre, sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, cite à l'ordre de la Nation :

M. d'Oriano (Pascal), copilote à la compagnie Air Algérie. Venu au transport aérien en qualité de radionavigant à l'âge de dix-neuf ans, n'a cessé pendant quatorze ans d'assurer ses fonctions avec la plus haute conscience professionnelle. Passionné par son métier et toujours désireux d'accroître ses possibilités, a obtenu, en 1957, son brevet de pilote professionnel de 1re classe. Depuis lors, il avait été qualifié à Air Algérie comme commandant de bord « DC. 3 » puis comme copilote « Caravelle », donnant dans toutes ses fonctions la plus entière satisfaction. En dépit des menaces dont il était l'objet, a voulu persévérer dans son devoir. A été lâchement assassiné le 16 novembre 1961 alors qu'il allait prendre son service, victime d'une violence aveugle qu'il réprouvait de toutes ses forces. Totalisait 13.022 heures de vol.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Décret du 21 décembre 1961 portant déclaration d'utilité publique de travaux d'aménagement de la Charente et d'irrigation des marais de Rochefort et autorisant le département de la Charente-Maritime à établir une prise d'eau à Saint-Savinien, sur la Charente.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des voies navigables et de la navigation intérieure, et en particulier les articles 33 à 36 ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 1er août 1905 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

Vu la délibération en date du 29 novembre 1957 aux termes de laquelle le conseil général de la Charente-Maritime a décidé la réalisation, par le département, d'un projet d'aménagement de la rivière la Charente dans la région de Saint-Savinien ;

Vu la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 16 septembre 1958, qui a pris en considération la délibération susvisée et prescrit l'ouverture, sur le projet des travaux, de l'enquête hydraulique et de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération en date du 17 juin 1960 par laquelle l'union des associations syndicales des marais de la Charente-Maritime s'engage à se substituer aux particuliers pour le règlement de la participation mise à la charge de ces derniers par la réglementation en vigueur à l'occasion des opérations de remembrement rural qui seront effectuées dans les prairies bordant la Charente, sur le territoire des communes du Mung, Geay, Romegoux, la Vallée, Saint-Hippolyte, et qui seront rendues nécessaires par la création du canal d'amenée ;

Vu les plans des lieux et des installations ;

Vu le dossier de l'enquête hydraulique ouverte en exécution de l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 18 juin 1959 ;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 23 décembre 1959, et en particulier l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 mai 1960 ;

Vu le dossier de l'instruction mixte ouverte sur le projet en exécution de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 et du décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique ;

Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 15 octobre 1959 ;

Vu l'avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières en date du 7 novembre 1960 ;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du service maritime de la Charente-Maritime en date des 21 et 28 novembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Charente-Maritime en date du 13 décembre 1960 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1er.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la Charente par le département de la Charente-Maritime, sur le territoire des communes de Saint-Savinien et du Mung, et d'irrigation des marais de Rochefort par l'union des associations syndicales des marais de la Charente-Maritime (Unima), sur le territoire des communes du Mung, Saint-Savinien, Geay, Romegoux, la Vallée, Saint-Hippolyte, Tonnay-Charente, Rochefort-sur-Mer, Saint-Laurent-de-la-Prée, Breuil-Magné, Loire-les-Marais et Ciré-d'Aunis, conformément aux plans des travaux, des canaux et du périmètre d'irrigation annexés au présent décret.

Article 2.

Les travaux d'aménagement de la Charente à exécuter par le département de la Charente-Maritime sont définis aux articles 7 et 8 du présent décret.

Les travaux d'irrigation à entreprendre par l'Unima comprennent :

Au départ de la prise d'eau créée dans la rivière la Charente, en amont de Saint-Savinien, l'ouverture d'un canal d'amenée longeant cette rivière sur sa rive gauche, qui portera le débit dérivé de 3 mètres cubes/seconde jusqu'à Rochefort-sur-Mer, et la construction des ouvrages d'art nécessaires au franchissement des divers obstacles rencontrés, en particulier routes, voies ferrées et canaux ou cours d'eau existants ;

La construction d'un siphon sous la rivière la Charente destiné à amener le débit dérivé sur sa rive droite ;

La construction d'une station de pompage d'un débit capable de 3 mètres cubes/seconde pour une hauteur d'élévation de 3 mètres ;

La construction d'un barrage équipé de vannes mobiles sur le chenal du pont Rouge, au voisinage de son confluent avec la rivière la Charente ;

L'aménagement intérieur du périmètre irrigué.

Article 3.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Article 4.

L'Unima aura à se pourvoir auprès des administrations compétentes des autorisations nécessaires pour ceux de ses ouvrages qui seront à établir sur le domaine public fluvial ou terrestre.

Les projets de traversées de la route nationale n° 137 et de la Charente par le canal devront être joints aux demandes d'autorisation correspondantes et être approuvés, ainsi que les conditions d'exécution intéressant la circulation routière et la navigation, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées avant tout commencement des travaux.

L'Unima aura également à se pourvoir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour ceux de ses travaux intéressant des ouvrages communaux ou syndicaux.

TITRE II

Prise d'eau

Article 5.

Le département de la Charente-Maritime est autorisé à établir à Saint-Savinien sur la rivière la Charente, rayée de la nomenclature des voies navigables, une prise d'eau avec barrage de retenue en vue d'utilisation d'intérêt public et notamment l'irrigation des marais de Rochefort.

La prise d'eau est soumise aux dispositions du présent décret.

Article 6. — *Autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages.*

Le département de la Charente-Maritime est autorisé :

1° A construire dans le lit de la Charente, dans le site de Saint-Savinien-le Mung, un barrage fixe auquel sera accolée une petite dérivation ;

2° A construire une dérivation barragée et éclusée sur le territoire de la commune du Mung ;

3° A créer une prise d'eau sur la rivière la Charente ;

4° A exploiter lesdits ouvrages.

Article 7. — *Description des ouvrages.*

1° Le bras principal actuel sera barré par un barrage fixe situé à l'aval de la boucle formée par la Charente dans l'agglomération de Saint-Savinien et immédiatement en amont du confluent de la dérivation éclusée existante. Le barrage sera arasé à la cote minimale + 3,50 mètres N. G. F.

Le canal de décharge sera aménagé sur la rive droite pour permettre l'écoulement du débit réservé prévu dans la boucle de la Charente passant à Saint-Savinien.

Cette décharge sera pourvue d'une fermeture mobile évitant notamment la propagation de la marée vers l'amont.

2° Une partie des eaux sera dérivée dans le ruisseau du Moussard dont le confluent avec la Charente est situé à 2 km environ sur la rive gauche en amont de Saint-Savinien. Elle sera employée à l'irrigation des marais rochefortais.

3° L'écoulement normal des eaux sera assuré par un canal principal ayant une section minimale de 460 mètres carrés à la cote + 3 mètres N. G. F., sauf au droit du barrage, où la section nette minimale (écluse comprise) sera de 360 mètres carrés. Ce canal principal sera établi sur la rive gauche de la Charente. Son plafond sera établi dans toute la longueur de la dérivation à la cote − 5 mètres N. G. F. Les eaux seront restituées à la rivière en aval du canal principal.

Article 8. — *Caractéristiques de la retenue.*

Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote + 2,50 mètres N. G. F., c'est-à-dire à 2,40 mètres en contrebas de l'arase du bajoyer rive droite de l'écluse de la Baine au droit de la rainure de batardage amont, point pris pour repère provisoire.

Ce niveau sera lu à une échelle placée dans une enclave du bajoyer rive droite à l'aval du sas de navigation existant.

Le sommet de toutes les vannes du barrage mobile sans exception sera arasé dans le plan de la retenue.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées et à se lever totalement au-dessus des plus hautes eaux à Saint-Savinien, c'est-à-dire au-dessus de la cote + 5,50 mètres N. G. F., compte tenu de la revanche nécessaire pour le passage des corps flottants.

De plus, elles devront être construites et manœuvrées de façon telle qu'elles empêchent la propagation de la marée dans le bief amont au-dessus de la cote + 3 mètres N. G. F.

Article 9. — *Prise d'eau.*

Le débit instantané de l'eau dérivée n'excédera pas 3 mètres cubes/seconde pendant la période s'étendant chaque année du 1er mai au 30 septembre. Ce débit sera mis à la disposition de l'union des associations syndicales des marais de la Charente-Maritime, chargée de l'irrigation des marais de Rochefort-sur-Mer et de Marennes.

Tout accord entre l'union des marais et le département, relatif au débit dérivé de 3 mètres cubes/seconde, sera soumis à l'approbation de l'administration des ponts et chaussées, après avis du service du génie rural.

Les dispositions des ouvrages destinés à limiter le débit fixé ci-dessus et à interrompre le fonctionnement de la prise d'eau, quand besoin sera, ainsi que les mesures à prendre à cet effet, seront approuvées sur la proposition du permissionnaire par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Article 10. — *Débit réservé dans la boucle de Saint-Savinien.*

Le débit empruntant la boucle de Saint-Savinien court-circuitée par le canal de dérivation devra être égal jusqu'en eaux moyennes aux trois quarts du débit de la rivière sans être inférieur à 12 mètres cubes/seconde en étiage.

Au-dessus des eaux moyennes, caractérisées par un débit de 40 mètres cubes/seconde, le débit empruntant la boucle ne devra pas être inférieur à 30 mètres cubes/seconde.

Le débit de la Charente à prendre en compte pour l'application du présent article s'entend après le prélèvement autorisé par l'article 9.

Article 11. — *Canal de décharge.*

Le canal de décharge prévu sur la rive droite du bras passant dans l'agglomération de Saint-Savinien aura son origine immédiatement en amont du barrage fixe. Il devra permettre, ainsi que la fermeture mobile qu'il comporte, l'écoulement des débits réservés définis à l'article 11 en fin de jusant et pour un plan d'eau amont maintenu à la cote + 2,50 mètres N. G. F. Le canal de décharge sera équipé d'une vanne dont le fonctionnement interdira la propagation de la marée dans le bief amont au-dessus de la cote + 3 mètres N. G. F.

La vanne mobile comportera un dispositif d'écoulement en surface destiné à permettre en cas de besoin une évacuation facile des corps flottants vers l'aval.

Les dispositions des ouvrages feront l'objet de propositions motivées par le permissionnaire et seront approuvées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Article 12. — *Grillages et échelle à poissons.*

Le permissionnaire sera tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau des grillages dont l'emplacement et les dispositions devront être agréés par le service du contrôle.

Le permissionnaire sera tenu à toute époque, si l'administration l'exige, d'établir et d'entretenir dans le barrage fixe une échelle à poissons. Elle sera exécutée sur l'emplacement et d'après les dispositions qui devront être proposés par le permissionnaire et agréés par le service des ponts et chaussées en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Article 13. — *Repère.*

Il sera posé aux frais du permissionnaire en un point qui sera désigné par l'ingénieur un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département.

Ce repère, dont le zéro indiquera le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux ; il demeurera visible aux tiers intéressés

Le permissionnaire sera responsable de la conservation du repère définitif et du repère provisoire jusqu'à la pose du repère définitif.

Article 14. — *Manœuvre des vannes.*

A. — Pendant la période de fermeture du barrage (mai à septembre).

Le permissionnaire sera tenu de maintenir les eaux entre les cotes + 1,50 mètre et + 2,50 mètres N. G. F.

Dès que les eaux dépasseront la cote supérieure précédemment définie ou la cote inférieure précédemment définie, le permissionnaire sera tenu de manœuvrer les ouvrages de décharge ou les vannes pour ramener les eaux entre ces limites.

En conséquence, tout prélèvement sera interdit pendant la période de fermeture du barrage dès que les eaux s'abaisseront dans le bief situé en amont du barrage fixe au-dessous du niveau + 1,50 mètre N. G. F.

Le permissionnaire sera responsable de l'abaissement des eaux tant que les orifices de prises ou les vannes ne seront pas clos hermétiquement.

B. — Pendant la période d'effacement partiel du barrage (octobre à avril).

D'une manière générale, le permissionnaire sera tenu de procéder aux manœuvres de vannes qui lui seront prescrites par les ingénieurs du service des ponts et chaussées pour que, en fonction du niveau des eaux observé à l'écluse de la Baine, les risques d'inondation soient limités au maximum.

Par ailleurs, et en toute période de l'année, le permissionnaire aura à assurer par une manœuvre convenable de vannes de la dérivation et du canal de décharge le passage dans le bras de Saint-Savinien des débits réservés prévus à l'article 11.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter en temps utile les manœuvres prévues au présent article, il y sera pourvu d'office à ses frais par les agents de l'administration des ponts et chaussées, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 15. — *Nature des eaux rendues.*

Les eaux rendues à la rivière ne devront pas par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la conservation du poisson.

Article 16. — *Fourniture d'eau gratuite.*

Il est spécifié que l'union des marais, bénéficiaire de la dérivation du débit instantané de 3 mètres cubes/seconde, sera tenue de fournir gratuitement, sur ce débit, au canal de la Charente à la Seudre, un débit de 1 mètre cube/seconde pendant cinquante jours par an, durant la fermeture du barrage mobile.

S'il est démontré que la salinité de la prise de Biard dépasse 16 grammes par litre, cette fourniture gratuite sera augmentée de façon a établir la salinité normale. Les modalités de cette fourniture feront l'objet d'accords entre l'union des marais et les associations syndicales intéressées, sous le contrôle de l'administration des ponts et chaussées et du service du génie rural.

Article 17. — *Curage des biefs.*

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage du bief de la retenue jusqu'à la Baine, sauf l'application des règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Le permissionnaire aura notamment à assurer à ce titre le curage de la partie court-circuitée de la boucle de Saint-Savinien afin d'y maintenir un plafond à la cote — 1 mètre N. G. F. ou à une cote inférieure.

En outre, à chaque vive-eaux comprise dans la période de fermeture du barrage, il sera effectué des chasses permettant le dragage efficace du bief aval. Si l'effet de ces chasses s'avérait insuffisant eu égard aux conditions d'envasement avant la construction des ouvrages, des dragages pourraient être prescrits, aux frais du permissionnaire, par l'administration des ponts et chaussées.

Article 18. — *Observation des règlements.*

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 19. — *Entretien des ouvrages.*

Tous les ouvrages intéressant la conservation et l'usage du domaine public doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 20. — *Contrôle des travaux. — Délais d'exécution. Récolement.*

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées. Ils devront être terminés dans le délai de trente-six mois à dater de la notification du présent décret. A l'expiration de ce délai, l'ingénieur rédigera, aux frais du permissionnaire, un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès-verbal sera dressé en quatre exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la préfecture, le second remis au pétitionnaire, le troisième remis aux archives du service des ponts et chaussées et le quatrième au ministre des travaux publics.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès dans les dépendances de la prise d'eau, sauf dans les parties servant à l'habitation du personnel, aux ingénieurs et agents de contrôle de la navigation et de la pêche pour les besoins de ces services.

D'une façon générale, sur la réquisition des ingénieurs des ponts et chaussées, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 21. — *Clause de précarité.*

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la navigation, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

Article 22. — *Cessions de l'autorisation. Changement dans la destination de la prise d'eau.*

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, avoir reçu l'agrément du ministre des travaux publics qui se prononcera après consultation du ministre de l'agriculture.

Le permissionnaire devra, s'il change l'objet principal de son entreprise, en aviser le ministre des travaux publics.

Article 23. — *Conditions financières.*

Le département n'aura pas d'autre redevance à verser que celle dont il pourra être reconnu redevable au titre de la concession de la rivière la Charente.

Article 24. — *Retrait de l'autorisation.*

Si la prise d'eau cesse d'être exploitée pendant une durée de cinq ans, l'administration pourra prononcer le retrait de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement à ses frais du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 25. — *Durée de l'autorisation.*

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinquante ans et son renouvellement sera lié, le cas échéant, à celui de la concession de la rivière la Charente.

En particulier, en cas de non-renouvellement, le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau.

Toutefois, l'Etat pourra, en fin d'autorisation, accepter, s'il le juge utile, la remise gratuite des ouvrages établis par le département dans le cadre du présent règlement d'eau

Article 26. — *Droits des tiers.*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27. — *Election de domicile.*

Toute signification au département de la Charente-Maritime, permissionnaire, lui sera valablement faite à la préfecture.

Article 28.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1433 du 26 décembre 1961 portant organisation de la promotion sociale dans la marine marchande.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale ;

Vu l'avis émis par le comité de coordination de la promotion sociale dans sa séance du 24 février 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts chaque année au ministre chargé de la marine marchande au titre de la promotion sociale des indemnités peuvent être allouées aux marins remplissant les conditions suivantes :

Etre de nationalité française ;

Etre inscrit définitif ;

Suivre un enseignement à plein temps dans l'un des établissements prévus aux articles 4 et 7 du présent décret, dans une école nationale de la marine marchande ou dans un cours relevant de l'association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime.

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article précédent sont versées aux élèves pendant toute la durée de la scolarité.

Le montant mensuel de ces indemnités, les conditions dans lesquelles elles sont versées et la durée maximale de la scolarité sont fixés par arrêté interministériel (ministre chargé de la marine marchande, ministre des finances et des affaires économiques), après avis du comité supérieur de la formation professionnelle maritime. Le cumul de ces indemnités avec les allocations de chômage n'est pas autorisé.

Art. 3. — Pendant toute la durée de leur séjour dans l'un des établissements ou centres prévus aux articles 4 et 7, les élèves bénéficieront des prestations sociales dans les mêmes conditions que les élèves des écoles nationales de la marine marchande.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts chaque année au ministre chargé de la marine marchande au titre de la promotion sociale, des subventions de fonctionnement peuvent être allouées aux établissements et centres de formation professionnelle agréés assurant aux personnes visées à l'article 1er du présent décret une formation professionnelle leur permettant de se préparer à l'un des examens de la marine marchande prévus par les textes en vigueur.

Art. 5. — L'octroi des subventions prévues à l'article 4 est subordonné à :

a) La production annuelle d'un état exposant la situation financière, le fonctionnement et les résultats obtenus aux examens de la marine marchande ;

b) La justification, dans un compte rendu annuel, de l'emploi de la subvention versée l'année scolaire précédente, au titre de la promotion sociale.

Art. 6. — Les centres agréés sont soumis aux inspections de l'inspecteur général de l'enseignement maritime, de l'inspecteur général de l'apprentissage maritime ou de tout autre fonctionnaire désigné par le ministre chargé de la marine marchande, au contrôle du chef du quartier d'inscription maritime et, lorsqu'ils bénéficient de subventions de l'Etat, au contrôle économique et financier prévu par les lois et règlements en vigueur.

Art. 7. — Des centres ou établissements peuvent être habilités, par le ministre chargé de la marine marchande, à dispenser des enseignements tendant à la promotion sociale. Ces centres ou établissements habilités ne peuvent percevoir de subvention au titre du présent décret.

Art. 8. — Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande détermine les conditions techniques et administratives auxquelles doivent satisfaire les centres et établissements agréés ou habilités ainsi que la procédure d'agrément et d'habilitation.

Art. 9. — Le présent décret ne s'applique pas aux départements d'Algérie.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Définition des caractéristiques techniques générales des appareils de radiocommunication destinés à être montés à bord des aéronefs civils.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 13 décembre 1929 fixant les conditions d'installation et d'exploitation des postes radio-électriques installés pour les besoins de l'aéronautique civile, modifié par le décret n° 54-715 du 9 juillet 1954 ;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 modifié fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Art. 1er. — En application des articles 8, 12, 14 et 21 du décret du 13 décembre 1929, modifié par décret n° 54-715 du 9 juillet 1954 visé ci-dessus, les appareils de radiocommunication montés ou destinés à être montés à bord des aéronefs de transport public et de tourisme et travail aérien devront être homologués dans l'une des trois catégories correspondant aux normes techniques définies en annexes au présent arrêté (1).

Art. 2. — L'homologation d'un matériel de radiocommunication de bord dans l'une des trois catégories sera prononcée par décision du ministre chargé de l'aviation civile. Cette homologation pourra n'être prononcée que sur le vu d'un procès-verbal d'essai officiel sanctionnant l'aptitude du matériel à respecter les normes correspondant à cette catégorie.

Art. 3. — Les normes techniques définies en annexe au présent arrêté pourront être modifiées par décision du ministre chargé de l'aviation civile après accord du ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 4. — Pour le matériel de radiocommunication déjà installé à bord des aéronefs à la date de signature du présent arrêté et ne pouvant être homologué dans l'une des trois catégories définies, des dérogations spéciales, pour une durée n'excédant pas deux ans à compter de cette date, pourront être accordées par le ministre chargé de l'aviation civile sur demande des intéressés.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

(1) La diffusion de ces annexes est assurée, sur demande, par le service technique de la navigation aérienne, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e).

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

Par arrêté du 14 décembre 1961, est modifié comme suit l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1961 déclarant d'utilité publique la déviation de la R. N. 41 sur le territoire de la commune de Béthune (Pas-de-Calais) :

« Est autorisée et déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 41 dans la section comprise entre les P. K. 43,240 et 43,290, sur le territoire de la commune de Béthune, conformément aux dispositions du plan susvisé qui restera annexé au présent arrêté ».

Effectif de la station de pilotage de l'Adour.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 26 avril 1934 modifié portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour (art. 2.),

Arrête :

Art. 1er. — L'effectif de la station de pilotage de l'Adour est fixé temporairement à sept pilotes.

Art. 2. — Le directeur de l'inscription maritime à Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Echelonnement indiciaire des personnels techniciens d'encadrement des services du matériel de l'aviation civile relevant du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile).

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété notamment par le décret n° 61-583 du 10 juin 1961, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 61-1319 du 4 décembre 1961 fixant le statut des personnels techniciens d'encadrement des services du matériel de l'aviation civile relevant du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) ;

Vu l'arrêté du 3 février 1950 relatif aux nouveaux traitements de certaines catégories de fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrêtent :

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels techniciens d'encadrement des services du matériel de l'aviation civile relevant du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES	
	Nets.	Bruts.
Technicien chef de classe exceptionnelle :		
2e échelon	430	560
1er échelon	415	535
Technicien chef :		
3e échelon	400	515
2e échelon	365	465
1er échelon	330	415
Technicien :		
7e échelon	330	415
6e échelon	310	385
5e échelon	290	355
4e échelon	270	330
3e échelon	250	300
2e échelon	230	270
1er échelon	210	245
Stagiaire	195	225

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date d'application du décret n° 61-1319 du 4 décembre 1961 susvisé.

Art 3. — L'arrêté du 3 février 1950 susvisé est abrogé dans les dispositions relatives au personnel de maîtrise.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Agrément d'une feuille de route pour les transports publics de marchandises.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1961 : page 11333, Spécimen de feuille de route, 3e ligne, au lieu de : « déchargement », lire : « chargement » ; 5e ligne, au lieu de : « chargement », lire : « déchargement ».

Conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens.

Par arrêté en date du 14 décembre 1961, M. André Mignot, conseiller général de Seine-et-Oise, a été maintenu dans ses fonctions de membre du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens, au titre de représentant des collectivités locales.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1434 du 21 décembre 1961 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 200 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les travailleurs soumis à la législation de la sécurité sociale dans les mines peuvent faire valoir comme services miniers, en vue de la détermination de leurs droits aux prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants), prévues par le présent décret, les services accomplis dans une des exploitations ou dans un des organismes visés aux articles 4 et 5 antérieurement à la date à laquelle la législation spéciale de retraite des ouvriers mineurs a été étendue à cette exploitation ou à cet organisme, ainsi que les services accomplis avant le 1er janvier 1947 dans les cas prévus aux articles 7 et 8 ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie, le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis du Rhône », à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 14 avril 1961 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier, sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;
Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;
Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 27 et 28 juillet 1961 ;
Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 1er septembre 1961 ;
Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 3 août 1961 ;
Vu l'avis du préfet du Gard en date du 31 juillet 1961 ;
Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 10 août 1961 ;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 octobre 1961 ;
Vu le code minier ;
Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis du Rhône », d'une superficie de 360 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, les périmètres de ce permis sont constitués, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris.

Périmètre Nord.

A 2,6 gr E 49,8 gr N.
B Intersection du parallèle 49,8 gr N avec la limite des départements de la Drôme et de l'Ardèche.
B C Limite des départements de la Drôme et de l'Ardèche.
C Intersection de la limite des départements de la Drôme et de l'Ardèche avec le bord Nord de la route nationale n° 86 G.
C D Bord Nord de la route nationale n° 86 G.
D Intersection du bord Nord de la route nationale n° 86 G avec le méridien 2,7 gr E.
E 2,7 gr E 49,7 gr N.
F 2,6 gr E 49,7 gr N.

Périmètre Sud.

G 2,6 gr E 48,9 gr N.
H 3,0 gr E 48,9 gr N.
I 3,0 gr E 48,8 gr N.
J 2,7 gr E 48,8 gr N.
K Intersection du méridien 2,7 gr E avec la rive droite du Rhône.
K L Rive droite du Rhône.
L Intersection du parallèle 48,8 gr N avec la rive droite du Rhône.
M 2,6 gr E 48,8 gr N.

Art. 3. — L'effort financier minimal à développer par le titulaire pendant la durée du permis ci-dessous fixée sera de 900.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;
M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;
S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de trois ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 21 décembre 1961 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis d'Erstein » au profit de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la demande en date du 7 décembre 1960 par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Erstein », accordé par décret du 10 avril 1951 et prolongé jusqu'au 9 avril 1961 par décret du 21 juillet 1956 ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Metz en date des 10 et 19 avril 1961 ;

Vu l'avis du préfet du département du Bas-Rhin en date du 2 mai 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 novembre 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 10 avril 1951 instituant au profit de Pechelbronn S. A. E. M. un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Erstein » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1954 autorisant la cession dudit permis à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace ;

Vu le décret du 21 juillet 1956 prolongeant jusqu'au 9 avril 1961 la validité dudit permis,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Erstein », accordé à la Société Pechelbronn S. A. E. M. et transféré à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) est prolongée jusqu'au 9 avril 1966 à l'intérieur d'un périmètre d'une superficie de 151 kilomètres carrés environ portant sur partie du département du Bas-Rhin.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué en joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

A Intersection de la ligne droite joignant le fort Hoche au clocher de l'église de Rosheim avec la ligne droite joignant le clocher de la chapelle Saint-Ulrich au clocher de l'église de Hindisheim.
A B Ligne droite.
B Intersection de la ligne droite joignant le fort Hoche au clocher de l'église de Rosheim avec l'arête du perré de la rive gauche du Rhin.
B C Arête du perré de la rive gauche du Rhin.
C Intersection de la ligne droite prolongée joignant le clocher de l'église d'Ebersmunster au clocher de l'église d'Obenheim avec l'arête du perré de la rive gauche du Rhin.
C D Ligne droite.
D Intersection de la ligne droite définie en C avec le méridien 5,90 gr E.
E 5,90 gr E 53,75 gr N.
F 5,80 gr E 53,75 gr N.
G Intersection du méridien 5,80 gr E avec la ligne droite joignant le clocher de la chapelle Saint-Ulrich au clocher de l'église de Hindisheim.
G A Ligne droite.

Art. 3. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 1.450.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;
M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;
S_0, M_0 leurs valeurs au 9 avril 1961, date de départ de la nouvelle période de validité.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture du Bas-Rhin et inséré dans un journal du département.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961 fixant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique du cuir.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1960 changeant la dénomination du centre technique du cuir brut en celle de « centre technique du cuir » ;

Vu le code général des impôts ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les entreprises ressortissant au centre technique du cuir, qui, en ce qui concerne les cuirs et peaux finis, ont la qualité de producteurs au sens de l'article 264 du code général des impôts, sont redevables, pour le fonctionnement de ce centre, d'une cotisation. Sous réserve des dispositions des articles ci-après, cette cotisation est assise et recouvrée par la direction générale des impôts, suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2. — La cotisation est calculée sur le montant, tous frais et taxes compris, des ventes ou livraisons portant sur des cuirs et peaux finis, y compris les ventes ou livraisons à l'exportation.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 2, la cotisation est calculée sur le chiffre d'affaires global, tous frais et taxes compris, pour les entreprises visées à l'article 1er qui utilisent les cuirs et peaux finis dans d'autres fabrications.

Toutefois, les entreprises intéressées peuvent opter pour une cotisation basée sur un pourcentage de ce chiffre d'affaires. Ce pourcentage est déterminé par le centre technique du cuir, après examen des justifications comptables fournies par l'entreprise, de façon à dégager du prix de vente des produits la valeur intrinsèque des cuirs et peaux finis utilisés pour leur fabrication ; il est communiqué à la direction générale des impôts par ledit centre.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie fixe les modalités d'application du présent article, notamment les délais qui sont impartis aux entreprises pour exercer l'option, ainsi que la périodicité et les conditions de la revision du pourcentage servant de base pour l'établissement de la cotisation.

Les entreprises intéressées sont tenues de fournir au directeur général du centre technique du cuir ou à toute personne déléguée par lui à cet effet, sous la garantie du secret professionnel, toutes justifications de nature à permettre la détermination de ce pourcentage.

Art. 4. — Le taux de la cotisation est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie, dans la limite d'un plafond de 0,50 p. 100 du montant du chiffre d'affaires imposable.

Art. 5. — Pour l'application de la cotisation, et par dérogation aux dispositions de l'article 1er, seuls les produits visés à l'article 267-1-Aa du code général des impôts ouvrent droit à déduction de la cotisation dont ils sont grevés.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

Art. 7. — Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, le centre technique du cuir continuera de percevoir la taxe établie par l'arrêté du 19 janvier 1954.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Application du décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961 fixant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique du cuir.

Le ministre de l'industrie, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961 fixant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique du cuir ;

Vu le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu le code général des impôts,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le taux de la cotisation à verser au centre technique du cuir par les entreprises visées à l'article 1er du décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961 est fixé à 0,50 p. 100.

Art. 2. — L'option prévue à l'article 3 du décret du 26 décembre 1961 peut être exercée à tout moment par une entreprise redevable au sens dudit article 3. Toutefois, l'option prendra effet à la date d'entrée en vigueur du décret précité pour les entreprises qui auront fait connaître cette option dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté. Pour les autres entreprises, l'option prendra effet du premier jour du mois suivant la date de dépôt de la demande au centre technique du cuir.

Art. 3. — L'option produira ses effets, à l'égard de l'entreprise considérée et du centre technique du cuir, pendant une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, l'option sera automatiquement reconduite pour une nouvelle période de cinq années sauf manifestation expresse contraire de la part de l'entreprise, exprimée deux mois avant l'expiration de ladite période.

Art. 4. — Le pourcentage fixé par le centre technique du cuir sera susceptible de revision tous les ans sur l'initiative soit de l'entreprise intéressée, soit du centre technique du cuir. Les pièces justificatives nécessaires devront être fournies pour l'examen de la demande de revision.

La demande de revision sera notifiée par écrit au plus tard trois mois avant l'expiration de la période en cours. Elle ne pourra être prise en considération que si les éléments constitutifs du chiffre d'affaires de l'entreprise considérée ont subi, pendant les six derniers mois précédant le dépôt de la demande, des modifications telles qu'elles se traduisent par une variation d'au moins 10 p. 100 du pourcentage servant d'assiette à la cotisation.

Art. 5. — Le directeur général des impôts, le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le directeur des industries diverses et des textiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'état aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Création d'une commission consultative permanente des écoles nationales supérieures agronomiques.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 19 du décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles ;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation au ministère de l'agriculture et du directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Une commission consultative permanente de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques est créée en vue d'assurer un développement d'ensemble de l'enseignement supérieur agronomique.

Art. 2. — La commission est composée comme suit :

Les directeurs des écoles nationales supérieures agronomiques.

Un professeur ou maître de conférences de chacun des établissements, désigné par les conseils des professeurs. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique, ou son représentant.

Une personnalité scientifique désignée en accord entre le ministre de l'agriculture et le ministre de l'éducation nationale.

Un représentant de l'administration centrale du ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation).

Un représentant de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (direction générale de l'enseignement supérieur).

Art. 3. — La commission étudie les propositions qui lui sont soumises par les pouvoirs publics et par les conseils de perfectionnement de chacune des écoles. Elle suggère toute mesure appropriée à l'orientation et l'harmonisation des programmes, tant des concours d'entrée que de l'enseignement, en respectant la vocation de chaque école. Elle donne son avis, conformément aux dispositions des articles 20 et 22 du décret du 20 juin 1961, sur les modalités de la formation spécialisée en troisième année, notamment sur l'institution de sections dans les écoles, sur l'agrément d'établissements spécialisés et sur la création de centres de troisième cycle dans les disciplines agronomiques.

La commission peut demander des rapports sur des sujets de sa compétence à toute personnalité extérieure et procéder à l'audition d'experts.

Art. 4. — La commission est présidée par le directeur de l'institut national agronomique. Le secrétariat est assuré par la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation au ministère de l'agriculture.

Art. 5. — La commission élabore son règlement intérieur, qui doit être approuvé par le ministre de l'agriculture et par le ministre de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Régime de rémunération du personnel non fonctionnaire de renforcement pour la mise en œuvre du programme de recalcification des sols.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières ;

Vu le décret n° 56-266 du 17 mars 1956 relatif à la réduction des zones de salaires ;

Vu le décret n° 56-1123 du 8 novembre 1956 modifié portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et fixation du taux de subvention applicable à chacun des départements, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1959 portant fixation du régime de rémunération du personnel non fonctionnaire de renforcement pour la mise en œuvre du programme de recalcification des sols,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le taux moyen départemental et le taux maximum départemental de la vacation horaire, prévus à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 mars 1959, sont portés, à compter du 1er juillet 1961, respectivement à 2,30 NF et 2,60 NF.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 7 décembre 1961, M. Imbaud (Bernard), ingénieur général de l'agriculture, est détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes en vue d'occuper un poste d'inspecteur général de l'agriculture pendant une période de deux ans à compter du 1er octobre 1961.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 6 novembre 1961, Mlle Gaboriau (Marie-Josèphe), inscrite sur la liste d'aptitude aux emplois de 4e classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics, a été nommée directeur économe stagiaire de l'hôpital-hospice de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres).

MINISTERE DU TRAVAIL

Composition de la commission spéciale prévue à l'article 5 du décret n° 61-333 du 1er avril 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Le ministre du travail,

Vu le décret n° 61-333 du 1er avril 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, et notamment ses articles 5 et 9,

Arrête :

Art. 1er. — La commission spéciale prévue à l'article 5 du décret n° 61-333 du 1er avril 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés comprend :

a) Le ministre du travail ou son représentant, président.
Un représentant du ministre de la santé publique et de la population.
Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.
Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice.
Un représentant du ministre de l'industrie.

b) Quatre représentants d'associations de handicapés à caractère national désignés par le ministre du travail en accord avec lesdites associations.

c) Deux personnalités choisies en raison de leurs initiatives et de leurs réalisations en faveur des travailleurs handicapés.

Art. 2. — La commission peut appeler à participer à ses travaux, suivant l'objet et la nature des dossiers examinés, des représentants d'administrations intéressées autres que celles visées à l'article 1er ci-dessus.

Elle peut également appeler à participer à ses travaux, pour l'étude de problèmes déterminés, toute personnalité qualifiée.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation du ministre du travail, qui arrête l'ordre du jour des réunions.

Art. 4. — Il est rendu compte des travaux de la commission au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ou à sa section permanente sous forme d'un rapport annuel.

Art. 5. — Les demandes d'autorisation présentées en vue de l'utilisation du label et les demandes de renouvellement sont déposées au ministère du travail sous le timbre de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre (12e bureau), qui saisit la commission spéciale.

Fait à Paris, le 15 décembre 1961.

PAUL BACON.

Approbation et enregistrement des statuts de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Cher.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1961 : page 10279, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de : « Pour l'immatriculation des cotisants », lire : « Pour l'immatriculation des employeurs et des travailleurs indépendants ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 13 décembre 1961, M. Berthier (Jean), directeur interdépartemental de 2e classe, 1er échelon, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Oran, est muté, dans l'intérêt du service, en la même qualité, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Nantes, pour exercer ses fonctions à la sous-direction du Mans, à compter du 1er janvier 1962.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 22 décembre 1961.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 18 décembre 1961 par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, du texte de la loi organique modifiant l'ordonnance du 24 octobre 1958 relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, complétée par l'ordonnance du 31 octobre 1958, complétée et modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959 ;

Considérant que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi avant promulgation aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution a pour objet, en modifiant l'article 20 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958, d'assouplir la procédure au terme de laquelle est prononcée la démission d'office du parlementaire se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité visés par ladite ordonnance, notamment en ouvrant à celui-ci un délai pour régulariser sa situation postérieurement à la décision éventuelle du Conseil constitutionnel statuant sur l'incompatibilité ;

Considérant que ce texte, pris dans la forme exigée par l'article 25 de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1er. — La loi organique modifiant l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 22 décembre 1961.

ELECTIONS

Ministère de l'agriculture.

Caisse nationale de crédit agricole.

RESULTAT DES ELECTIONS

PAR LES CAISSES RÉGIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE SIX DE LEURS REPRÉSENTANTS A LA COMMISSION PLÉNIÈRE DE LA CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE

La commission de dépouillement des votes émis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel pour l'élection par ces caisses régionales de six de leurs représentants à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole s'est réunie, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1961, le 7 décembre 1961, à la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, à Paris.

Le dépouillement des bulletins de vote a donné le résultat suivant :

Votants : 97.
Suffrages exprimés : 95.

Sont proclamés élus :

MM. Jean de Blois, caisse régionale de crédit agricole mutuel de Maine-et-Loire	95	voix.
Jean Foucaud, caisse régionale de crédit agricole mutuel bourbonnaise	95	—
Fernand Le Couteulx, caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Oise	95	—
Henri Romon, caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lille	95	—
Georges Gaujal, caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi	94	—
Emile Mariet, caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Savoie	93	—

Ont également obtenu :

Divers	1	—

Crédit agricole mutuel.

RESULTAT DES ELECTIONS

PAR LES CAISSES RÉGIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE SIX DE LEURS REPRÉSENTANTS AU COMITÉ SPÉCIAL PRÉVU PAR L'ARTICLE 699 DU CODE RURAL RELATIF A LA CONSTITUTION D'UN FONDS DE GARANTIE DES CAISSES RÉGIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

La commission de dépouillement des votes émis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, pour l'élection par ces caisses régionales de six de leurs représentants au comité spécial prévu par l'article 699 du code rural, s'est réunie, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1961, le 7 décembre 1961, à la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, à Paris.

Le dépouillement des bulletins de vote a donné le résultat suivant :

Votants : 97.
Suffrages exprimés : 95.

Sont proclamés élus :

MM. Robert Guyot, caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vendée	95	voix.
Robert Hoeffel, caisse régionale de crédit agricole mutuel du Bas-Rhin	95	—
Henri Romon, caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lille	95	—
Bernard de Dufau, caisse régionale de crédit agricole mutuel des Basses-Pyrénées	94	—
Cyrille Nallet, caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ain	94	—
Emile Mariet, caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Savoie	93	—

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats.

Un concours pour l'emploi de secrétaire des débats au Sénat aura lieu à partir du 30 avril 1962.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Deux lectures durant chacune un quart d'heure, l'une d'un discours politique, l'autre d'un discours financier, seront faites successivement. Les candidats prendront des notes à partir desquelles ils rédigeront en une heure et quart, en style direct, une analyse du discours qu'ils auront entendu.

Ceux qui seront déclarés admissibles aux épreuves précédentes seront appelés à assurer pendant quelques séances le même service que les secrétaires des débats.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er juin 1962.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge (1).

Tout candidat doit déposer, avant le 20 avril 1962 inclus, au secrétariat général de la présidence du Sénat une demande manuscrite accompagnée des documents suivants :

1° Un extrait récent de son acte de naissance ;
2° Un extrait récent de son casier judiciaire ;
3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes) ;
4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail ;
5° Une note indiquant sa situation de famille ;
6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Sénat constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, le médecin chef recevra à partir du 5 décembre 1961, de quinze heures à dix-sept heures ou sur rendez-vous (sauf les lundis et samedis), les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats par M. Désiré-Jacques Toupance, directeur du service des comptes rendus analytiques, au palais du Sénat, à partir du 15 décembre 1961, de dix-sept heures à dix-neuf heures, les mardis et samedis jusqu'au 15 avril 1962 ou sur rendez-vous.

(1) Les candidats âgés de moins de quarante-trois ans au 1er juin 1962, ayant appartenu aux cadres de l'administration de l'ancienne Assemblée de l'Union française et remplissant par ailleurs les autres conditions, pourront être admis à se présenter au présent concours.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours sera ouvert pour le recrutement d'un sténographe des débats du Sénat. Les épreuves d'admissibilité auront lieu fin avril ou début mai 1962 ; la date des épreuves d'admission définitive sera fixée ultérieurement.

Tout candidat devra faire parvenir, avant le 20 avril 1962, au secrétariat général de la présidence du Sénat (15, rue de Vaugirard, Paris [6e]) une demande manuscrite accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait récent de son acte de naissance ;
2° Un extrait récent de son casier judiciaire ;
3° Une note indiquant sa situation de famille ;
4° Ses diplômes universitaires ou leurs copies certifiées conformes ;
5° Une note indiquant ses autres titres et activités antérieures, accompagnée des justifications utiles ;
6° S'il est de sexe masculin, une pièce établissant soit qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement (état signalétique et des services, certificat de réforme, etc.), soit qu'il est libérable de ses obligations militaires actives (service légal et maintien au-delà de la durée légale) au 1er mai 1962.

Les candidats devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et ont moins de quarante-six ans au 1er juin 1962. Cette limite d'âge est exclusive de toute autre bonification.

Les épreuves sont d'ordre exclusivement technique et impliquent une connaissance de la sténographie manuelle permettant des prises à la vitesse de cent quatre-vingts mots à la minute ainsi que des qualités de rédaction.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par le médecin chef du Sénat constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef, dont la décision n'est pas susceptible d'appel, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra, à partir du 15 mars 1962, sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui en feront la demande écrite au directeur du service de la sténographie, palais du Luxembourg, Paris.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à la date des épreuves écrites de l'examen préliminaire d'expert comptable (session 1962), première et deuxième partie.

Les épreuves écrites de la première partie de l'examen préliminaire d'expert comptable se dérouleront les jeudi 26 et vendredi 27 avril 1962.

Les épreuves écrites de la deuxième partie de l'examen préliminaire d'expert comptable se dérouleront les jeudi 13 et vendredi 14 septembre 1962.

En principe, des centres d'épreuves seront ouverts à Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Oran, Paris, Strasbourg et Toulouse.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires, service des examens, experts comptables, section A, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Ouverture du registre des inscriptions :

Première partie : 1er au 28 février 1962, à 16 heures.
Deuxième partie : 16 avril au 15 mai 1962, à 16 heures.

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

Un concours pour le recrutement de cinquante officiers de police adjoints de la sûreté nationale aura lieu à partir du 15 mars 1962.

Ce concours est ouvert :

1° Aux candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou de la capacité en droit (nouveau régime), âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1962, cette limite d'âge étant prolongée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et d'une année par enfant à charge.

Sont également autorisés à se présenter les jeunes gens qui, n'ayant pas encore accompli leur service militaire légal, mais âgés de dix-neuf ans au moins au 1er janvier 1962, remplissent les autres conditions d'admission.

Toutefois, aucun candidat reçu ne pourra être nommé élève officier de police adjoint avant d'avoir satisfait aux obligations militaires légales et avant d'avoir à nouveau été reconnu apte physiquement à cette fonction ;

2° Aux fonctionnaires et agents relevant de la direction générale de la sûreté nationale comptant quatre ans de services effectifs au 1er janvier 1962 et âgés de quarante-huit ans au plus à cette même date.

Les candidats justifiant de la qualité de Français musulman d'Algérie bénéficieront, sur leur demande, des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres suivants : Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon, Marseille, Alger, Oran, Constantine, Colomb-Béchar, Ouargla, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), si le nombre des candidats dans chacun de ces centres le justifie.

Les épreuves d'admission auront lieu exclusivement à Paris.

Les demandes, accompagnées du dossier réglementaire, devront parvenir avant le 10 février 1962, date irrévocable de clôture des inscriptions, à la direction générale de la sûreté nationale, bureau de recrutement et instruction du personnel, 11, rue Cambacérès, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Allemagne orientale.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, pour la période du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1962, des contingents d'importation repris à la liste « B » de l'arrangement commercial officieux du 31 mars 1958 reconduit pour un an.

La totalité des contingents repris à la liste « B » de l'accord est mise en répartition sauf pour les contingents repris aux postes nos 24, 25, 33 et 41, qui ne sont mis en répartition que pour la moitié de leur montant annuel.

Les demandes de licences d'importation déposées avant le 31 décembre 1961 au titre des avis des 14 janvier, 12 mars, 5 juin, 23 juillet et 5 novembre 1961, et qui n'auront pas été délivrées à cette même date resteront valables ; elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes de licences d'importation sont fixées comme suit :

I. — *Produits à importer par les groupements et organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants :

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
44	48-01 A, E I..	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.....

II. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma*, devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 10 janvier 1962, à 11 h 30.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
24	69-11 B I.....	Vaisselle de porcelaine de Meissen.
25	69-13 B.....	Porcelaine d'art.
41	84-52 A II, B, C I.....	Machines comptables et à calculer, dont : machines à calculer, machines à facturer, machines comptables, caisses enregistreuses.
50	90-02 ex A, 90-07 A ex II, III ex c, 90-08 A I b, ex III.	Appareils photographiques, caméras, accessoires, pièces détachées et pièces de rechange (dont 75 p. 100 d'appareils photographiques ayant une valeur en douane minimum de 95 dollars par unité).

III. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma*, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 6 janvier 1962.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	Divers	Animaux de boucherie et viande. — L'importation des produits visés au poste n° 3 est réservée aux importateurs ayant souscrit des conventions avec l'administration dans le cadre des opérations autorisées par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (section Viande).
6	22-03	Bière.
7	27-13 A ex I.....	Cire de lignite brute (Montan Wachs).
8	27-13 A ex II.....	Cire de lignite deux fois blanchie (Montant Wachs).
9	27-13 B I	Paraffine blanche. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale, loi du 30 mars 1928.
10	37-02 ex A, B II.....	Films polychromes perforés et non perforés.
11	Ex 39-01 à ex 39-06...	Résines artificielles.
12	Divers	Produits chimiques divers.
12 *bis*	27-10 A.....	Huiles de pétrole ou de schistes (Kogasine).
13	39-03 F.....	Fibres vulcanisées.
15	49-01, ex 49-02, 49-04..	Livres, périodiques et partitions de musique.
15 *bis*	49-05 B.....	Cartes géographiques.
16	Ex 49-09, 97-04 ex A..	Cartes à jouer et cartes postales, etc., à l'exception des cartes au bromure.
17	49-11 ex E.....	Impressions d'art.
18	Divers	Articles de papeterie et papier filtre.
18 *bis*	49-08	Décalcomanies.
20	62-01 ex B.....	Couvertures de lit.
21	67-02	Fleurs artificielles, etc.
22	69-02 B I.....	Briques de chamotte pour fours de boulangerie.
23	69-03 ex A.....	Creusets en graphite.
26	70-14 A, 70-17 A.....	Verrerie technique et scientifique.
27	Ex 70-16.....	Briques de verre.
28	Divers	Articles en métaux.
29	Extrait chapitre 82...	Outils.
30	84-06 D II, 84-10, 84-11, 84-61.	Moteurs Diesel, robinetterie, pompes et compresseurs.
31	84-24, 84-25 A, B, C I à III, ex V, 84-26 à 84-28.	Machines et appareils pour l'agriculture.
31 *bis*	Divers	Parties et pièces détachées pour machines et appareils repris au poste n° 31.
32	Divers	Machines pour l'industrie alimentaire.
33	84-32 à 84-35, 84-40 C IV, V.	Machines d'imprimerie (selon spécification).
34	Divers	Machines textiles.
35	84-41 A I a, 84-42 A...	Machines pour la fabrication de chaussures.
36	84-41 A ex I, B.....	Machines à coudre domestiques et machines à coudre industrielles et leurs accessoires.
37	Divers	Pièces détachées diverses de machines à coudre.
38	84-45, 84-47, ex 84-48.	Machines-outils (dont 70.000 dollars pour les machines à bois), leurs parties et pièces détachées.
39	84-51 ex A.....	Machines à écrire électriques.
40	84-51 ex A.....	Machines à écrire avec clavier spécial.
41 *bis*	84-55 ex B, ex C.....	Parties et pièces détachées pour machines et appareils repris au poste n° 41.
42	84-22 B I, C V, 84-23 A I c, II b 2, B I, 84-56 B, C, 84-59 E IV.	Machines pour la construction de routes et équipements de transport.
43	Divers	Machines et appareils divers, dont : équipements pour l'industrie chimique, machines de forge et de fonderie, machines de tréfilerie.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier	PRODUITS
44	85-15 A III a, b.....	Appareils récepteurs de T. S. F.
45	Ex 85-21.....	Tubes électroniques.
46	85-24 C II.....	Electrodes en charbon pour fours électriques.
47	Divers	Articles électrotechniques divers.
48	87-09 ex B.....	Motocyclettes de 250 cm³ et plus.
49	Ex 87-12.....	Pièces détachées de bicyclettes, matériel d'embrayage et de freinage.
51	90-02 ex B, 90-12 à 90-16, 90-22 à 90-29, 84-48 B I.	Appareils de contrôle et de mesure, y compris électriques, leurs parties, pièces détachées et pièces de rechange.
52	Ex 89-01, 97-06.....	Bateaux de sport, articles de sport.
53	92-01 à 92-08.....	Instruments de musique, y compris pianos et accordéons.
54	92-12 B ex II.....	Disques et bandes magnétiques enregistrées.
55	93-04 A I, ex II.....	Fusils de chasse.
56	Divers	Meubles.
57	96-01, 96-02.....	Balais, brosses et pinceaux, etc.
58	97-01 à 97-04.....	Jeux et jouets.
59	Ex 97-05.....	Ornements pour arbres de Noël.
60	Divers	Matériel didactique (selon spécification dans le cadre de la réglementation en vigueur).
61	Ex 99-04.....	Timbres-poste.
63	Divers	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de pulpes de fruits rouges originaires et en provenance de Bulgarie.

Comme suite aux dispositions du titre VI de l'avis publié au *Journal officiel* du 2 août 1961, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de pulpes de fruits rouges, originaires et en provenance de Bulgarie, poste II de l'accord commercial du tarif douanier 08-11 ex C.

Ce contingent sera réparti entre :

1° Les importateurs ayant importé des pulpes de fruits rouges originaires et en provenance de Bulgarie au cours des trois dernières années ;

2° Les industriels confituriers et les importateurs agissant pour le compte des fabricants de confitures.

Dans les cas mentionnés au paragraphe 2° ci-dessus, les demandes devront obligatoirement comporter une attestation de destination délivrée soit par l'union nationale des fabricants de conserves de fruits et de confitures, 3, rue de Logelbach, à Paris, soit par la chambre nationale des confituriers et des conservateurs de fruits, 217, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule réglementaire, modèle AC, devront être accompagnées de deux factures *pro forma*, indiquant le prix et les caractéristiques des marchandises offertes.

Les demandes devront être déposées à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 10 janvier 1962. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Les industriels réceptionnaires de la marchandise devront faire parvenir, dans les quinze jours de l'arrivée du dernier wagon, les récépissés S. N. C. F. ou lettres de voiture internationale visés par la gare destinataire, au ministère de l'agriculture, direction générale de la production et des marchés, direction des produits, 3, rue Barbet-de-Jouy, Paris (7e).

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (C. E. E.).

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre de l'année 1961, du contingent de fromage à pâte pressée demi-cuite originaire et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (C. E. E.) ou originaire et en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté ou originaire et en provenance des pays tiers pour lesquels est revendiqué le bénéfice des dispositions du traité de Rome (art. 9, alinéa 2 ; art. 10, §§ 1er et 2, alinéa 2) ; numéro du code : 06-19 ; numéro du tarif douanier : 04-04 C.

L'ouverture de ce contingent donnera lieu à la délivrance d'une licence globale à la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait), 7, rue Scribe, à Paris (9e).

La société Interlait délivrera aux importateurs sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui vaudront titre pour le dédouanement de la marchandise.

Les importateurs titulaires de la carte de spécialistes en produits laitiers pourront prendre connaissance des conditions de réalisation dudit contingent soit au ministère de l'agriculture, direction générale de la production et des marchés, direction des produits, 3-5-7, rue Barbet-de-Jouy, à Paris (7e), soit à la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait), 7, rue Scribe, à Paris (9e), dès la publication du présent avis.

Les dispositions de l'avis du 25 juillet sont annulées.

Avis aux importateurs de poissons de mer originaires et en provenance du Danemark, de la Norvège, de la Suède et de l'Islande.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, par anticipation, des contingents de produits de la mer originaires et en provenance du Danemark, de la Norvège, de la Suède et de l'Islande comme indiqué ci-après :

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	POURCENTAGE du contingent annuel (réf 1961) mis en répartition.
	Danemark.	
03-01 B I a, b, c 2, ex II.	Poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés.	50 p. 100.
	Norvège.	
03-01 B I a, b, c 2, ex II.	Poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés.	25 p. 100.
	Suède.	
03-01 B I a, b, c 2, ex II.	Poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés.	50 p. 100.
	Islande.	
03-01 A I ex a.	Truites « de mer » fraîches ou congelées.	50 p. 100.
03-02 B I b...	Morues fumées y compris filets....	25 p. 100.

Les demandes de licences distinctes par pays d'importation, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires, établies par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 17 janvier 1962, à 11 h 30.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Avis aux importateurs d'animaux vivants de l'espèce ovine et de viande de mouton originaires et en provenance de Hongrie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'animaux vivants de l'espèce ovine (n° 01-04 A I b) et de viande de mouton (n° 02-01 A IV a 1) originaires et en provenance de Hongrie.

Ce contingent est réservé aux importateurs ayant souscrit des conventions avec le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Les demandes de licences d'importation rédigées sur formules modèle AC pourront être déposées à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis.

Par dérogation aux dispositions du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure. La durée de validité des licences sera limitée au 28 février 1962.

Cette date limite de validité sera portée sur chaque licence par le service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures.

2° Aux fonctionnaires et agents relevant de la direction générale de la sûreté nationale comptant quatre ans de services effectifs au 1er janvier 1962 et âgés de quarante-huit ans au plus à cette même date.

Les candidats justifiant de la qualité de Français musulman d'Algérie bénéficieront, sur leur demande, des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres suivants : Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon, Marseille, Alger, Oran, Constantine, Colomb-Béchar, Ouargla, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), si le nombre des candidats dans chacun de ces centres le justifie.

Les épreuves d'admission auront lieu exclusivement à Paris.

Les demandes, accompagnées du dossier réglementaire, devront parvenir avant le 10 février 1962, date irrévocable de clôture des inscriptions, à la direction générale de la sûreté nationale, bureau de recrutement et instruction du personnel, 11, rue Cambacérès, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Allemagne orientale.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, pour la période du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1962, des contingents d'importation repris à la liste « B » de l'arrangement commercial officieux du 31 mars 1958 reconduit pour un an.

La totalité des contingents repris à la liste « B » de l'accord est mise en répartition sauf pour les contingents repris aux postes n°s 24, 25, 33 et 41, qui ne sont mis en répartition que pour la moitié de leur montant annuel.

Les demandes de licences d'importation déposées avant le 31 décembre 1961 au titre des avis des 14 janvier, 12 mars, 5 juin, 23 juillet et 5 novembre 1961, et qui n'auront pas été délivrées à cette même date resteront valables ; elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes de licences d'importation sont fixées comme suit :

I. — *Produits à importer par les groupements et organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants :

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
14	48-01 A, E I..	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.....

II. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma*, devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 10 janvier 1962, à 11 h 30.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
24	69-11 B I.....	Vaisselle de porcelaine de Meissen.
25	69-13 B.....	Porcelaine d'art.
41	84-52 A II, B, C I.....	Machines comptables et à calculer, dont : machines à calculer, machines à facturer, machines comptables, caisses enregistreuses.
50	90-02 ex A, 90-07 A ex II, III ex c, 90-08 A I b, ex III.	Appareils photographiques, caméras, accessoires, pièces détachées et pièces de rechange (dont 75 p. 100 d'appareils photographiques ayant une valeur en douane minimum de 95 dollars par unité).

III. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma*, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 6 janvier 1962.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	Divers	Animaux de boucherie et viande. — L'importation des produits visés au poste n° 3 est réservée aux importateurs ayant souscrit des conventions avec l'administration dans le cadre des opérations autorisées par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (section Viande).
6	22-03	Bière.
7	27-13 A ex I.....	Cire de lignite brute (Montan Wachs).
8	27-13 A ex II.....	Cire de lignite deux fois blanchie (Montant Wachs).
9	27-13 B I	Paraffine blanche. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale, loi du 30 mars 1928.
10	37-02 ex A, B II.....	Films polychromes perforés et non perforés.
11	Ex 39-01 à ex 39-06...	Résines artificielles.
12	Divers	Produits chimiques divers.
12 *bis*	27-10 A.....	Huiles de pétrole ou de schistes (Kogasine).
13	39-03 F.....	Fibres vulcanisées.
15	49-01, ex 49-02, 49-04..	Livres, périodiques et partitions de musique.
15 *bis*	49-05 B.....	Cartes géographiques.
16	Ex 49-09, 97-04 ex A..	Cartes à jouer et cartes postales, etc., à l'exception des cartes au bromure.
17	49-11 ex E.....	Impressions d'art.
18	Divers	Articles de papeterie et papier filtre.
18 *bis*	49-08	Décalcomanies.
20	62-01 ex B.....	Couvertures de lit.
21	67-02	Fleurs artificielles, etc.
22	69-02 B I.....	Briques de chamotte pour fours de boulangerie.
23	69-03 ex A.....	Creusets en graphite.
26	70-14 A, 70-17 A.....	Verrerie technique et scientifique.
27	Ex 70-16.....	Briques de verre.
28	Divers	Articles en métaux.
29	Extrait chapitre 82...	Outils.
30	84-06 D II, 84-10, 84-11, 84-61.	Moteurs Diesel, robinetterie, pompes et compresseurs.
31	84-24, 84-25 A, B, C I à III, ex V, 84-26 à 84-28.	Machines et appareils pour l'agriculture.
31 *bis*	Divers	Parties et pièces détachées pour machines et appareils repris au poste n° 31.
32	Divers	Machines pour l'industrie alimentaire.
33	84-32 à 84-35, 84-40 C IV, V.	Machines d'imprimerie (selon spécification).
34	Divers	Machines textiles.
35	84-41 A I a, 84-42 A...	Machines pour la fabrication de chaussures.
36	84-41 A ex I, B.....	Machines à coudre domestiques et machines à coudre industrielles et leurs accessoires.
37	Divers	Pièces détachées diverses de machines à coudre.
38	84-45, 84-47, ex 84-48.	Machines-outils (dont 70.000 dollars pour les machines à bois), leurs parties et pièces détachées.
39	84-51 ex A.....	Machines à écrire électriques.
40	84-51 ex A.....	Machines à écrire avec clavier spécial.
41 *bis*	84-55 ex B, ex C.....	Parties et pièces détachées pour machines et appareils repris au poste n° 41.
42	84-22 B I, C V, 84-23 A I c, II b 2, B I, 84-56 B, C, 84-59 E IV.	Machines pour la construction de routes et équipements de transport.
43	Divers	Machines et appareils divers, dont : équipements pour l'industrie chimique, machines de forge et de fonderie, machines de tréfilerie.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier	PRODUITS
44	85-15 A III a, b.....	Appareils récepteurs de T. S. F.
45	Ex 85-21.....	Tubes électroniques.
46	85-24 C II.....	Electrodes en charbon pour fours électriques.
47	Divers	Articles électrotechniques divers.
48	87-09 ex B.....	Motocyclettes de 250 cm³ et plus.
49	Ex 87-12.....	Pièces détachées de bicyclettes, matériel d'embrayage et de freinage.
51	90-02 ex B. 90-12 à 90-16, 90-22 à 90-29, 84-48 B I.	Appareils de contrôle et de mesure, y compris électriques, leurs parties, pièces détachées et pièces de rechange.
52	Ex 89-01, 97-06.....	Bateaux de sport, articles de sport.
53	92-01 à 92-08.....	Instruments de musique, y compris pianos et accordéons.
54	92-12 B ex II.....	Disques et bandes magnétiques enregistrées.
55	93-04 A I, ex II.....	Fusils de chasse.
56	Divers	Meubles.
57	96-01, 96-02.....	Balais, brosses et pinceaux, etc.
58	97-01 à 97-04.....	Jeux et jouets.
59	Ex 97-05.....	Ornements pour arbres de Noël.
60	Divers	Matériel didactique (selon spécification dans le cadre de la réglementation en vigueur).
61	Ex 99-04.....	Timbres-poste.
63	Divers	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de pulpes de fruits rouges originaires et en provenance de Bulgarie.

Comme suite aux dispositions du titre VI de l'avis publié au *Journal officiel* du 2 août 1961, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de pulpes de fruits rouges, originaires et en provenance de Bulgarie, poste II de l'accord commercial du tarif douanier 08-11 ex C.

Ce contingent sera réparti entre :

1° Les importateurs ayant importé des pulpes de fruits rouges originaires et en provenance de Bulgarie au cours des trois dernières années ;

2° Les industriels confituriers et les importateurs agissant pour le compte des fabricants de confitures.

Dans les cas mentionnés au paragraphe 2° ci-dessus, les demandes devront obligatoirement comporter une attestation de destination délivrée soit par l'union nationale des fabricants de conserves de fruits et de confitures, 3, rue de Logelbach, à Paris, soit par la chambre nationale des confituriers et des conservateurs de fruits, 217, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule réglementaire, modèle AC, devront être accompagnées de deux factures *pro forma*, indiquant le prix et les caractéristiques des marchandises offertes.

Les demandes devront être déposées à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 10 janvier 1962. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Les industriels réceptionnaires de la marchandise devront faire parvenir, dans les quinze jours de l'arrivée du dernier wagon, les récépissés S. N. C. F. ou lettres de voiture internationale visés par la gare destinataire, au ministère de l'agriculture, direction générale de la production et des marchés, direction des produits, 3, rue Barbet-de-Jouy, Paris (7e).

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (C. E. E.).

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre de l'année 1961, du contingent de fromage à pâte pressée demi-cuite originaire et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (C. E. E.) ou originaire et en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté ou originaire et en provenance des pays tiers pour lesquels est revendiqué le bénéfice des dispositions du traité de Rome (art. 9, alinéa 2 ; art. 10, §§ 1er et 2, alinéa 2) ; numéro du code : 06-19 ; numéro du tarif douanier : 04-04 C.

L'ouverture de ce contingent donnera lieu à la délivrance d'une licence globale à la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait), 7, rue Scribe, à Paris (9e).

La société Interlait délivrera aux importateurs sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui vaudront titre pour le dédouanement de la marchandise.

Les importateurs titulaires de la carte de spécialistes en produits laitiers pourront prendre connaissance des conditions de réalisation dudit contingent soit au ministère de l'agriculture, direction générale de la production et des marchés, direction des produits, 3-5-7, rue Barbet-de-Jouy, à Paris (7e), soit à la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait), 7, rue Scribe, à Paris (9e), dès la publication du présent avis.

Les dispositions de l'avis du 25 juillet sont annulées.

Avis aux importateurs de poissons de mer originaires et en provenance du Danemark, de la Norvège, de la Suède et de l'Islande.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, par anticipation, des contingents de produits de la mer originaires et en provenance du Danemark, de la Norvège, de la Suède et de l'Islande comme indiqué ci-après :

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	POURCENTAGE du contingent annuel (réf 1961) mis en répartition.
	Danemark.	
03-01 B I a, b, c 2, ex II.	Poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés.	50 p. 100.
	Norvège.	
03-01 B I a, b, c 2, ex II.	Poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés.	25 p. 100.
	Suède.	
03-01 B I a, b, c 2, ex II.	Poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés.	50 p. 100.
	Islande.	
03-01 A I ex a.	Truites « de mer » fraîches ou congelées.	50 p. 100.
03-02 B I b...	Morues fumées y compris filets....	25 p. 100.

Les demandes de licences distinctes par pays d'importation, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires, établies par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 17 janvier 1962, à 11 h 30.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Avis aux importateurs d'animaux vivants de l'espèce ovine et de viande de mouton originaires et en provenance de Hongrie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'animaux vivants de l'espèce ovine (n° 01-04 A I b) et de viande de mouton (n° 02-01 A IV a 1) originaires et en provenance de Hongrie.

Ce contingent est réservé aux importateurs ayant souscrit des conventions avec le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Les demandes de licences d'importation rédigées sur formules modèle AC pourront être déposées à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis.

Par dérogation aux dispositions du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure. La durée de validité des licences sera limitée au 28 février 1962.

Cette date limite de validité sera portée sur chaque licence par le service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Royaume-Uni.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition par anticipation sur le prochain accord commercial franco-britannique des contingents suivants :

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 03-01.....	Poissons frais, réfrigérés ou congelés. — Ce contingent est mis en répartition pour la moitié de son montant annuel. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée, émanant de l'exportateur britannique, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres les espèces et la quantité des offres.
2	03-02 B I ex b.	Filets de cabillauds fumés. — Ce contingent est mis en répartition pour le quart de son montant annuel.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits ci-dessus énumérés, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 15 janvier 1962, à 11 h 30 au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Proposition présentée en application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952.

En application de l'article 18 *ter* de la convention modifiée du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics et des transports en date du 20 décembre 1961, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de proroger du 1er janvier au 31 décembre 1962 inclus les dispositions du renvoi (1) :

Du tableau IV du recueil T, applicable aux journaux ;
Du chapitre 2 du tarif n° 32, applicable aux journaux invendus.

(*Paris, le* 22 *décembre* 1961.)

2° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à ajouter la gare de Lacourtensourt, à partir du 1er février 1962, à la désignation de Toulouse (toutes gares) prévue par les dispositions tarifaires du tarif n° 3 (chap. 3, §§ III D et XVIII) relatives aux réceptions par un groupement de destinataires, agréé par la Société nationale des chemins de fer français, de pommes de terre en régime accéléré et en régime ordinaire et de fruits et légumes non dénommés en régime accéléré.

(*Paris, le* 21 *décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises.

Cet additif, qui concerne l'insertion de nouvelles relations, est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 21 *décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 1er janvier 1962 une nouvelle édition du tarif international n° 5430 pour le transport de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises, d'une part, et certaines gares italiennes, d'autre part.

Cette édition, qui annule et remplace celle mise en vigueur le 1er décembre 1959, est déposée dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 22 *décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 1er janvier 1962 un quatrième supplément au tarif international n° 1401 pour le transport de la houille et de produits métallurgiques de certaines gares sarroises à destination de l'Italie (édition du 1er août 1959).

Ce supplément, qui tient compte de la réforme tarifaire suisse du 1er janvier 1962, est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 22 *décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 1er janvier 1962 un premier supplément au tarif international pour le transport de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares françaises desservant des ports de mer pour être exportés à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (édition du 15 juillet 1960).

(*Paris, le* 22 *décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 1er janvier 1962 un troisième supplément au tarif international pour le transport par chemins de fer de sulfate de fer, de Dudelange-Usines à Saarbrücken-Burbach (Burbacherhütte) (édition du 1er octobre 1960).

(*Paris, le* 22 *décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à maintenir, au-delà du 1er janvier 1962, les prix de 2e classe, appliqués depuis le 23 octobre 1961 dans les relations entre elles des gares situées sur la section de ligne de Lyon-Perrache à Saint-Etienne-Châteaucreux figurant à l'annexe I aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Annexes aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

ANNEXE I

Prix exceptionnels.

Dispositions exceptionnelles.

Région Sud-Est.

Relations entre elles des gares, stations et haltes de la section de ligne de Lyon-Perrache à Saint-Etienne-Châteaucreux et *vice versa*.

Il est délivré sur cette section, des billets spéciaux de 2e classe valables dans tous les trains aux prix figurant au tableau ci-après :

TEXTE ACTUEL	*TEXTE PROPOSE*
Lyon-Perrache ..... (Tableau des prix.) Saint-Etienne-Châteaucreux ..... Ces prix sont applicables jusqu'au 31 décembre 1961 inclus.	Lyon-Perrache ..... (Tableau des prix inchangé.) Saint-Etienne-Châteaucreux ..... (Supprimé.)

(*Paris, le* 19 *décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer luxembourgeois, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 1er janvier 1962 un troisième supplément au tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de Bâle (ou Bâle-Saint-Jean) et de Strasbourg-Port-du-Rhin (édition du 15 juillet 1960).

(*Paris, le 22 décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er janvier 1962, un troisième supplément au tarif international pour le transport de scories de déphosphoration moulues (scories Thomas) de certaines gares luxembourgeoises à destination de Bâle (ou Bâle-Saint-Jean) (édition du 15 mars 1960).

Ce supplément, qui est destiné à tenir compte de la réforme de tarifs luxembourgeois du 1er janvier 1962, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 15 décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 1er janvier 1962, l'additif ci-après au tarif international C. E. C. A. n° 3201 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur la Belgique (édition du 17 décembre 1960).

TROISIEME ADDITIF

MODIFICATIONS A APPORTER AU TARIF

Partie C. — *Tableau des prix.*

Inscrire les relations ci-après avec les indications qui s'y rapportent.

Pages 9 et 10 :

1	2	3	4	5	6	7
Bouligny	Charleroi-Sud-Quai (Société Hainaut-Sambre, raccordement n° 1).	Ecouviez.	1320	97	5	11
Sancy	Monceau (raccordement Thy-le-Château, ligne 260).	Ecouviez.	1320	99	5	12
Tucquegnieux.	Monceau (raccordement Thy-le-Château, ligne 260).	Ecouviez.	1320	98	4	10

(*Paris, le 26 décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 1er janvier 1962, l'additif ci-après au tarif international n° 3230 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique (édition du 1er juillet 1956).

DEUXIEME ADDITIF

MODIFICATIONS A APPORTER AU TARIF

Partie C. — *Tableau des prix.*

Inscrire les relations ci-après avec les indications qui s'y rapportent.

Pages 7 et 8 :

1	2	3	4	5	6
Chazé-Henry.	Monceau (raccordement Thy-le-Château, ligne 260).	Jeumont.	1040 1120 1160	216 211 208	— — —
Saint-Rémy (Calvados).	Monceau (raccordement Thy-le-Château, ligne 260).	Jeumont.	1040 1120	190 185	— —

(*Paris, le 26 décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 1er janvier 1962, l'additif ci-après au tarif international n° 3430 pour le transport de ferrailles pour la refonte et de produits sidérurgiques entre certaines gares françaises d'une part, et certaines gares italiennes, d'autre part (édition du 15 janvier 1960).

DEUXIEME ADDITIF

Page 92, groupe de tarification A, rames de 120 tonnes, ajouter la gare de Longwy avec les prix ci-après :

		BERGAMO	LECCO	TORINO DORA	TORINO P. SUSA	TORINO SMISTAMENTO	UDINE
Longwy..	*via* +).	B C	B C	B I	B I	B I	B C
	NF.....	63,20	64,20	39,40	39,15	38 82	61,41
	Lires....	867	644	1 851	1.883	1.958	4.130
	via +).			D I	D I	D I	
	NF.....			40,26	39,97	39,61	
	Lires....			1.740	1.778	1.856	
	via +).			M o	M o	M o	
	NF.....			44,81	44,81	44,81	
	Lires....			1.153	1.153	1.185	

Page 93, groupe de tarification A, rames de 240 tonnes, ajouter la gare de Longwy avec les prix ci-après :

		BERGAMO	LECCO	TORINO DORA	TORINO P. SUSA	TORINO SMISTAMENTO	UDINE
Longwy..	*via* +).	B C	B C	B I	B I	B I	B C
	NF.....	61,02	62,75	37,38	37,14	36,83	59,23
	Lires....	867	644	1.829	1.861	1.934	4.130
	via +).			D I	D I	D I	
	NF.....			37,35	37,10	36,79	
	Lires....			1.834	1.867	1.939	
	via +).			M o	M o	M o	
	NF.....			42,63	42,63	42,63	
	Lires....			1.153	1.153	1.185	

Erratum. — Couverture et page 1 du tarif, numéro du tarif : il y a : « CFF n° 6202 », il faut : « CFF n° 960.2 ».

(*Paris, le 26 décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur l'additif ci-après au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 1er janvier 1960).

SEPTIEME ADDITIF

MODIFICATIONS A APPORTER AU TARIF

Partie C. — *Tableaux des prix de transport.*

II. — Combustibles autres que ceux à destination de la sidérurgie :

b) En provenance des Pays-Bas.

Houille. — Page 16, inscrire la relation ci-après avec les indications qui s'y rapportent :

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Terwinselen.	Strasbourg-Port-du-Rhin.	Visé/Gouvy/Bettembourg.....	448	900	A	26,71	—	—

(*Paris, le 21 décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er janvier 1962 :

Un huitième supplément au tarif international pour le transport des marchandises, par wagon complet, entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er avril 1960).

Un sixième supplément au tarif international pour le transport des marchandises, par wagon complet, entre les Pays-Bas (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er avril 1960).

Ces suppléments, qui sont destinés à tenir compte de la réforme des tarifs intérieurs suisses du 1er janvier 1962, sont déposés dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 22 décembre* 1961.)

3° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions prévues au chapitre 3 (§ 16-8) du tarif n° 2, dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum du chapitre 1er dudit tarif, seront modifiées à partir du 10 janvier 1962 comme indiqué ci-dessous :

§ 16-8. — ... Lorsque le tonnage des envois... des réductions suivantes :

10 p. 100 sur la fraction de tonnage comprise entre 11.000 tonnes et 14.000 tonnes ;

15 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 14.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 5 p. 100.

(*Paris, le 26 décembre* 1961.)

4° Projet d'avenant à une convention tarifaire concernant des taxes convenues.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'approbation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 1er février 1962, un troisième avenant à la convention tarifaire conclue le 15 janvier 1959 avec l'Union sidérurgique lorraine (Sidelor).

TROISIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE LE 15 JANVIER 1959, MODIFIÉE PAR AVENANTS DES 1er JANVIER 1961 ET 1er DÉCEMBRE 1961 ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET L'UNION SIDÉRURGIQUE LORRAINE (SIDELOR) POUR LE TRANSPORT DE LA FONTE EN FUSION

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris (9e), 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...,

D'une part,

Et l'Union sidérurgique lorraine (Sidelor), dont le siège social est à Metz (Moselle), 4, rue des Clercs, représentée par M. ...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Les articles 1er, 2 et 3 de la convention sont remplacés par les suivants :

Article 1er. — *Portée de la convention.*

La présente convention s'applique :

1° Au transport de fonte en fusion au moyen de wagons de particuliers et d'engins de traction de particuliers, entre les embranchements Sidelor d'Auboué et d'Homécourt, ainsi qu'au transport du matériel vide en sens inverse ;

2° Au transport de fonte en fusion en wagons de particuliers, entre les embranchements Sidelor de Rombas et d'Homécourt, ainsi qu'au transport du matériel vide en sens inverse.

Article 2. — *Engagement de la société Sidelor.*

La société Sidelor s'engage à l'égard de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte, à remettre au chemin de fer ou à transporter par fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de fonte en fusion dans les relations visées à l'article 1er de la présente convention.

Elle s'engage, en outre, à n'effectuer les transports au moyen de ses propres engins de traction qu'en respectant les prescriptions et les mesures de sécurité concertées entre elle et la Société nationale des chemins de fer français.

Article 3. — *Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.*

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer, aux envois faisant l'objet de la présente convention, les prix indiqués ci-dessous :

1° Transports visés à l'article 1er (1°) :

La taxe sera établie sur le poids de la fonte en fusion transportée, à raison de 3,58 NF par tonne.

Ce prix ne comprend pas les frais de pilotage des mouvements, qui sont facturés directement à la société Sidelor.

Au cas où, exceptionnellement, la société Sidelor demanderait à la Société nationale des chemins de fer français de remorquer les transports visés à l'article 1er (1°), la taxe au tonnage indiquée ci-dessus serait à augmenter d'une surtaxe fixe de 592,83 NF par transport aller et retour.

Quel que soit le mode de traction, le prix de transport, qui comprend les frais de retour à vide du matériel, est à augmenter du droit d'enregistrement et de timbre. De plus, par dérogation aux dispositions de l'article 9 du tarif n° 102, des articles 6 du tarif n° 104 et 3 du tarif n° 104 *bis*, aucune allocation ou redevance n'est allouée pour ces transports.

2° Transports visés à l'article 1er (2°) :

Les prix seront obtenus par l'addition des deux éléments suivants :

a) Une taxe au tonnage, établie sur le poids de la fonte en fusion transportée, à raison de 3,85 NF par tonne ;

b) Une surtaxe, par transport aller et retour, de 592,83 NF.

Les prix ci-dessus, qui comprennent les frais de retour à vide du matériel, sont à augmenter du droit d'enregistrement et de timbre. De plus, par dérogation aux dispositions de l'article 9 du tarif n° 102 et des articles 6 du tarif n° 104 et 3 du tarif n° 104 *bis*, aucune allocation ou redevance n'est allouée pour ces transports.

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par l'Union sidérurgique lorraine.

Fait en double, à Paris, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de l'Union sidérurgique lorraine.

5° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

12 *décembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 décembre 1961 tendant à la mise en vigueur d'un 21e additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 12 décembre 1961.)

Autorisation de mise en vigueur, à titre provisoire, de cette proposition à partir du 13 décembre 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

19 *décembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 décembre 1961 tendant à la mise en vigueur d'un 22e additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 19 décembre 1961.)

Autorisation de mise en vigueur, à titre provisoire, de cette proposition à partir du 20 décembre 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

21 *décembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 décembre 1961 tendant à mettre en vigueur un 2e supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et Gorcy (France), *via* Ecouviez—Lamorteau-frontière ou Mont-Saint-Martin—Athus-frontière et Signeulx (Belgique) (édition du 1er octobre 1960. (*Journal officiel* du 19 décembre 1961.)

Autorisation de mise en vigueur, à titre provisoire, de cette proposition à partir du 1er janvier 1962, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

20 *décembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 novembre 1961 tendant à aménager les dispositions complémentaires uniformes (D. C. S.) à l'article 19 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) pour les trafics suivants :

Entre la France et l'Allemagne DR (zone orientale) ;
Entre la France et l'Espagne ;
Entre la France et la Finlande ;
Entre la France et la Grèce ;
Entre la France et la Yougoslavie).

(*Journal officiel* du 28 novembre 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire sous la réserve suivante acceptée par la Société nationale des chemin de fer français :

« La disposition complémentaire spéciale à l'article 19 CIM — remboursements et débours — applicable en trafic de marchandises échangé entre la France et la Yougoslavie sera maintenue dans sa forme actuelle, savoir :

« Les remboursements ne sont pas admis ».

20 *décembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 novembre 1961 tendant à la mise en vigueur d'un 6e supplément au tarif commun international pour le transport des colis express (TCEx). (*Journal officiel* du 28 novembre 1961.)

14 *décembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 novembre 1961 tendant à modifier les tarifs nos 7, 11 et 19 ainsi que le recueil T. (*Journal officiel* du 14 novembre 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, après décision de veto du 7 décembre 1961 (*Journal officiel* du 12 décembre 1961) sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français de remplacer au tarif n° 11, chapitre 3, les dispositions du paragraphe VIII proposées par le nouveau paragraphe ci-après :

Chapitre 3 (§ 3). — Marchandises désignées ci-après.

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) ;
Expédiées par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français ;
Sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois.

A. — Matériaux d'empierrement goudronnés (1972), par wagon chargé de 20 tonnes : barème 353.

B. — Cailloux (1931), pierres à macadam (1933), par wagon chargé de 20 tonnes : barème 276.

C. — Sable (2025), par wagon chargé de 20 tonnes : barème 359.

Pour les sables expédiés sur des gares desservant une verrerie et adressés à cette verrerie, les prix du présent *littera* ne sont applicables que par voie de détaxe accordée au souscripteur de l'engagement de fidélité. Pour l'application de cette disposition, l'expéditeur doit préciser sur la déclaration d'expédition que le sable est destiné à une verrerie.

NOTA. — L'engagement de fidélité prévu au présent paragraphe doit être souscrit par :

— le destinataire français en cas de trafic d'importation ;
— l'expéditeur dans les autres cas.

Toutefois, pour les sables adressés à une fonderie, l'engagement de fidélité doit être souscrit par :

— l'expéditeur français en cas de trafic d'exportation ;
— le destinataire dans les autres cas.

C. — Approbation d'un avenant à une convention tarifaire.

20 *décembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de 5e avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et l'Union sidérurgique lorraine (S. I. D. E. L. O. R.) pour le transport de la fonte en fusion de Rombas-Clouange ou Homécourt à Thionville-Ebange, présenté le 21 novembre 1961. (*Journal officiel* du 28 novembre 1961.)

Approbation à titre provisoire, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que le texte du dernier alinéa de l'article 1er dudit avenant sera remplacé par le suivant :

« Les prix ci-dessus, qui comprennent les frais de retour à vide du matériel, sont à augmenter du droit d'enregistrement et de timbre. De plus, par dérogation aux dispositions de l'article 9 du tarif n° 102, de l'article 6 du tarif n° 104 et de l'article 3 du tarif n° 104 *bis*, aucune allocation ou redevance n'est accordée pour ces envois ».

6° Erratum.

Erratum au *Journal officiel* du 19 décembre 1961 :

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Page 11641, 2e colonne, 4° avis, 2e paragraphe, il y a : « La gare de Guingamp à Paimpol... », il faut : « La ligne de Guingamp à Paimpol... ».

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DES TRANSPORTS PUBLICS DE MARCHANDISES

Décision ministérielle intervenue sur une proposition de tarif.

(La date indiquée en tête de l'affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologations.

22 *décembre* 1961. — **Comité national routier.** — Proposition du 15 novembre 1961 concernant les tarifs d'application pour le transport public routier de marchandises, titre II, chapitre V du document n° 1.

Homologation accordée à titre provisoire sous la réserve que le troisième alinéa de cette disposition, ayant trait aux surtaxes de 10 et de 20 NF, sera supprimé. (*Journal officiel* du 24 novembre 1961.)

22 *décembre* 1961. — **Conseil national des commissionnaires de transports.** — Proposition du 14 novembre 1961 concernant une disposition provisoire applicable, jusqu'à la mise en vigueur de la tarification relative aux activités réglementées de groupage et d'exploitation de bureaux de ville, aux envois d'un poids compris entre 3.000 et 5.000 kg.

Homologation accordée à titre provisoire sous la réserve que le deuxième alinéa de cette disposition, ayant trait aux surtaxes de 10 et de 20 NF, sera supprimé. (*Journal officiel* du 24 novembre 1961.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de sous-économe au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Est actuellement vacant un poste de sous-économe au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône.

Peuvent faire acte de candidature les sous-économes et adjoints des cadres hospitaliers titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance de postes de commis dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Sont actuellement vacants quatre postes de commis dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde) : un poste.
Hôpital-hospice de Vendôme (Loir-et-Cher) : deux postes.
Centre psychothérapique de Mayenne (Mayenne) : un poste.

Peuvent présenter leur candidature les commis titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1961

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Billets de la zone franc	131.973.097	Billets et monnaies en circulation	51.677.110.644
Correspondants en France	4.247.960	Comptes courants créditeurs	1.322.861.452
Trésor public. — Compte d'opérations	22.154.187.025		
Disponibilités dans la zone d'émission	32.429.451	Fonds propres:	
Effets escomptés (1)	27.023.484.168	Dotation	500.000.000
Effets pris en pension	»	Réserves statutaires (art. 23)	662.000.000
Avance à court terme	348.400.000		
Créance résultant du transfert du privilège	2.081.904.568	Trésors nationaux. — Dépôts spéciaux	11.705.627.595
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.161.613.368	Comptes d'ordre et divers	3.696.541.231
Trésors nationaux. — Placements effectués pour leur compte	11.705.627.595	Total	69.564.140.892
Créance sur la République de Guinée	3.514.167.953		
Comptes d'ordre et divers	1.406.105.707		
Total	69.564.140.892		
(1) Dont effets à moyen terme	2.644.937.500		
Sur autorisation en cours de	3.416.610.000		

Le directeur général: R. JULIENNE.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 26 décembre 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,7010	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7000	4,6945
2,308	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,308	2,306
39,24	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	....	....
122,660	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,590	122,480
18,980	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,965	18,955
9,8495	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8475	9,8410
71,350	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,300	71,100
13,7590	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7670	13,7600
7,9025	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9000	7,8935
68,850	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,000	68,760
136,310	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,450	136,230
17,205	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,280	17,220
94,950	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,000	94,800
113,620	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,600	113,515
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

EMPRUNT EXTERIEUR 4 0/0 1939

Liste des obligations de 500 florins sorties au tirage du 5 décembre 1961.

14	19	28	33	40	4753	4756	4766	4798	4811
48	55	58	62	74	4832	4862	4876	4878	4888
81	87	125	138	143	4897	4915	4951	4954	4958
147	162	166	179	185	4963	4967	4977	4990	5323
194	198	206	207	220	5331	5337	5357	5369	5377
247	250	257	265	292	5386	6001	6003	6025	6026
332	345	389	402	403	6054	6059	6064	6083	6085
467	486	488	502	517	6102	6125	6134	6136	6137
531	542	567	578	596	6175	6178	6180	6182	6195
599	615	627	633	665	6196	6198	6199	6222	6229
688	698	724	734	738	6241	6244	6260	6272	6281
778	814	821	862	872	6290	6301	6305	6325	6331
915	930	947	966	971	6345	6360	6376	6404	6420
974	981	982	994	1006	6431	6473	6476	6516	6526
1047	1065	1079	1083	1103	6528	6565	6578	6585	6619
1115	1120	1134	1150	1156	6629	6632	6704	6708	6713
1167	1190	1197	1199	1205	6715	6729	6739	6745	6786
1222	1226	1240	1245	1277	6815	6836	6849	6853	6882
1285	1293	1294	1309	1324	6885	6888	6957	6967	6974
1325	1351	1367	1372	1378	6977	6985	7026	7034	7058
1385	1391	1403	1405	1424	7084	7102	7106	7114	7117
1430	1443	1452	1471	1483	7132	7148	7154	7157	7163
1516	1520	1521	1531	1535	7166	7173	7181	7206	7209
1541	1542	1568	1570	1577	7227	7266	7269	7277	7281
1581	1612	1635	1647	1652	7294	7295	7311	7329	7335
1683	1727	1749	1767	1780	7345	7364	7368	7379	7387
1784	1787	1795	1810	1812	7391	7424	7426	7466	7479
1839	1852	1855	1863	1870	7487	7496	7498	7510	7513
1877	1882	1887	1911	1937	7517	7520	7524	7552	7555
1950	1961	1965	1976	1979	7557	7582	7608	7618	7637
1980	1986	2014	2015	2019	7660	7663	7667	7675	7693
2024	2027	2034	2043	2059	7701	7710	7713	7729	7730
2076	2112	2116	2121	2122	7745	7749	7755	7760	7775
2125	2165	2188	2192	2194	7808	7816	7817	7852	7856
2206	2215	2238	2240	2294	7884	7897	7923	7925	7946
2310	2322	2334	2339	2348	7947	7960	7964	7978	7991
2380	2386	2393	2395	2411	7996	8037	8038	8043	8070
2436	2481	2488	2517	2543	8078	8101	8120	8123	8140
2564	2567	2591	2608	2633	8154	8156	8178	8188	8193
2637	2639	2649	2661	2662	8194	8214	8215	8253	8254
2672	2676	2680	2698	2704	8266	8271	8273	8280	8286
2716	2717	2745	2789	2796	8296	8315	8339	8362	8364
2818	2848	2875	2880	2908	8389	8420	8446	8461	8462
2989	3000	3016	3069	3103	8500	8543	8545	8557	8564
3105	3107	3127	3144	3156	8565	8566	8570	8599	8611
3161	3190	3197	3202	3243	8638	8659	8670	8675	8690
3293	3295	3297	3307	3312	8691	8694	8710	8712	8713
3315	3318	3335	3349	3351	8721	8726	8741	8752	8753
3371	3379	3380	3383	3407	8762	8789	8791	8796	8797
3474	3479	3507	3517	3522	8806	8812	8815	8826	8829
3524	3597	3600	3627	3629	8854	8864	8881	8890	8899
3648	3668	3677	3680	3691	8945	8946	8947	8964	8967
3714	3717	3718	3731	3758	8971	9005	9012	9027	9028
3765	3840	3855	3859	3874	9039	9062	9076	9101	9124
3876	3913	3961	3980	3990	9168	9170	9174	9190	9191
4004	4006	4007	4040	4042	9196	9200	9204	9208	9215
4050	4060	4062	4070	4074	9233	9256	9258	9284	9295
4095	4096	4099	4128	4169	9297	9299	9303	9330	9332
4204	4216	4219	4296	4298	9343	9356	9394	9400	9484
4311	4319	4320	4335	4338	9487	9491	9496	9514	9516
4351	4357	4367	4371	4393	9533	9556	9559	9570	9573
4405	4407	4409	4415	4420	9578	9612	9632	9652	9660
4425	4459	4462	4464	4477	9693	9702	9710	9714	9717
4513	4549	4555	4568	4593	9731	9732	9733	9735	9750
4597	4605	4608	4613	4649	9754	9761	9762	9764	9781
4654	4663	4667	4670	4674	9796	9797	9802	9806	9812
4681	4694	4696	4727	4737	9848	9865	9892	9894	9901
9914	9952	9954	9971	9975	15271	15280	15285	15289	15310
9978	9997	10018	10028	10036	15316	15335	15349	15370	15412
10061	10098	10105	10114	10129	15424	15428	15438	15442	15450
10130	10139	10142	10143	10173	15495	15530	15536	15547	15582
10183	10184	10191	10214	10235	15586	15590	15595	15611	15612
10253	10257	10264	10273	10280	15627	15634	15635	15639	15640
10281	10292	10319	10324	10337	15643	15647	15656	15689	15713
10354	10357	10371	10386	10387	15747	15766	15768	15770	15783
10399	10402	10414	10417	10420	15793	15804	15816	15817	15823
10421	10438	10467	10530	10531	15844	15845	15847	15868	15869
10538	10542	10561	10568	10570	15872	15891	15898	15903	15948
10575	10585	10616	10619	10622	15951	15961	15977	15979	15982
10625	10668	10698	10710	10720	15988	15989	15994	16010	16039
10744	10750	10765	10769	10803	16051	16088	16091	16114	16127
10808	10814	10826	10883	10884	16153	16156	16165	16169	16212
10893	10896	10907	10918	10960	16217	16236	16245	16257	16259
10970	10980	10985	11025	11027	16277	16280	16281	16286	16290
11065	11066	11069	11077	11082	16293	16313	16326	16407	16408
11090	11094	11095	11096	11099	16410	16419	16480	16486	16506
11107	11115	11121	11126	11127	16561	16598	16653	16698	16743
11142	11148	11184	11209	11244	16753	16754	16755	16756	16792
11252	11254	11259	11276	11288	16805	16811	16833	16838	16854
11306	11309	11321	11347	11366	16857	16858	16872	16875	16880
11376	11378	11396	11413	11423	16881	16895	16898	16902	16940
11443	11444	11466	11482	11506	16943	16956	16975	17011	17034
11535	11543	11559	11571	11582	17070	17108	17119	17145	17184
11604	11626	11639	11643	11666	17192	17207	17225	17241	17271
11704	11706	11721	11737	11746	17288	17328	17339	17357	17390
11751	11763	11778	11832	11891	17398	17427	17437	17457	17478
11904	11908	11915	11921	11923	17498	17507	17508	17512	17522
11943	11946	11947	11948	11977	17547	17573	17589	17605	17614
12015	12033	12039	12044	12052	17615	17623	17631	17651	17652
12054	12112	12135	12141	12143	17690	17712	17724	17725	17731
12150	12163	12166	12177	12179	17788	17833	17835	17840	17857
12197	12210	12212	12226	12259	17891	17894	17907	17934	17966
12265	12300	12314	12318	12345	17969	17980	17988	17991	17993
12347	12367	12371	12380	12415	18005	18025	18031	18043	18046
12450	12476	12479	12486	12487	18054	18060	18061	18066	18086
12515	12520	12523	12548	12559	18100	18102	18107	18111	18112
12563	12565	12567	12569	12582	18122	18134	18168	18170	18172
12584	12620	12621	12626	12638	18177	18184	18220	18233	18235
12642	12675	12717	12731	12742	18245	18253	18292	18304	18326
12751	12783	12802	12805	12807	18331	18335	18350	18359	18391
12814	12825	12862	12865	12873	18403	18410	18413	18416	18434
12874	12892	12896	12902	12978	18466	18470	18499	18507	18509
12985	13000	13013	13020	13021	18550	18564	18571	18577	18587
13029	13057	13065	13091	13135	18603	18615	18633	18658	18664
13136	13168	13173	13177	13188	18670	18876	19096	19317	19338
13196	13202	13204	13211	13238	19379	19384	19388	19390	19391
13239	13242	13248	13258	13259	19405	19429	19452	19502	19509
13261	13264	13270	13298	13304	19523	19525	19528	19533	19550
13332	13336	13359	13386	13403	19560	19561	19572	19593	19599
13409	13412	13415	13422	13428	19613	19615	19624	19648	19655
13442	13447	13478	13527	13554	19677	19678	19690	19691	19692
13555	13566	13570	13576	13585	19707	19708	19709	19712	19720
13589	13602	13610	13613	13688	19738	19746	19747	19754	19760
13689	13693	13707	13730	13732	19761	19778	19790	19800	19811
13757	13763	13802	13815	13827	19850	19860	19864	19875	19882
13831	13838	13859	13868	13879	19884	19891	19894	19920	19939
13899	13946	13957	13970	13974	19965	19971	19990	20007	20010
14000	14065	14070	14073	14096	20021	20027	20028	20030	20044
14099	14102	14110	14131	14142	20045	20047	20064	20069	20093
14174	14193	14230	14258	14260	20094	20095	20105	20136	20146
14307	14310	14327	14400	14428	20150	20169	20211	20228	20260
14432	14473	14485	14487	14498	20266	20268	20271	20272	20277
14507	14512	14535	14537	14553	20291	20292	20307	20309	20345
14554	14572	14615	14641	14658	20363	20365	20392	20416	20440
14659	14662	14663	14669	14674	20443	20452	20491	20493	20506
14679	14693	14707	14713	14715	20520	20549	20553	20554	20583
14716	14733	14742	14743	14759	20588	20592	20599	20600	20649
14760	14769	14780	14803	14809	20677	20688	20704	20707	20731
14824	14829	14831	14833	14834	20737	20742	20747	20751	20752
14841	14848	14851	14879	14882	20763	20770	20780	20814	20818
14890	14916	14923	14929	14939	20854	20858	20867	20870	20877
14950	14958	14959	15010	15025	20899	21028	21033	21035	21067
15028	15047	15059	15079	15101	21069	21071	21075	21085	21105
15111	15125	15150	15197	15198	21107	21114	21124	21162	21203
15199	15230	15235	15256	15264	21206	21211	21226	21232	21239

21257	21264	21269	21271	21275	28218	28219	28220	28257	28286
21286	21290	21293	21295	21300	28290	28293	28310	28324	28334
21314	21327	21329	21349	21363	28336	28345	28349	28354	28361
21366	21421	21434	21510	21511	28363	28382	28406	28410	28417
21522	21532	21545	21578	21583	28423	28446	28450	28513	28516
21601	21604	21623	21629	21640	28517	28526	28555	28560	28609
21653	21656	21657	21664	21683	28610	28618	28646	28684	28686
21691	21926	21929	21935	21946	28691	28692	28727	28729	28758
22069	22072	22102	22103	22137	28759	28762	28777	28807	28813
22157	22161	22162	22168	22203	28847	28848	28849	28855	28861
22229	22232	22234	22262	22295	28867	28880	28905	28907	28908
22297	22334	22353	22360	22365	28916	28929	28965	28967	28977
22366	22377	22389	22399	22400	28985	28988	29004	29006	29009
22405	22410	22419	22426	22445	29013	29017	29032	29036	29043
22491	22518	22524	22564	22575	29046	29051	29070	29074	29119
22591	22595	22608	22610	22626	29179	29184	29229	29253	29260
22635	22648	22649	22656	22665	29286	29288	29290	29307	29308
22672	22675	22704	22722	22743	29315	29318	29343	29366	29427
22755	22761	22779	22787	22799	29492	29549	29569	29576	29581
22813	22871	22872	22878	22881	29605	29659	29726	29757	29798
22893	22894	22900	22935	22954	29801	29807	29816	29820	29831
22956	22966	22973	22976	22991	29838	29843	29845	29851	29853
23012	23016	23021	23032	23036	29868	29869	29871	29872	29873
23045	23055	23057	23083	23084	29875	29892	29907	29964	29981
23087	23099	23100	23102	23119	29984	29990	29991	30001	30048
23170	23173	23181	23183	23198	30074	30129	30134	30139	30157
23201	23205	23211	23239	23246	30160	30174	30184	30205	30213
23270	23274	23275	23290	23307	30215	30218	30226	30244	30263
23311	23316	23334	23340	23343	30266	30286	30289	30297	30320
23390	23398	23400	23401	23415	30332	30339	30365	30367	30374
23422	23438	23447	23451	23469	30415	30450	30463	30491	30495
23472	23499	23519	23546	23549	30498	30508	30531	30554	30556
23557	23559	23595	23609	23610	30559	30566	30571	30579	30584
23614	23622	23623	23633	23635	30588	30631	30666	30671	30689
23642	23673	23685	23727	23737	30710	30716	30734	30745	30748
23740	23745	23757	23761	23764	30760	30775	30785	30801	30804
23775	23776	23780	23781	23811	30805	30808	30812	30818	30829
23818	23829	23835	23854	23855	30867	30871	30903	30947	30949
23908	23912	23927	23960	23969	31003	31016	31032	31038	31052
23993	24014	24040	24054	24064	31054	31082	31086	31111	31112
24068	24073	24079	24108	24110	31138	31140	31155	31177	31182
24116	24123	24149	24150	24161	31200	31214	31215	31237	31243
24165	24182	24219	24224	24230	31251	31252	31259	31262	31276
24232	24255	24258	24267	24290	31280	31286	31299	31359	31369
24308	24325	24339	24350	24377	31402	31409	31430	31459	31471
24403	24404	24419	24435	24469	31482	31483	31484	31521	31579
24472	24481	24486	24518	24530	31595	31596	31597	31598	31614
24531	24558	24578	24600	24635	31649	31657	31672	31718	31768
24651	24671	24689	24721	24725	31786	31790	31801	31803	31823
24745	24788	24801	24835	24869	31837	31842	31865	31868	31872
24894	24896	24954	24959	24962	31874	31885	31886	31896	31923
24966	24971	24981	24987	25017	31955	31979	31995	32006	32011
25023	25046	25049	25051	25054	32012	32021	32030	32040	32054
25062	25063	25106	25125	25133	32083	32086	32101	32140	32145
25136	25154	25167	25192	25216	32165	32185	32198	32230	32255
25235	25249	25263	25269	25281	32268	32272	32301	32304	32312
25286	25314	25315	25316	25321	32313	32319	32331	32333	32343
25331	25363	25424	25427	25443	32350	32356	32366	32375	32377
25454	25472	25473	25482	25494	32390	32391	32393	32399	32405
25545	25552	25556	25561	25562	32461	32486	32494	32496	32498
25568	25613	25614	25616	25621	32545	32550	32555	32562	32588
25634	25648	25668	25697	25703	32589	32595	32602	32603	32613
25710	25739	25748	25749	25761	32617	32632	32647	32653	32664
25769	25795	25814	25829	25852	32671	32673	32683	32684	32686
25863	25885	25888	25898	25900	32692	32703	32712	32730	32737
25902	25910	25913	25920	25989	32747	32761	32778	32789	32811
25996	26003	26005	26006	26007	32813	32842	32850	32860	32876
26029	26051	26068	26091	26093	32879	32882	32883	32903	32910
26094	26134	26150	26151	26153	32923	32926	32941	32942	32958
26163	26171	26188	26216	26223	32993	32998	33023	33035	33039
26224	26253	26265	26270	26271	33040	33043	33069	33076	33080
26280	26285	26286	26289	26304	33082	33091	34454	34458	34481
26305	26330	26336	26396	26436	34482	34490	34545	34556	34563
26441	26456	26463	26466	26479	34584	34624	34629	34633	34643
26484	26487	26491	26500	26504	34645	34656	34661	34682	34697
26535	26540	26545	26572	26586	34700	34702	34716	34723	34726
26595	26614	26615	26641	26653	34734	34739	34746	34754	34762
26663	26681	26685	26689	26690	34763	34782	34793	34819	34822
26721	26751	26770	26793	26820	34840	34852	34856	34857	34869
26821	26837	26838	26844	26879	34873	34887	34912	34916	34919
26904	26912	26920	26922	26931	34926	34927	34947	34956	34964
26933	26943	26966	26967	26974	34973	34975	34990	35167	35238
26978	26984	26982	27036	27077	35239	35258	35273	35275	35353
27087	27143	27146	27152	27175	35354	35368	35375	35383	35384
27191	27192	27202	27270	27277	35397	35398	35427	35434	35464
27280	27285	27302	27305	27312	35486	35488	35506	35511	35521
27329	27390	27395	27423	27424	35543	35545	35559	35565	35577
27438	27443	27458	27460	27484	35578	35597	35607	35620	35625
27485	27487	27500	27505	27508	35629	35650	35701	35706	35721
27513	27514	27543	27545	27559	35771	35772	35773	35807	35821
27564	27570	27575	27579	27594	35873	35876	35877	35899	35922
27606	27609	27624	27635	27643	35928	35931	35934	35952	35970
27651	27664	27671	27704	27715	35971	35972	35979	35997	36014
27717	27734	27735	27753	27756	36017	36027	36030	36038	36044
27757	27759	27769	27813	27817	36081	36103	36106	36114	36137
27841	27863	27891	27898	27971	36201	36210	36241	36270	36272
27985	27986	27993	28003	28010	36287	36326	36340	36341	36342
28019	28068	28081	28127	28133	36361	36379	36381	36383	36390
28138	28142	28186	28194	28212	36394	36418	36434	36435	36439

36469	36471	36496	36502	36522	45007	45024	45034	45039	45044
36524	36539	36553	36583	36584	45083	45092	45107	45109	45128
36602	36609	36622	36624	36658	45138	45163	45185	45192	45245
36663	36674	36680	36711	36752	45242	45245	45252	45261	45274
36931	36943	36968	36977	36988	45290	45324	45325	45353	45374
36990	37008	37017	37018	37021	45523	45547	45554	45589	45591
37027	37033	37037	37038	37085	45592	45612	45652	45653	45668
37224	37247	37258	37328	37334	45679	45680	45703	45724	45751
37402	37405	37422	37440	37464	45757	45783	45788	45793	45814
37539	38015	38035	38036	38046	45844	45866	45875	45878	45885
38049	38053	38055	38059	38062	45893	45901	45908	45927	45933
38064	38098	38160	38162	38263	45957	45958	53024	53027	53031
38270	38275	38280	38283	38285	53033	53049	53051	53060	53110
38302	38306	38314	38343	38360	53122	53152	53155	53160	53190
38365	38373	38407	38413	38439	53232	53245	53260	53280	53288
38474	38478	38484	38488	38531	53296	53303	53310	53315	53328
38532	38566	38570	40690	40695	53337	53343	53352	53360	53365
40697	40709	40713	40720	40729	53374	53376	53389	53391	53396
40741	40752	40753	40754	40767	53423	53473	53500	53516	53519
40778	40782	40842	40859	40866	53530	53538	53540	53551	53560
40867	40881	40885	40917	40926	53585	53592	53600	53607	53609
40934	40937	40940	40946	40958	53627	53633	53640	53641	53654
40970	40978	40986	40995	41003	53678	53696	53702	53704	53705
41020	41030	41035	41041	41050	53730	53749	53769	53782	53797
41057	41070	41083	41093	41109	53809	53811	54006	54009	54026
41110	41130	41132	41145	41158	54046	54049	54065	54108	54133
41172	41182	41196	41208	41212	54187	54201	54210	54235	54266
41223	41237	41239	41247	41259	54271	54296	54315	54321	54322
41264	41270	41299	41306	41332	54323	54324	54329	54345	54356
41353	41355	41359	41399	41428	54360	54368	54373	54378	54381
41438	41441	41463	41472	41482	54383	54384	54389	54396	54402
41487	41489	41504	41531	41532	54418	54425	54456	54462	54466
41541	41551	41576	41595	41608	54467	54495	54514	54519	54539
41609	41618	41628	41630	41632	54544	54576	54605	54606	55000
41639	41641	41649	41688	41713	55022	55056	55064	55097	55101
41743	41756	41761	41769	41783	55119	55127	55152	55154	55164
41792	41798	41801	41804	41815	55166	55195	55208	55210	55242
41827	41833	41838	41850	41864	55218	55219	55244	55275	55278
41870	41888	41904	41909	41935	55282	55286	55287	55322	55338
41946	41950	41951	41952	41953	55349	55362	55388	55392	55393
41972	41978	42001	42021	42033	55400	55403	55758	55761	55775
42038	42043	42044	42085	42090	55784	55788	55790	55796	55808
42113	42134	42138	42148	42163	55820	55821	55827	55859	55879
42167	42177	42193	42195	42203	55895	55896	55897	55913	55921
42210	42224	42230	42236	42256	55974	55980	55982	56011	56053
42277	42297	42314	42327	42336	56066	56082	56112	56126	56128
42343	42348	42367	42377	42382	56148	56157	56162	56170	56174
42410	42413	42417	42420	42422	56185	56198	56225	56226	56231
42423	42425	42428	42438	42469	56247	56317	56320	56329	56355
42475	42479	42519	42523	42526	56361	56369	56386	56396	56410
42552	42553	42561	42577	42579	56417	56436	56453	56478	56482
42616	42618	42639	42646	42650	56492	56503	56557	56560	56569
42694	42702	42706	42719	42722	56720	56723	56763	56775	56796
42745	42751	42754	42755	42757	57013	57032	57035	57044	57045
42768	42778	42781	42783	42807	57050	57054	57055	57064	57066
42808	42833	42837	42864	42888	57082	57088	57113	57123	57135
42894	42902	42906	42917	42920	57143	57176	57192	57193	57211
42923	42924	42931	42946	42955	57218	57242	57249	57614	57629
42960	42962	42963	42966	42975	57693	57720	57723	57733	57737
42977	42982	42993	43001	43004	57742	57753	57754	57761	57770
43011	43026	43027	43033	43039	57773	57775	57792	57797	57807
43041	43055	43067	43072	43077	57832	57836	57843	57848	57855
43085	43091	43093	43094	43095	57879	57933	57937	57944	57947
43117	43128	43129	43130	43173	57967	57969	57979	58003	58018
43191	43195	43197	43207	43234	58039	58046	58058	58084	58095
43251	43273	43275	43301	43305	58097	58109	58142	58156	58162
43318	43322	43324	43328	43334	58163	58175	58221	58229	58231
43356	43358	43363	43373	43381	58238	58268	58271	58276	58287
43390	43427	43428	43472	43480	58319	58334	58354	58356	58365
43507	43534	43535	43537	43539	58372	58376	58380	58389	58409
43540	43546	43553	43559	43561	58411	58421	58422	58429	58448
43582	43585	43586	43602	43607	58449	58450	58456	58462	58467
43639	43641	43650	43685	43696	58474	58478	58481	58482	58498
43708	43709	43725	43737	43747	58500	58509	58510	58544	58555
43758	43768	43779	43780	43790	58564	58625	58626	58638	58640
43813	43823	43844	43854	43864	58665	58676	58683	58690	58691
43865	43887	43916	43940	43941	58700	58712	58731	58785	58829
43955	43957	43965	43973	43987	58837	58857	58871	58883	58897
43994	44011	44017	44025	44034	58899	58902	58951	58956	58957
44085	44086	44092	44107	44109	58969	58972	58973	58974	58995
44120	44150	44152	44155	44182	59513	59520	59525	59543	59557
44190	44197	44218	44231	44234	59629	59637	59644	59677	59699
44247	44249	44250	44252	44259	59710	59717	59737	59745	59768
44270	44283	44297	44320	44321	59769	59770	59775	59776	59784
44326	44332	44335	44342	44357	59792	59944	59968	59981	59983
44366	44373	44376	44405	44407	59988	60000	61002	61056	61059
44423	44426	44433	44437	44443	61066	61068	61091	61099	61101
44446	44462	44471	44488	44489	61112	61118	61124	61126	61131
44495	44500	44518	44524	44527	61154	61193	61196	61208	61210
44528	44535	44539	44551	44554	61213	61214	61226	61239	61263
44556	44562	44569	44584	44602	61267	61278	61288	61304	61333
44608	44633	44634	44641	44644	61346	61351	61386	61392	61398
44654	44668	44670	44692	44745	61399	61433	61438	61449	61452
44751	44756	44763	44766	44779	61463	61477	61478	61490	61494
44781	44784	44796	44806	44815	61502	61505	61516	61517	61524
44849	44850	44851	44859	44869	61556	61566	61580	61594	61598
44874	44887	44916	44918	44922	61618	61630	61641	61644	61672
44923	44929	44948	44952	44968	61681	61683	61685	61691	61726
44978	44986	44990	45003	45006	61744	61765	61767	61769	61797

EMPRUNT EXTERIEUR 4 0/0 1939

Liste des obligations de 1.000 florins sorties au tirage du 5 décembre 1961.

8	9	13	28	5725	5729	5739	5745
40	53	72	77	5753	5770	5790	5799
89	103	113	128	5804	5806	5833	5840
176	185	186	189	5845	5862	5873	5875
196	200	203	208	5878	5879	5893	5921
222	224	240	246	5927	5938	5940	6068
259	260	288	296	6075	6083	6086	6089
408	428	442	458	6108	6180	6202	6233
470	505	525	532	6236	6237	6258	6259
544	545	553	559	6261	6262	6263	6264
560	571	590	618	6285	6308	6321	6335
628	634	641	661	6352	6374	6375	6379
667	677	683	688	6390	6392	6418	6457
690	716	726	759	6470	6479	6483	6494
763	800	806	809	6499	6500	6504	6530
812	827	854	874	6536	6540	6542	6546
903	922	927	929	6547	6569	6583	6603
944	945	951	956	6610	6612	6615	6617
972	978	1002	1003	6620	6638	6641	6647
1026	1031	1043	1045	6661	6687	6715	6743
1047	1052	1075	1088	6760	6763	6768	6777
1090	1103	1106	1116	6788	6801	6802	6804
1149	1150	1151	1152	6808	6809	6811	6815
1171	1176	1179	1182	6819	6826	6834	6839
1206	1227	1231	1240	6846	6851	6852	6864
1251	1280	1281	1339	6871	6873	6894	6896
1382	1396	1421	1424	6904	6905	6999	7011
1447	1533	1650	1652	7046	7056	7060	7066
1654	1655	1662	1663	7077	7081	7088	7102
1666	1676	1686	1722	7117	7120	7125	7148
1728	1732	1741	1766	7171	7173	7176	7178
1776	1791	1814	1815	7187	7202	7209	7216
1816	2009	2028	2047	7292	7312	7318	7343
2051	2062	2064	2090	7348	7373	7374	7404
2104	2111	2122	2138	7408	7423	7425	7450
2151	2214	2407	2427	7453	7457	7459	7460
2437	2441	2484	2505	7468	7471	7477	7480
2527	2529	2530	2805	7499	7503	7507	7524
2851	2883	2887	2911	7555	7567	7609	7622
2933	2946	2957	2958	7623	7628	7639	7666
2973	2976	3000	3079	7679	7685	7707	7754
3087	3094	3103	3105	7789	7793	7864	7897
3111	3127	3134	3150	7926	7928	7931	7944
3158	3163	3167	3169	7984	7991	7997	8012
3191	3192	3246	3247	8017	8185	8191	8198
3258	3265	3279	3319	8204	8214	8221	8230
3322	3351	3354	3369	8240	8241	8242	8244
3372	3375	3389	3472	8251	8252	8275	8287
3486	3499	3513	3520	8298	8335	8353	8363
3526	3534	3535	3552	8402	8411	8413	8417
3555	3580	3584	3595	8419	8420	8430	8436
3622	3625	3626	3654	8447	8451	8469	8474
3677	3702	3713	3758	8480	8481	8500	8519
3760	3761	3826	3848	8524	8528	8532	8540
3859	3863	3874	3900	8549	8556	8566	8594
3914	3947	3954	3962	8595	8596	8601	8609
3982	4034	4040	4044	8613	8623	8651	8684
4051	4056	4072	4105	8685	8719	8735	8744
4108	4160	4170	4180	8749	8751	8768	8775
4192	4223	4231	4240	8779	8799	8815	8831
4250	4267	4291	4293	8856	8860	8866	8870
4313	4326	4327	4363	8874	8988	8989	9000
4392	4398	4404	4416	9001	9004	9020	9028
4436	4466	4473	4480	9031	9034	9035	9043
4491	4494	4559	4569	9078	9126	9128	9141
4578	4642	4643	4649	9157	9163	9164	9166
4671	4684	4685	4695	9202	9215	9216	9262
4735	4743	4753	4757	9289	9321	9325	9334
4789	4801	4838	4842	9337	9396	9397	9398
4843	4845	4848	4849	9399	9411	9419	9486
4854	4862	4868	4869	9506	9535	9540	9546
4908	4925	4929	4931	9548	9558	9561	9601
4946	4992	4999	5003	9609	9624	9632	9635
5010	5011	5013	5018	9644	9649	9666	9689
5019	5030	5066	5090	9693	9715	9773	9779
5095	5115	5119	5122	9816	9847	9851	9866
5129	5137	5139	5149	9869	9870	9877	10158
5152	5158	5159	5171	10163	10168	10194	10203
5178	5185	5189	5191	10229	10233	10250	10252
5218	5221	5232	5249	10258	10264	10277	10279
5252	5258	5259	5264	10287	10290	10308	10325
5320	5326	5327	5339	10329	10355	10430	10431
5343	5353	5355	5358	10433	10434	10450	10458
5361	5385	5399	5407	10470	10478	10489	10499
5412	5425	5426	5429	10504	10536	10556	10590
5436	5439	5455	5469	10621	10628	10630	10632
5473	5484	5503	5504	10634	10683	10686	10709
5505	5514	5519	5533	10716	10744	10745	10754
5538	5543	5551	5557	10827	10835	10841	10857
5558	5559	5560	5573	10865	10881	10882	10902
5576	5580	5625	5626	10955	10985	10986	10998
5631	5636	5641	5649	11002	11019	11021	11076
5668	5678	5684	5698	11091	11094	11196	11227
				11272	11281	11290	11293
				11294	11301	11304	11306
				11312	11314	11322	11338
				11340	11354	11357	11391
				11395	11404	11406	11416
				11426	11433	11484	11512
				11521	11524	11525	11548
				11580	11598	11599	11606
				11610	11636	11640	11645
				11651	11663	11667	11696
				11703	11709	11713	11733
				11738	11764	11779	11780
				11784	11785	11792	11796
				11798	11814	11815	11817
				11822	11824	11859	11876
				11878	11879	11886	11897
				11901	11913	11945	11947
				11950	11952	11955	11964
				11974	11987	12017	12022
				12029	12033	12138	12158
				12159	12184	12192	12251
				12258	12270	12274	12275
				12287	12292	12324	12334
				12344	12353	12367	12369
				12388	12399	12404	12405
				12444	12447	12478	12539
				12542	12545	12554	12598
				12639	12687	12707	12730
				12737	12757	12768	12770
				12771	12783	12784	12796
				12799	12804	12820	12826
				12827	12838	12841	12879
				12881	12944	12963	12979
				12996	12997	13021	13023
				13030	13034	13039	13054
				13056	13059	13060	13064
				13065	13082	13087	13103
				13110	13111	13157	13159
				13198	13288	13290	13305
				13342	13353	13370	13373
				13378	13388	13392	13412
				13447	13449	13561	13568
				13576	13611	13627	13630
				13634	13647	13690	13706
				13723	13725	13740	13744
				13753	13759	13762	13771
				13789	13792	13797	13805
				13816	13831	13868	13873
				13879	13887	13888	13897
				13907	13925	13932	13940
				13945	13946	13951	13955
				13978	13992	14007	14015
				14017	14029	14053	14066
				14067	14070	14079	14087
				14095	14108	14114	14117
				14119	14127	14155	14157
				14160	14168	14178	14186
				14195	14202	14222	14229
				14269	14276	14283	14286
				14289	14303	14308	14323
				14337	14355	14360	14362
				14369	14374	14385	14392
				14395	14407	14408	14414
				14423	14463	14464	14468
				14485	14499	14506	14511
				14520	14531	14546	14573
				14595	14611	14616	14629
				14631	14632	14639	14646
				14669	14679	14693	14696
				14727	14757	14770	14784
				14808	14812	14848	14861
				14863	14876	14878	14894
				14897	14900	14932	14947
				14951	14953	14962	14970
				14971	14998	15000	15008
				15012	15014	15021	15023
				15025	15027	15039	15064
				15074	15104	15107	15158
				15160	15164	15165	15167
				15168	15173	15179	15184
				15331	15359	15376	15381
				15387	15389	15396	15415
				15419	15426	15436	15447
				15471	15472	15473	15489
				15505	15511	15514	15528
				15549	15558	15572	15594
				15622	15623	15633	15636
				15639	15644	15663	15687
				15689	15691	15697	15712
				15716	15727	15766	15772
				15775	15796	15798	15809
				15810	15815	15816	15829
				15871	15874	15880	15888
				15897	15898	15899	15952
				15970	16023	16050	16059
				16082	16099	16114	16118
				16120	16131	16141	16149
				16163	16164	16170	16178
				16192	16212	16220	16222
				16232	16239	16241	16243
				16246	16259	16263	16269
				16271	16293	16298	16303
				16339	16345	16357	16370
				16379	16386	16418	16420
				16423	16428	16439	16459
				16463	16492	16612	16616
				16621	16631	16641	16669
				16673	16684	16698	16710
				16711	16724	16734	16759
				16765	16771	16783	16797
				16802	16821	16826	16829
				16845	16859	16864	16875
				16924	16949	16969	16974
				16983	16987	16993	17003
				17004	17015	17024	17023
				17028	17033	17047	17071
				17073	17076	17078	17088
				17105	17108	17124	17125
				17129	17140	17146	17159
				17181	17189	17229	17288
				17334	17337	17344	17360
				17364	17428	17429	17477
				17481	17482	17484	17501
				17513	17536	17549	17565
				17568	17576	17585	17597
				17687	17710	17745	17778
				17812	17814	17819	17830
				17867	17868	17871	17872
				17873	17883	17901	17902
				17907	17916	17936	17938
				17941	17951	17969	17970
				17975	18000	18001	18003
				18008	18010	18025	18030
				18033	18038	18042	18043
				18048	18051	18056	18058
				18060	18061	18081	18099
				18107	18110	18119	18121
				18122	18150	18155	18164
				18169	18195	18211	18221
				18225	18236	18243	18260
				18267	18268	18290	18297
				18301	18310	18329	18331
				18337	18346	18363	18411
				18447	18460	18510	18597
				18599	18600	18610	18642
				18647	18665	18669	18699
				18727	18734	18737	18748
				18749	18785	18787	18789
				18803	18814	18819	18820
				18822	18823	18841	18847
				18849	18854	18862	18866
				18892	18935	18953	18964
				18985	18997	19015	19041
				19048	19053	19056	19068
				19075	19086	19117	19120
				19131	19134	19139	19167
				19173	19215	19218	19244
				19273	19352	19391	19392
				19419	19429	19435	19440
				19465	19491	19514	19547
				19548	19557	19559	19572
				19582	19591	19595	19596
				19606	19615	19639	19646
				19651	19653	19667	19675
				19676	19687	19688	19693
				19694	19695	19732	19750
				19756	19758	19763	19767
				19769	19770	19776	19785
				19801	19807	19810	19814
				19841	19843	19847	19848
				19851	19870	19885	19888
				19894	19903	19933	19934
				19955	19959	19966	19993
				19994	20013	20020	20076
				20079	20138	20149	20153
				20155	20168	20188	20195
				20198	20236	20248	20249
				20250	20252	20256	20259
				20272	20283	20295	20298
				20349	20375	20397	20513
				20522	20525	20528	20532
				20536	20544	20547	20551
				20553	20564	20620	20626
				20629	20678	20708	20712
				20730	20734	20739	20746
				20769	20775	20780	20788
				20826	20838	20859	20862
				20867	20873	20884	20898
				20914	20980	20990	21001
				21034	21098	21110	21112
				21148	21151	21158	21161
				21180	21202	21219	21237
				21238	21249	21280	21304
				21321	21390	21410	21413
				21415	21417	21457	21469
				21493	21524	21525	21596
				21608	21614	21616	21655

21666	21671	21681	21710	27716	27749	27760	27764	36089	36095	36101	36109	45280	45284	45298	45299
21754	21758	21761	21763	27765	27772	27820	27830	36130	36169	36176	36185	45306	45312	45319	45328
21774	21775	21777	21783	27861	27896	27930	27954	36199	36202	36220	36234	45339	45340	45359	45362
21796	21812	21843	21856	27962	27989	28009	28022	36246	36252	36282	36286	45365	45369	45370	45442
21862	21878	21886	21889	28023	28027	28075	28081	36289	36293	36325	36349	45447	45662	45686	45692
21891	21892	21896	21953	28090	28117	28162	28174	36375	36390	36397	36408	45694	45708	45728	45772
21955	21963	21965	21973	28178	28226	28282	28283	36410	36418	36419	36442	45785	45787	45819	45857
21978	21979	21998	22000	28284	28290	28321	28347	36465	36483	36550	36551	45906	45927	45949	45959
22027	22072	22088	22093	28353	28354	28357	28386	36557	36560	36592	36594	45965	45995	47003	47021
22108	22117	22123	22138	28391	28395	28406	28463	36595	36601	36607	36609	47024	47028	47039	47041
22139	22159	22168	22182	28467	28475	28507	28526	36664	36671	36673	36711	47056	47064	47077	47080
22193	22225	22232	22233	28528	28576	28594	28612	36714	36715	36748	36768	47090	47096	47101	47122
22300	22303	22311	22334	28632	28633	28676	28698	36769	36772	36773	36781	47138	47139	47146	47155
22338	22342	22343	22344	28702	28711	28735	28739	36782	36792	36794	36809	47165	47206	47228	47241
22360	22483	22538	22543	28745	28747	28748	28750	36842	36847	36894	36904	47255	47265	47304	47314
22596	22640	22641	22664	28757	28758	28828	28833	36906	36953	36959	36964	47316	47325	47338	47339
22666	22667	22675	22689	28834	28884	28890	28922	36022	38030	38047	38049	47349	47351	47357	47359
22723	22729	22752	22753	28941	28969	28985	28996	38088	38091	38107	38110	47366	47371	47376	47384
22838	22848	22857	22864	29003	29032	29033	29043	38111	38118	38119	38120	47406	47414	47430	47446
22867	22884	22950	22955	29056	29060	29066	29074	38125	38160	38178	38187	47457	47463	47467	47489
22984	23034	23040	23045	29079	29080	29089	29100	38192	38197	38208	38272	47507	47513	47542	47563
23057	23058	23063	23065	29110	29116	29118	29136	38273	38283	38289	38336	47568	47570	47597	47599
23066	23076	23078	23083	29160	29169	29172	29177	38341	38344	38355	38367	47605	47624	47626	47650
23084	23110	23120	23138	29195	29212	29224	29249	38377	38408	38421	38425	47660	47699	47739	47812
23161	23173	23178	23193	29274	29282	29284	29301	38433	38435	38440	38460	47814	47829	47870	47910
23200	23243	23251	23252	29309	29327	29348	29351	38473	38494	38496	38500	47935	47939	47967	47978
23257	23302	23320	23332	29361	29424	29426	29437	38506	38509	38514	38521	47990	47994	48000	48017
23349	23380	23421	23448	29440	29453	29485	29499	38533	38535	38553	38558	48037	48039	48052	48054
23466	23503	23505	23562	29538	29542	29609	29613	38578	38589	38613	38621	48070	48086	48110	48114
23590	23621	23644	23647	29623	29624	29628	29640	38636	38640	38641	38659	48142	48186	48189	48203
23649	23695	23701	23747	29643	29646	29653	29658	38673	38681	38682	38688	48218	48219	48249	48279
23778	23792	23812	23814	29690	29713	29730	29741	38718	38725	38741	38742	48292	48305	48313	48337
23854	23902	23912	23951	29780	29800	29845	29847	38759	38768	38771	38774	48341	48352	48359	48362
23952	23956	23996	24000	29852	29864	29867	29870	38784	38790	38800	38819	48370	48381	48394	48399
24026	24035	24040	24048	29885	29904	29936	29937	38821	38831	38833	38835	48434	48442	48463	48489
24081	24082	24137	24144	29974	29979	30006	30012	38853	38859	38861	38862	48519	48550	48562	48589
24159	24185	24203	24209	30015	30019	30027	30035	38865	38869	38873	38877	48593	48639	48663	48696
24228	24335	24355	24356	30081	30106	30107	30119	38888	38889	38890	38929	48724	48739	48750	48775
24381	24387	24392	24397	30135	30178	30179	30191	38930	38976	38978	38980	48776	48814	48832	48843
24417	24452	24459	24466	30207	30214	30223	30237	38981	40016	40042	40050	48853	48856	48873	48883
24495	24498	24519	24533	30240	30243	30280	30284	40057	40090	40091	40095	48897	48912	48919	48935
24537	24541	24542	24543	30290	30291	30317	30330	40105	40108	40123	40129	48951	48958	48970	49008
24544	24549	24597	24604	30335	30362	30374	30382	40135	40140	40152	40174	49017	49048	49039	49049
24612	24627	24628	24648	30404	30405	30421	30424	40188	40190	40199	40211	49052	49068	49070	49075
24653	24674	24726	24728	30426	30449	30472	30505	40241	40250	40267	40336	49095	49112	49121	49148
24732	24742	24760	24761	30513	30516	30517	30533	40344	40347	40349	40375	49188	49198	49206	49213
24801	24814	24818	24823	30565	30569	30607	30611	40379	40417	40424	40425	49214	49231	49238	49242
24828	24858	24876	24888	30628	30636	30654	30656	40432	40441	40449	40450	49255	49256	49263	49270
24890	24907	24908	24909	30693	30696	30707	30729	40456	40463	40471	40484	49295	49296	49313	49343
24939	24940	24941	24948	30743	30755	30762	30768	40486	40506	40514	40515	49349	49363	49381	49383
24980	24996	25004	25008	30778	30782	30783	30785	40533	40515	40560	40563	49386	49387	49397	49405
25025	25033	25038	25050	30787	30792	30809	30814	40568	40573	40587	40593	49605	49615	49621	49633
25087	25090	25105	25137	30817	30819	30831	30842	40605	40623	40627	40638	49655	49657	49667	49668
25143	25178	25180	25188	30845	30853	30864	30906	40665	40670	40677	40682	49673	49693	49711	49729
25194	25198	25199	25202	30946	30950	30957	30960	40684	40697	40698	40703	49749	49758	49784	49809
25216	25217	25221	25233	30962	30986	31015	31018	40716	40790	40809	40826	49812	49824	49825	49966
25235	25238	25240	25263	31025	31035	31038	31073	40829	40842	40871	40877	50017	50020	50026	50049
25285	25291	25293	25296	31078	31094	31115	31118	40886	40892	40921	40923	50056	50058	50076	50088
25327	25341	25351	25362	31128	31130	31145	31158	40982	42264	42345	42359	50093	50095	50278	50296
25370	25373	25383	25396	31159	31171	31193	31196	42385	42425	42427	42445	50301	50334	50367	50376
25403	25409	25416	25419	31232	31234	31242	31252	42446	42484	42500	42502	50379	50392	50532	50538
25437	25444	25456	25465	31272	31279	31287	31298	42503	42513	42517	42542	50556	50574	50590	50595
25478	25507	25534	25555	31310	31323	31325	31327	42595	42597	42601	42609	50613	50626	50655	50661
25611	25617	25624	25626	31329	31338	31342	31344	42610	42627	42710	42736	50698	50708	50715	50719
25632	25640	25661	25662	31349	31360	31362	31382	42742	42747	42752	42766	50735	50740	50743	50745
25675	25714	25719	25763	31387	31403	31421	31439	42857	42913	42956	42961	50776	50781	50789	50805
25768	25769	25790	25794	31486	31491	31516	31565	42980	42987	43005	43062	50813	50822	50824	50856
25813	25815	25817	25842	31566	31568	31578	31582	43114	43138	43144	43164	50861	50864	50873	50874
25847	25862	25942	25919	31587	31601	31629	31632	43168	43170	43178	43179	50999	51062	51065	51073
25920	25924	25971	25972	31639	31647	31663	31681	43200	43206	43210	43222	51087	51122	51128	51149
26005	26030	26032	26034	31685	31691	31732	31803	43258	43278	43294	43329	51153	51158	51192	51228
26051	26127	26141	26149	31827	31859	31860	31863	43331	43343	43365	43367	51243	51257	51286	51298
26153	26156	26158	26162	31872	31878	31896	31908	43380	43400	43411	43422	51307	51323	51327	51330
26174	26178	26184	26190	31919	31926	31957	31964	43424	43467	43470	43482	51368	51386	51408	51427
26195	26199	26202	26207	31982	32001	32008	32011	43529	43535	43536	43538	51428	51434	51480	51481
26211	26213	26225	26244	32021	32026	32041	32063	43543	43544	43546	43557	51489	51506	51525	51529
26289	26295	26348	26352	32064	32065	32159	32163	43598	43649	43651	43661	51533	51553	51564	51576
26355	26377	26378	26431	32172	32182	32186	32187	43665	43667	43669	43670	51580	51584	51585	51600
26432	26435	26449	26453	32212	32221	32231	32232	43671	43673	43698	43712	51622	51624	51630	51643
26490	26491	26495	26508	32248	32265	32276	32296	43725	43741	43746	43755	51649	51654	51658	51683
26516	26529	26550	26559	32311	32314	32365	32386	43804	43816	43817	43824	51719	51720	51724	51726
26621	26624	26654	26658	32425	32426	35096	35132	43838	43841	43851	43861	51748	51758	51771	51783
26663	26669	26726	26754	35133	35142	35145	35148	43862	43866	43876	43885	51789	51806	51829	51833
26767	26768	26804	26820	35151	35181	35225	35232	43891	43899	43902	43907	51836	51846	51859	51862
26844	26846	26856	26864	35255	35263	35268	35281	43912	43931	43939	43963	51865	51879	51887	51908
26875	26900	26903	26934	35324	35349	35357	35358	43990	44018	44120	44184	51913	51917	51919	51923
26956	26986	26999	27015	35362	35373	35380	35385	44545	44553	44557	44564	51927	51937	51951	51958
27019	27031	27043	27075	35399	35400	35417	35420	44569	44590	44597	44599	51987	52014	52015	52022
27078	27089	27106	27130	35421	35431	35434	35436	44608	44613	44633	44639	52027	52030	52036	52042
27131	27151	27153	27155	35449	35455	35484	35536	44640	44667	44669	44713	52055	52064	52066	52070
27166	27185	27198	27201	35539	35541	35635	35646	44842	44862	44868	44873	52095	52122	52146	52315
27203	27243	27247	27250	35657	35658	35664	35669	44880	44903	44955	44957	52326	52330	52336	52337
27267	27297	27299	27302	35671	35672	35685	35692	44960	44967	44972	44988	52354	52355	52363	52383
27308	27313	27315	27334	35705	35743	35747	35765	45021	45029	45049	45050	52388	52390	52396	52405
27339	27348	27390	27392	35766	35849	35823	35826	45053	45082	45088	45094	52411	52419	52424	52442
27397	27416	27435	27445	35853	35855	35870	35907	45096	45103	45120	45121	52456	52460	52469	52473
27463	27465	27470	27520	35922	35937	35947	35950	45127	45145	45195	45240	52492	52501	52510	52529
27523	27540	27541	27570	35973	35978	35982	35999	45247	45258	45262	45275	52540	52545	52550	52557
27576	27601	27638	27657	36028	36029	36034	36068					52562	52582	52599	52600
27665	27677	27700	27712									52601	52604	52605	52622

52648	52676	52692	52707	60470	60485	60494	60511	69929	69933	69935	69939	82021	82032	82037	82052
52710	52718	52727	52734	60572	60597	60607	60659	69940	69950	69984	70176	82053	82061	82087	82094
52741	52755	52763	52767	60662	60666	60675	60696	70177	70178	70181	70195	82107	82108	82125	82137
52786	52788	52795	52800	60700	60706	60716	60726	70196	70207	70219	70256	82145	82147	82149	82181
52806	52808	52810	52813	60735	60739	60745	60775	70269	70321	70324	70327	82183	82184	82188	82195
52822	52839	52848	52851	60786	60800	60819	60847	70331	70339	70359	70370	82208	82232	82235	82261
52872	52878	52892	52896	60869	60874	60880	60887	70388	70395	70438	70441	82271	82276	82281	82294
52897	52899	52912	52916	60906	60924	60948	60953	70448	70457	70485	70487	82299	82306	82320	82359
52977	52978	53586	53598	60960	60961	60980	60984	70496	70499	70501	70502	82366	82373	82377	82381
53601	53608	53675	53709	60985	60993	61019	61022	70516	70521	70529	70532	82397	82398	82424	82427
53714	53738	53767	53770	61111	61127	61134	61162	70546	70609	70618	70625	82435	82479	82496	82511
53779	53781	53894	53900	61168	61173	61175	61176	70638	70648	70683	70692	82563	82565	82613	82626
55003	55043	55047	55048	61187	61211	61236	61252	70702	70735	70743	70886	82641	82648	82672	82682
55059	55061	55077	55078	61272	61281	61286	61290	70891	70892	70893	70894	82709	82713	82719	82728
55088	55091	55095	55126	61298	61299	61313	61314	70930	70950	70966	70983	82739	82742	82758	82765
55147	55154	55161	55170	61324	61335	61348	61355	70990	70999	71014	71026	82767	82783	82787	82789
55181	55201	55224	55234	61359	61377	61417	61439	71027	71029	71068	71082	82792	82815	82828	82878
55250	55289	55292	55304	61462	61472	61475	61487	71091	71102	71103	71134	82887	82911	82912	82914
55314	55334	55335	55344	61504	61532	61546	61600	71163	71205	71251	71288	82938	82989	82996	83173
55345	55352	55360	55388	61653	61669	61685	61740	71310	71312	71355	71385	83242	83250	83261	83293
55397	55408	55419	55429	61744	61747	61759	61789	71417	71419	71430	71433	83297	83300	83316	83353
55438	55452	55466	55484	61802	61839	61867	61883	71437	71475	71481	71505	83376	83386	83408	83467
55518	55526	55536	55541	61921	62004	62020	62023	71511	71515	71524	71529	83549	83580	83612	83615
55544	55550	55552	55557	62025	62034	62061	62069	71532	71573	71579	71586	83627	83649	83656	83662
55570	55578	55583	55595	62085	62102	62103	62104	71587	71590	71913	71918	83695	83699	83710	83717
55633	55637	55639	55649	62107	62116	62118	62121	71920	72000	72107	72110	83719	83721	83724	83727
55652	55655	55656	55673	62135	62137	62145	62152	72128	72140	72164	72166	83732	83763	83767	83779
55679	55687	55695	55729	62161	62168	62173	62199	72170	72176	72183	72212	83786	83815	83825	83847
55742	55942	55946	55960	62202	62205	62207	62208	72297	72360	72368	72375	83901	83957	83961	83970
55966	55978	55985	55990	62227	62229	62242	62263	72590	72616	72625	72662	83984	84022	84130	84154
55994	55999	56018	56032	62289	62302	62307	62315	72694	72697	72702	72703	84203	84243	84248	84311
56037	56051	56069	56076	62324	62326	62351	62352	72706	72795	72796	72813	84326	84474	84617	84865
56084	56242	56261	56309	62373	62379	62382	62407	72817	72828	72829	73163	84903	84906	84941	84988
56356	56395	56665	56668	62411	62412	62413	62416	73173	73178	73179	73184	84998	85002	85019	85022
56686	56701	56724	56725	62441	62443	62457	62469	73185	73191	73206	73218	85028	85032	85037	85039
56750	56756	56761	56769	62477	62483	62485	62493	73231	73235	73240	73286	85041	85044	85064	85088
56779	56785	56807	56808	62504	62512	62556	62575	73287	74290	74295	74307	85123	85152	85156	85165
56815	56820	56827	56829	62576	62584	62602	62608	74314	74315	74325	74326	85193	85300	85313	85334
56832	56835	56948	56961	62643	62644	62697	62705	74356	74361	74377	74383	85337	85357	85373	85441
56964	56966	56973	56985	62733	62735	62736	62739	74396	74398	74399	74414	85443	85475	85480	85520
57003	57024	57038	57050	62743	62746	62814	62827	74425	74427	74430	74444	85588	85633	85635	85655
57075	57084	57088	57107	62879	62970	63407	63411	74457	74471	74476	74480	85674	85765	85767	85768
57115	57118	57126	57165	63433	63434	63443	63460	74488	74494	74496	74502	85772	85773	85779	85781
57177	57178	57181	57184	63462	63526	63547	63556	74512	74517	74518	74522	85782	85789	85794	85796
57187	57190	57192	57200	63631	63633	63652	63654	74524	74544	74584	74585	85798	85988	86041	86052
57228	57240	57256	57262	63657	63661	63735	63778	74597	74627	74642	74658	86081	86094	86197	86198
57271	57283	57318	57356	63788	63813	63826	63890	74687	74692	74757	74776	86245	86247	86249	86253
57358	57374	57375	57383	63974	63975	63981	64008	74778	74780	74786	74795	86398	86484	86558	86560
57391	57395	57414	57424	64261	64269	64277	64348	74796	74802	74811	74827	86580	86588	86606	86615
57428	57438	57444	57450	64390	64505	64537	64543	74838	74850	74856	74885	86621	86624	86627	86634
57461	57485	57512	57552	64604	64605	64611	64659	74888	74889	74907	74915	86635	86730	86749	86783
57591	57592	57606	57617	64660	64673	64675	64688	74918	74992	74995	75450	86914	86917	86944	86971
57619	57650	57652	57661	64693	64697	64738	64749	75474	75494	75505	75526	87062	87098	87148	87154
57704	57707	57726	57737	64762	64763	64765	64769	75540	77247	77250	77257	87162	87310	87563	87597
57742	57755	57762	57771	64809	64816	64954	64973	77295	77303	77316	77322	87608	87648	87652	87657
57826	57838	57841	57875	64977	64979	64984	64990	77348	77410	77411	77448	87665	87680	87699	87703
57876	57890	57891	57893	64998	66022	66043	66049	77449	77457	77477	77547	87997	88291	88297	88306
57901	57907	57908	57929	66052	66054	66097	66101	77553	77573	77593	77618	88318	88379	88412	88444
57958	57976	57998	58010	66125	66160	66174	66181	77638	78022	78025	78055	88448	88449	88454	88537
58013	58020	58147	58153	66212	66225	66227	66235	78076	78077	78091	78093	88578	88608	88612	88623
58199	58201	58209	58211	66243	66248	66251	66254	78102	78115	78247	78304	88646	88648	88653	89036
58226	58227	58229	58233	66258	66259	66267	66275	78308	78358	78376	78410	89064	89087	89096	89103
58245	58266	58273	58274	66284	66359	66360	66374	78418	78449	78450	78457	89118	89123	89162	89178
58283	58301	58316	58344	66396	66406	66418	66463	78459	78460	78461	78464	89188	89194	89235	89250
58351	58360	58379	58390	66478	66479	66489	66500	78471	78475	78477	78489	89254	89271	89283	89295
58419	58424	58432	58439	66547	66612	66622	66643	78520	78532	78544	78551	89296	89305	89307	89365
58441	58491	58495	58499	66653	66654	66657	66668	78564	78576	78577	78579	89379	89418	89424	89432
58502	58517	58523	58542	66674	66680	66686	66694	78590	78600	78602	78615	89438	89439	89459	89483
58544	58574	58591	58593	66700	66719	66789	66793	78636	78640	78655	78658	89495	89510	89520	89524
58596	58598	58615	58637	66820	66904	66970	66975	78670	78686	78690	78694	89545	89556	89563	89565
58645	58650	58654	58672	66992	67029	67036	67039	78696	78708	78717	78721	89571	89575	89578	89620
58687	58691	58703	58710	67041	67042	67045	67054	78757	78762	78780	78783	89624	89632	89638	89659
58743	58747	58749	58752	67059	67068	67070	67102	78786	78788	78816	78827	89684	89836	89990	90024
58763	58781	58787	58791	67104	67111	67142	67154	78830	78857	78869	78873	90109	90120	90128	90130
58792	58837	58838	58873	67160	67170	67191	67203	78877	78880	78882	78884	90132	90133	90134	90247
58876	58878	58906	58970	67204	67223	67227	67231	78893	78929	78931	78939	90264	90272	90290	90292
58987	58993	59012	59034	67236	67242	67279	67292	78945	78947	78955	78957	90300	90302	90303	90308
59036	59041	59063	59091	67293	67299	67324	67326	78968	78972	78979	78981	90314	90319	90325	90332
59128	59129	59144	59158	67340	67342	67355	67358	78996	78998	79348	79384	90341	90346	90349	90396
59184	59206	59218	59230	67366	67372	67374	67394	79396	79423	79424	79429	90399	90424	90442	90471
59239	59241	59256	59286	67401	67405	67418	67441	79454	79522	79528	79738	90485	90486	90503	90507
59316	59318	59326	59337	67447	67449	67462	67471	79742	79798	79839	79873	90515	90520	90731	90889
59342	59343	59344	59360	67480	67496	67502	67504	79959	80049	80069	80070	90903	90907	90951	90955
59364	59383	59399	59419	67508	67527	67528	67562	80102	80104	80210	80214	90964	90973	90975	90976
59474	59494	59560	59561	67576	67578	67584	67585	80216	80227	80232	80243	91010	91054	91067	91103
59562	59594	59597	59600	67595	67635	67669	67702	80254	80278	80288	80291	91130	91131	91142	91152
59607	59623	59627	59628	67745	67757	67763	67801	80474	80478	80482	80496	91157	91192	91204	91239
59670	59675	59682	59753	67802	69014	69021	69093	80505	80547	80552	80580	91261	91807	91808	91810
59763	59793	59820	59872	69096	69106	69118	69140	80630	80631	80640	80641	91824	91828	91834	91844
59892	59920	59932	59939	69154	69155	69174	69212	80683	80692	81028	81030	91851	91857	91864	91865
59950	59956	59963	59966	69236	69304	69324	69340	81068	81138	81237	81240	91901	91910	91915	91916
60019	60024	60043	60045	69348	69349	69359	69361	81243	81286	81306	81314	91924	91935	91941	91961
60049	60050	60095	60102	69372	69380	69407	69470	81316	81337	81343	81352	91965	91973	91975	91990
60105	60130	60146	60167	69484	69485	69486	69610	81487	81489	81495	81518	91993	92002	92039	92040
60191	60194	60236	60245	69612	69619	69620	69634	81526	81527	81528	81530	92048	92055	92059	92065
60248	60252	60260	60267	69644	69672	69681	69702	81554	81575	81578	81586	92073	92083	92086	92087
60276	60289	60301	60308	69709	69716	69734	69739	81701	81716	81758	81777	92100	92110	92115	92125
60319	60326	60328	60374	69743	69748	69757	69805	81809	81819	81850	81873	92135	92136	92139	92159
60396	60419	60431	60442	69818	69821	69823	69841	81874	81905	81924	81927	92160	92184	92212	92213
				69848	69854	69914	69916	81929	81936	81994	82018				

92240	92241	92242	92251	119819	119823	119843	119855
92259	92267	92269	92270	119858	119865	119873	119879
92281	92284	92285	92297	119890	119959	119960	119969
92304	92335	92342	92350	119988	119998	120004	120011
92352	92353	92356	92366	120018	120038	120040	120045
92374	92375	92425	92440	120047	120051	120068	120073
92461	92463	92481	92486	120076	120078	120131	120134
92501	92518	92528	92532	120169	120170	120179	120190
92537	92542	92569	92604	120191	120216	120237	120261
92612	92617	92627	92644	120284	120289	120293	121011
92648	92657	92663	92666	121034	121048	121056	121057
92689	92693	92722	92732	121061	121068	121077	121090
92738	92763	92765	92772	121093	121109	121116	121133
92773	92797	92798	92814	121139	121152	121153	121156
92826	92836	92846	92849	121175	121177	121186	121205
92870	92871	92879	92887	121233	121236	121667	121669
92908	92910	92915	92920	121672	121699	121744	121745
92922	92925	92929	92933	121756	121787	121795	121808
92936	92967	92971	92985	121809	121816	121828	121838
92993	93557	93559	93572	121857	121862	121864	121885
93578	93579	93586	93589	121888	121890	121899	121949
93621	93643	93646	93651	121977	122006	122022	122036
93652	93710	93768	93785	122044	122046	122053	122081
93793	93796	93799	93833	122109	122162	122171	122173
93843	93857	93875	93883	122182	122205	122220	122252
93888	93899	93939	93963	122287	122291	122299	122302
96052	96072	96077	96088	122305	122309	122316	122322
96099	96100	96121	96146	122323	122337	122351	122356
96148	96207	96216	96251	122386	122404	122407	122414
96259	96261	96268	96276	122434	122447	122461	122465
96294	96297	96334	96401	122469	122473	122474	122484
96406	96456	96464	96468	122498	122502	122507	122525
98513	98515	98516	98535	122528	122529	122534	122553
98574	98597	98610	98628	122555	122564	122570	122578
98638	98651	98664	98670	122582	122613	122616	122623
98713	98726	98744	98761	122635	122637	122639	122642
98777	98796	98797	98840	122652	122665	122666	122667
98845	98846	98902	98907	122671	122674	122691	122713
98913	98917	98920	98946	122728	122731	122737	122741
98958	99001	99011	99017	122761	122767	122782	122785
99026	99030	99043	99047	122795	122800	122803	122812
99083	99126	99131	99160	122820	122821	122822	122826
99208	99209	99251	99252	122827	122848	122867	122868
99264	99266	99290	99294	122869	122874	122879	122881
99316	99324	99409	99434	122887	122903	122917	122935
99438	99488	99491	100012	122943	122947	122955	122979
100020	100330	100335	100338	123002	123013	123029	123043
100361	100375	101700	106033	123047	123058	123083	123105
106047	106056	106070	106091	123113	123115	123124	123134
106092	106094	106113	106114	125503	125517	125519	125521
106115	106123	106139	106161	125524	125557	125597	125607
106191	106209	106221	106256	125613	125619	125628	125629
106267	106277	106296	106297	125631	125674	125690	125693
106304	106345	106345	106351	125699	125700	125702	125735
106361	106383	106391	106398	125739	125751	125752	125755
106474	106476	106487	106535	125763	125772	125773	125785
106561	106566	106572	106576	125803	125816	125817	125819
106583	106585	106600	106612	125847	125871	125876	125883
106616	106623	106642	106668	125895	125922	125924	125936
106670	106675	106676	106688	125937	125940	125943	125944
106731	106738	106743	106752	125945	125950	125981	126112
106769	106787	106799	106801	126134	126184	126222	126224
106803	106814	106820	106828	126235	126266	126269	126271
106843	106851	106866	106866	126276	126287	126294	133009
106872	106877	106888	106895	133010	133012	133037	133042
106939	106950	106954	106962	133050	133054	133058	133115
106964	107066	107076	107080	133125	133129	133153	133178
107081	107105	107117	107119	133183	133194	133201	133206
107126	107127	107136	107173	133219	133234	133266	133282
107176	107186	107752	107774	133301	133334	133354	133355
107778	109081	109092	109098	133362	133364	133371	133378
109103	109130	109132	109133	133395	133405	133409	133415
109138	109150	109172	109193	133441	133456	133467	133490
109365	109372	109388	109462	133491	133501	133504	133505
109464	109465	109469	109480	133550	133557	133581	133594
109547	111260	111262	111267	133604	133609	133611	133612
111277	111283	111299	111751	133631	133639	133640	133643
111753	113023	113028	113074	133649	133669	133683	133694
113087	113093	113202	113209	133706	133745	133751	133756
113223	113225	113227	113233	133757	133759	133763	133783
113234	113241	113270	113273	133799	133887	133899	133923
113298	115057	115059	115808	133982	133995	134008	134011
118514	118555	118579	118593	134015	134028	134031	134035
118610	118650	118674	118678	134040	134043	134052	134058
118690	118712	118716	118723	134061	134076	134080	134083
118751	118761	118771	118774	134095	134114	134117	134123
118781	118794	119027	119039	134146	134147	134163	134168
119042	119058	119081	119089	134179	134195	134216	134223
119098	119182	119201	119211	134225	134227	134230	134232
119224	119226	119249	119251	134244	134248	134254	134266
119259	119389	119390	119396	134267	134269	134286	134295
119401	119422	119425	119482	134296	134310	134344	134346
119499	119535	119590	119594	134375	134386	134403	134416
119598	119610	119624	119627	134443	134455	134461	134468
119656	119667	119671	119672	134488	134515	134516	134528
119682	119687	119689	119697	134537	134557	134560	134590
119720	119732	119738	119746	134602	134609	134619	134631
119747	119750	119800	119801	134653	134656	134681	134685
119802	119803	119806	119807	134697	134727	134751	134759

134761	134770	134775	134811	136757	136791	136804	136812
134816	134829	134836	134838	136836	136847	137226	137476
134848	134870	134878	134879	137656	137828	137905	137927
134896	134899	134902	134910	137931	137940	137952	137989
134924	134944	134962	134969	139328	139334	139340	139509
134971	134973	134974	134977	139516	139522	139542	139574
134991	134995	135013	135034	139575	139583	139588	140003
135037	135058	135063	135066	140046	140047	140063	140090
135083	135089	136123	136126	140102	140109	140130	140141
136136	136137	136163	136168	140151	140155	140167	140182
136172	136176	136181	136184	140191	140208	140227	140242
136199	136200	136204	136221	140256	140314	140326	140335
136233	136250	136259	136279	140345	141495	142697	142712
136293	136305	136311	136365	142858	142865	142876	142877
136376	136377	136379	136381	142881	142896	142903	142919
136402	136426	136431	136439	142920	142933	142972	142983
136442	136463	136507	136526	143045	143066	143079	143091
136528	136530	136532	136543	143093	143095	143106	143108
136550	136551	136558	136564	143119	143126	143151	143155
136569	136573	136575	136576	143156	143159	143187	143188
136585	136597	136600	136631	143217	143219	143221	143228
136634	136635	136641	136642	143241	143256	143259	143263

SOCIETE ANONYME DU COLOMBIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.300 NF

SIÈGE SOCIAL : 1, CHEMIN DU COLOMBIER, ANGERS

R. C. : Angers n° 57-B 63.

Obligations 6 1/2 0/0 1959.

LISTE NUMERIQUE

Des 67 obligations sorties au tirage du 19 décembre 1961 et remboursables à 105 NF à partir du 15 février 1962;

De la série sortie au tirage précédent et comprenant des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
867 à 933	1962	989 à 1.000	1961

ASSOCIATION DIOCESAINE DE RODEZ

Association déclarée à la préfecture de l'Aveyron le 5 mars 1926.

EVÊCHÉ DE RODEZ, RODEZ (AVEYRON)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 ans des 10.000 obligations 5 1/2 % de 100 NF remboursables au pair, émises en octobre 1961.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er octobre 1962	10.000	287
2	— 1963	9.713	303
3	— 1964	9.410	319
4	— 1965	9.091	337
5	— 1966	8.754	355
6	— 1967	8.399	375
7	— 1968	8.024	395
8	— 1969	7.629	417
9	— 1970	7.212	440
10	— 1971	6.772	464
11	— 1972	6.308	490
12	— 1973	5.818	517
13	— 1974	5.301	545
14	— 1975	4.756	575
15	— 1976	4.181	607
16	— 1977	3.574	640
17	— 1978	2.934	676
18	— 1979	2.258	713
19	— 1980	1.545	752
20	— 1981	793	793
	Total		10.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

SOCIETE CENTRALE DE CHEMINS DE FER ET D'ENTREPRISES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.976.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE PAUL-BELDANT, LE MANS (SARTHE)

Registre du commerce : le Mans n° 54-B 35 ; Seine n° 55-B 534.

Obligations 4 1/4 % 1944 *de* 20 *NF.*

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT :

1° Les 156 obligations sorties au sixième tirage au sort du 1er décembre 1961 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1962. Ces obligations seront remboursables à 20,01 NF ;

2° Les obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.102	62	7.374	62	8.105	62
6.133	62	7.375	61	8.106	61
6.134	62	7.376	62	8.108	61
6.349	60	7.383	62	8.118	60
6.350	61	7.384	61	8.120	62
6.351	62	7.386	62	8.126	62
6.354	61	7.390	61	8.131	62
6.366	62	7.391	62	8.137	62
6.371	62	7.406	62	8.150	61
6.424	62	7.442	62	8.153	61
6.437	62	7.483	61	8.158	61
6.442	61	7.484	61	8.162	62
6.454	62	7.487	61	8.177	62
6.577	62	7.511	61	8.253	61
6.582	62	7.512	61	8.257	61
6.586	62	7.513	61	8.261	62
6.592	62	7.514	60	8.262	62
6.598	62	7.517	62	8.267	62
6.668	62	7.530	61	8.272	61
6.674	62	7.531	61	8.274	62
6.677	62	7.551	62	8.281	62
6.788	61	7.592	62	8.291	61
6.799	62	7.617	61	8.296	62
6.819	62	7.624	61	8.301	62
6.821	61	7.625	62	8.323	62
6.836	62	7.626	61	8.327	61
6.865	62	7.636	61	8.331	61
6.867	62	7.671	62	8.340	62
6.872	61	7.702	61	8.553	60
6.928	62	7.706	62	8.558	62
6.931	62	7.710	60	8.564	60
6.932	62	7.730	62	8.583	62
6.933	61	7.739	61	8.614	62
6.942	62	7.768	62	8.628	62
6.946	62	7.771	62	8.629	62
6.953	62	7.773	61	8.638	61
6.958	62	7.795	62	8.642	62
6.986	61	7.808	62	8.644	60
7.029	62	7.811	62	8.648	62
7.047	61	7.812	60	8.650	61
7.054	61	7.815	60	8.651	62
7.065	62	7.822	61	8.661	62
7.071	62	7.831	62	8.662	61
7.080	62	7.833	61	8.663	62
7.108	61	7.836	60	8.664	61
7.210	61	7.838	61	8.667	61
7.212	62	7.844	62	8.685	61
7.213	62	7.845	62	8.732	61
7.216	62	7.847	62	8.733	61
7.227	61	7.849	62	8.764	62
7.228	62	7.862	62	8.774	61
7.229	62	7.890	62	8.775	61
7.233	62	7.938	62	8.819	60
7.234	61	7.952	62	8.821	61
7.236	61	8.015	61	8.822	61
7.243	62	8.024	62	8.833	61
7.267	62	8.028	62	8.865	62
7.272	62	8.029	56	8.873	61
7.291	62	8.038	62	8.875	62
7.292	61	8.044	61	8.882	61
7.298	62	8.057	62	8.896	60
7.302	62	8.061	62	8.898	60
7.306	62	8.065	60	8.900	62
7.308	62	8.067	60	8.902	62
7.313	61	8.068	60	8.914	61
7.323	62	8.073	61	8.934	62
7.338	60	8.081	62	8.936	62
7.347	62	8.092	61	8.955	62
7.354	62	8.100	61	8.956	60
7.369	61	8.103	60	8.957	60
7.372	62	8.104	61		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.959	61	9.176	62	9.405	56
8.968	62	9.186	62	9.465	61
8.969	60	9.191	62	9.482	60
8.971	62	9.197	62	9.500	62
8.993	62	9.198	62	9.504	60
8.999	62	9.199	61	9.507	61
9.004	62	9.209	61	9.510	61
9.016	62	9.211	60	9.534	62
9.019	62	9.231	62	9.554	61
9.021	62	9.244	62	9.591	61
9.022	62	9.245	62	9.601	61
9.028	62	9.247	62	9.607	61
9.029	62	9.249	61	9.610	59
9.040	62	9.251	60	9.645	61
9.043	61	9.252	60	9.686	61
9.053	62	9.289	61	9.694	61
9.056	62	9.307	62	9.695	61
9.058	62	9.308	62	9.701	62
9.062	61	9.309	61	9.703	61
9.076	60	9.316	62	9.714	61
9.078	62	9.322	62	9.717	61
9.085	61	9.334	61	9.763	61
9.148	61	9.337	61	9.764	61
9.151	62	9.351	61	9.811	59
9.154	61	9.362	61	9.819	62
9.162	62	9.376	61	9.828	61
9.170	62	9.404	62	9.840	61

LA GRANDE BRASSERIE DE LILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.060.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 39, BOULEVARD DE LA MOSELLE, LILLE

Registre du commerce : Lille 55-B 219.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt obligataire 5 1/2 % 1960, il a été procédé le 14 décembre au tirage des obligations à amortir le 1er mars 1961.

Suivant le tableau d'amortissement, c'est 122 obligations qui doivent être remboursées.

Il a été procédé depuis l'émission et conformément aux conditions prévues au rachat de 61 obligations. C'est donc au tirage de 61 obligations qu'il y a lieu de procéder.

Ces 61 obligations doivent être remboursées à partir du 1er mars 1962, à raison de 220 NF par titre.

A la suite de ce tirage, voici la liste des obligations sorties et celle des obligations amorties antérieurement qui n'ont pas été présentées au remboursement :

NUMÉROS des obligations.	ANNÉE d'amortissement	NUMÉROS des obligations.	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉE d'amortissement.
1.917	1962	1.938	1962	1.958	1962
1.918	1962	1.939	1962	1.959	1962
1.919	1962	1.940	1962	1.960	1962
1.920	1962	1.941	1962	1.961	1962
1.921	1962	1.942	1962	1.962	1962
1.922	1962	1.943	1962	1.963	1962
1.923	1962	1.944	1962	1.964	1962
1.924	1962	1.945	1962	1.965	1962
1.925	1962	1.946	1962	1.966	1962
1.926	1962	1.947	1962	1.967	1962
1.927	1962	1.948	1962	1.968	1962
1.928	1962	1.949	1962	1.969	1962
1.929	1962	1.950	1962	1.970	1962
1.930	1962	1.951	1962	1.971	1962
1.931	1962	1.952	1962	1.972	1962
1.932	1962	1.953	1962	1.973	1962
1.933	1962	1.954	1962	1.974	1962
1.934	1962	1.955	1962	1.975	1962
1.935	1962	1.956	1962	1.976	1962
1.936	1962	1.957	1962	1.977	1962
1.937	1962				

Obligations du tirage de 1960 qui n'ont pas été présentées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉE d'amortissement	NUMÉROS des obligations	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉE d'amortissement.
1.653	1961	1.657	1961	1.665	1961
1.654	1961	1.663	1961	1.666	1961
1.655	1961	1.664	1961	1.667	1961
1.656	1961				

COMPAGNIE DES FORGES D'AUDINCOURT ET DEPENDANCES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.120.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 86, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine 57-B 5609.

Obligations 5 1/2 % 1948.

Amortissement du 15 décembre 1961.

Liste numérique des obligations sorties au tirage du 15 décembre 1961 remboursables le 15 janvier 1962 à 50 NF, coupon n° 15, échéance 15 janvier 1963, attaché.

N. B. — En raison du rachat en Bourse de 104 obligations, le tirage a porté sur 173 au lieu de 277 prévues au tableau d'amortissement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	COUPON ATTACHÉ	MONTANT du remboursement.
			Nouveaux francs.
745 à 1.030	1960	15 janvier 1961.	50
2.206 à 2.398	1962 (1)	15 janvier 1963.	50

(1) Dont 20 obligations rachetées comprises dans cette numération.

Le remboursement des obligations amorties s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e), aux guichets de ses succursales et banques affiliées ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, 14, rue de la Nuée-Bleue, à Strasbourg.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT AU 25 JANVIER 1962 DE L'EMPRUNT
Compagnie des mines d'Aniche 4 0/0 1944
représenté par des obligations de 50 NF.

1° 120 obligations rachetées en Bourse pour cet amortissement;

2° LISTE NUMERIQUE :

a) **Des 820 obligations sorties au tirage du 4 décembre 1961, formant le complément de l'amortissement, remboursables à 50 NF le 25 janvier 1962, coupon n° 29 au 25 juillet 1962 attaché;**

b) **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées.**

NOTA. — Les deux chiffres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
281 à 290	62	2.177 à 2.180	62
311 à 313	61	2.380	62
439 et 440	55	2.430	61
451 à 460	62	2.471 à 2.480	62
521 à 530	62	2.682 à 2.686	62
611 à 620	62	2.689 et 2.690	62
622	61	2.692	45
796 à 800	62	2.786	60
1.085 et 1.086	62	2.871 à 2.874	62
1.088 à 1.090	62	2.911 à 2.916	61
1.156 à 1.160	62	2.919 et 2.920	61
1.161 à 1.170	62	2.999 et 3.000	62
1.191 à 1.200	45	3.140	62
1.554 à 1.557	61	3.171 à 3.173	61
1.691 à 1.699	62	3.193	60
1.746 à 1.748	62	3.241	62
1.811 à 1.816	48	3.246 à 3.250	62
1.861	61	3.251	62
1.871 à 1.880	62	3.254 et 3.255	62
1.970	60	3.260	62
1.981 à 1.990	62	3.281 à 3.290	61
2.171 à 2.173	62	3.360	62
2.175	62	3.421 et 3.422	61

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
3.427 et 3.428	61	7.278	62
3.452 à 3.456	62	7.321 à 7.328	62
3.459 et 3.460	62	7.342 et 7.343	61
3.461 à 3.465	61	7.451 à 7.454	62
3.467 et 3.468	61	7.457	62
3.470	61	7.459 et 7.460	62
3.471 et 3.472	61	7.501 à 7.506	61
3.477 à 3.480	61	7.508 et 7.509	61
3.531 à 3.535	61	7.549	61
3.565 à 3.568	61	7.565	60
3.570	61	7.621 à 7.625	62
3.575 et 3.576	62	7.630	62
3.702	61	7.631 à 7.634	62
3.708 et 3.709	61	7.638 à 7.640	62
3.741	61	7.738	60
3.745 à 3.747	61	7.801 et 7.802	62
3.771 à 3.778	62	7.805 à 7.810	62
3.780	62	7.831 à 7.833	61
3.861 à 3.865	62	7.861 à 7.864	61
3.870	62	7.891 à 7.897	62
3.891 et 3.892	61	7.900	62
4.081 à 4.084	62	7.958 et 7.959	60
4.095 à 4.100	59	8.021 et 8.022	61
4.201 à 4.210	62	8.028 et 8.029	61
4.221 et 4.222	60	8.081 à 8.086	61
4.226 à 4.229	60	8.205 à 8.210	62
4.343 et 4.344	61	8.211	61
4.349 et 4.350	61	8.217	61
4.361 et 4.362	62	8.219 et 8.220	61
4.365 à 4.368	62	8.252 à 8.260	62
4.451 à 4.453	62	8.444 à 8.450	60
4.456 à 4.460	62	8.474	60
4.531 à 4.534	62	8.502	61
4.540	62	8.508 à 8.510	61
4.619 et 4.620	61	8.551 à 8.554	61
4.621 et 4.622	62	8.572 et 8.573	62
4.657 à 4.660	61	8.578 à 8.580	62
4.751 à 4.757	61	8.654 et 8.655	61
4.759 et 4.760	61	8.843	61
4.921 à 4.923	61	8.932 à 8.934	62
4.926 à 4.930	61	8.938 à 8.940	62
4.961 à 4.966	61	9.020	60
4.981 et 4.982	61	9.061 et 9.062	62
4.986 à 4.989	61	9.068 à 9.070	62
5.041 à 5.046	62	9.116 à 9.120	61
5.048 à 5.050	62	9.131	62
5.071 à 5.075	62	9.133 à 9.139	62
5.078 à 5.080	62	9.681 à 9.683	62
5.132 à 5.137	62	9.685 à 9.689	62
5.174 à 5.180	55	9.751 à 9.754	62
5.201 à 5.205	62	9.821	opp. 61
5.209 et 5.210	62	9.892 à 9.895	62
5.211 à 5.213	62	9.900	62
5.216 à 5.220	62	9.912 et 9.913	60
5.261 à 5.266	61	9.992 à 9.998	61
5.316 à 5.320	61	10.151 à 10.160	62
5.321 à 5.330	62	10.221 à 10.230	61
5.371 et 5.372	61	10.318 à 10.320	61
5.375 et 5.376	61	10.321 à 10.330	62
5.379 et 5.380	61	10.358	61
5.391 à 5.394	62	10.385 à 10.388	61
5.439 et 5.440	62	10.399	60
5.451 à 5.453	62	10.422 et 10.423	61
5.455 à 5.458	62	10.428 à 10.430	61
5.460	62	10.481 à 10.485	62
5.477 à 5.480	62	10.513 à 10.520	62
5.521	62	10.531 à 10.536	62
5.524 à 5.526	62	10.542 à 10.548	62
5.530	62	10.561 et 10.562	60
5.531 et 5.532	46	10.564	60
5.584 et 5.585	60	10.591 à 10.597	60
5.592 à 5.595	62	10.641 à 10.646	61
5.801 à 5.804	62	10.685 et 10.686	62
5.809 et 5.810	62	10.701 et 10.702	62
5.841	62	10.704 à 10.710	62
5.849 et 5.850	62	10.746 à 10.749	61
5.933 à 5.935	62	10.876 à 10.880	62
6.027	61	10.911 à 10.919	62
6.160	62	10.927	62
6.223 et 6.224	62	10.930	62
6.292 à 6.300	62	10.991 à 10.993	62
6.380	59	10.995	62
6.503	55	11.000	62
6.671	62	11.075 à 11.080	61
6.844 à 6.848	62	11.115	62
6.958 à 6.960	62	11.135 à 11.140	61
6.965 à 6.970	62	11.141 et 11.142	61
7.051 à 7.055	62	11.144 à 11.148	61
7.060	62	11.150	61
7.206 à 7.210	62	11.181 à 11.186	61
7.229	45	11.193 à 11.197	61
7.250	61	11.200	61
7.271 à 7.274	62	11.271 à 11.278	62

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
11.291	60	15.530	62
11.297 et 11.298	60	15.691	62
11.411 et 11.412	61	15.694 à 15.698	62
11.415	61	15.743	45
11.471	62	15.755	58
11.474 à 11.476	62	16.095 à 16.098	62
11.479	62	16.100	62
11.521 à 11.524	62	16.198	60
11.528 à 11.530	62	16.231 et 16.232	61
11.673 à 11.675	62	16.236	61
11.691	60	16.241 et 16.242	61
11.694 à 11.697	60	16.244	61
11.716 et 11.717	61	16.246 et 16.247	61
11.748 à 11.750	61	16.250	61
11.892 et 11.893	62	16.261 à 16.263	62
11.895 à 11.897	62	16.371 à 16.376	62
12.143 et 12.144	62	16.379 et 16.380	62
12.147 à 12.150	62	16.394 et 16.395	62
12.171 à 12.177	62	16.399	62
12.278	60	16.683 à 16.690	61
12.341 à 12.343	61	16.811 à 16.814	60
12.371 à 12.376	61	16.819 et 16.820	60
12.451 et 12.452	62	16.915 à 16.918	61
12.456	62	16.931 et 16.932	61
12.458	62	16.935	61
12.462 à 12.467	61	17.121	62
12.472 à 12.480	61	17.123 à 17.130	62
12.501 à 12.505	62	17.131	62
12.508 à 12.510	62	17.136 à 17.140	62
12.511 à 12.515	61	17.221 et 17.222	55
12.541 à 12.544	62	17.301	61
12.546	62	17.307	61
12.549 et 12.550	62	17.343 et 17.344	61
12.607	60	17.348	61
12.648 à 12.650	61	17.354 et 17.355	61
12.715 et 12.716	61	17.387	60
12.718 à 12.720	61	17.390	60
12.853 et 12.854	59	17.435	45
12.862 et 12.863	61	17.452 et 17.453	62
12.869 et 12.870	61	17.469 et 17.470	60
12.941	55	17.519 et 17.520	60
12.983	60	17.531	60
13.001	62	17.533	60
13.004 et 13.005	62	17.581	60
13.034 à 13.037	61	17.588	60
13.066 à 13.070	62	17.601	60
13.078	60	17.610	60
13.088 et 13.089	59	17.751 à 17.753	61
13.141 à 13.143	62	17.770	60
13.148	62	17.771 à 17.773	59
13.163	60	17.801 à 17.805	61
13.167	60	17.810	61
13.201 à 13.210	62	17.966 et 17.967	46
13.368 et 13.369	60	18.003	61
13.388 à 13.390	62	18.031	60
13.559 et 13.560	61	18.033 et 18.034	60
13.661 à 13.663	62	18.036	60
13.721 à 13.723	62	18.186	60
13.728 à 13.730	62	18.188 à 18.190	60
13.744 à 13.747	60	18.191 à 18.200	62
13.782	60	18.235 à 18.238	61
13.803 à 13.810	62	18.291 et 18.292	62
13.832	60	18.295 à 18.300	62
14.001 à 14.003	61	18.332 à 18.334	60
14.031	62	18.384 à 18.386	62
14.033 à 14.040	62	18.491 à 18.493	62
14.092 et 14.093	62	18.702	61
14.096 et 14.097	62	18.781 à 18.790	61
14.100	62	18.848 et 18.849	61
14.162	61	18.902 à 18.909	55
14.165 et 14.166	61	18.981 à 18.990	61
14.169 et 14.170	61	19.021 à 19.024	62
14.173 à 14.178	60	19.029 et 19.030	62
14.303 et 14.304	61	19.072 et 19.073	62
14.342 à 14.347	62	19.078 et 19 079	62
14.356 à 14.359	62	19.168 à 19.170	62
14.503 à 14.510	62	19.228 à 19.230	61
14.811 à 14.815	62	19.265	61
14.823	62	19.292 et 19.293	61
14.871 à 14.880	62	19.298 à 19.300	61
14.961 à 14.970	62	19.391 à 19.400	62
14.971	62	19.426	59
14.975 à 14.980	62	19.429	59
15.013	61	19.432 à 19.436	62
15.017 à 15.020	61	19.596 et 19.597	60
15.021 à 15.028	62	19.681 à 19.690	62
15.034 à 15.037	61	19.794 à 19.797	60
15.101 et 15.102	61	19.851 à 19.860	62
15.107 à 15.110	61	19.981 à 19.984	62
15.321 à 15.325	62	19.986	62
15.330	62	19.989 et 19.990	62
15.524 à 15.528	62	19.998 à 20.000	62

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Electricité de France 6 % 1955.

Septième tirage du 15 décembre 1961.

Le chiffre 2 étant sorti au tirage, les 121.212 bons d'une valeur nominale de 100 NF dont le numéro se termine par 2 seront remboursables à 100 NF le 1er mars 1962, coupon n° 8 au 1er mars 1963 attaché.

Chiffres sortis aux tirages antérieurs.

Amortissement 1956 : chiffre 5.
Amortissement 1957 : chiffre 4.
Amortissement 1958 : chiffre 0.
Amortissement 1959 : chiffre 1
Amortissement 1960 : chiffre 6.
Amortissement 1961 : chiffre 8.

Il est rappelé que tous les bons dont le numéro se termine par l'un de ces chiffres sont remboursables à 100 NF.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Electricité de France 5 % 1960.

Deuxième tirage du 15 décembre 1961.

La série désignée par la lettre R est sortie au tirage au sort. En conséquence, les obligations d'une valeur nominale de 250 NF sur lesquelles est portée la mention « Série R » seront remboursables à 275 NF le 16 février 1962, coupon n° 3 au 16 février 1963 attaché.

Il est rappelé que toutes les obligations de la série B (lettre sortie au tirage précédent) sont remboursables à 275 NF depuis le 16 février 1961.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Charbonnages de France 5 1/2 % 1956.

Sixième tirage du 15 décembre 1961.

La tranche désignée par la lettre P est sortie au tirage au sort. En conséquence, les obligations d'une valeur nominale de 100 ou de 1.000 NF sur lesquelles est portée la mention « Tranche P » seront remboursables :

Pour les obligations de 100 NF à 105 NF ;
Pour les obligations de 1.000 NF à 1.050 NF,

le 15 février 1962, coupon n° 7 au 15 février 1963 attaché.

Tranches sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles il reste encore des obligations à rembourser.

Amortissement 1957 : tranche R.
Amortissement 1958 : tranche J.
Amortissement 1959 : tranche G.
Amortissement 1960 : tranche B.
Amortissement 1961 : tranche D.

Il est rappelé que toutes les obligations appartenant à ces tranches sont remboursables à 103 ou 1.030 NF, selon le cas.

SOCIETE ANONYME de la BISCUITERIE de l'AMANDIER

CAPITAL SOCIAL : 300.000 NF

SIÈGE SOCIAL : BELLEGARDE (AIN)

R. C. : Nantua n° 54-B 9.

Obligations 3,75 0/0 1946 sorties au tirage du 15 décembre 1961.

22 26 43 80 115 141 166 179 200 209 236 259

Les obligations portant les numéros 42, 167 et 295 amorties aux tirages des 24 décembre 1959 et 22 décembre 1960 n'ont pas encore été présentées au remboursement.

FROMAGERIES BEL « LA VACHE QUI RIT »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.574.150 NF

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 8806.

Obligations 6 1/2 0/0 1952.

Tirage d'amortissement du 15 décembre 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.111 obligations sorties au tirage du 15 décembre 1961, remboursables le 15 janvier 1962 à 103 NF, coupon n° 11 (échance 15 janvier 1963) attaché.

N. B. — Aucun rachat en Bourse n'ayant été effectué par la société, ce tirage a porté sur la totalité des titres prévus au tableau d'amortissement.

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	COUPON ATTACHÉ	MONTANT du remboursement.
			Nouveaux francs.
2.142 à 3.198	1960	15 janvier 1961.	102
5.523 à 6.233	1961	15 janvier 1962.	102
6.963	1955	15 janvier 1956.	100
7.105 à 7.625	1961	15 janvier 1962.	102
7.952 à 9.198	1962 (1)	15 janvier 1963.	103
11.301 à 12.244	1959	15 janvier 1960.	101
14.349	1954	15 janvier 1955.	100
16.546 et 16.547	1958	15 janvier 1959.	101

(1) Dont 136 obligations rachetées ou amorties antérieurement.

Le remboursement s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, aux guichets de ses succursales et banques affiliées ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e) ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE DE BEAUVAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 31.500.000 F

SIÈGE SOCIAL :

13, RUE DU DOCTEUR-DE-FOURMESTRAUX, A CHARTRES (EURE-ET-LOIR)

R. C. : Chartres n° 56-B 58.

TIRAGE D'OBLIGATIONS

Troisième tirage d'amortissement sur l'émission 1958 de 3.000 obligations de 10.000 F à 7 0/0.

Cette émission a fait l'objet d'un avis publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 6 octobre 1958.

Tirage effectué le 15 décembre 1961 pour amortissement et remboursement au pair de 249 obligations.

Liste numérique des obligations sorties au tirage.

19	23	65	103	109	1.203	1.210	1.213	1.220	1.222
132	216	218	219	226	1.226	1.229	1.237	1.280	1.282
228	258	261	262	264	1.292	1.295	1.300	1.307	1.308
267	277	303	309	369	1.313	1.318	1.338	1.350	1.352
385	394	400	414	440	1.370	1.381	1.400	1.420	1.423
469	476	495	499	502	1.428	1.433	1.436	1.439	1.444
514	546	609	635	636	1.448	1.452	1.455	1.460	1.462
646	649	668	684	685	1.464	1.474	1.493	1.499	1.500
693	695	698	708	735	1.503	1.506	1.510	1.532	1.535
741	742	743	758	759	1.542	1.544	1.545	1.546	1.551
762	766	767	769	771	1.558	1.585	1.588	1.589	1.598
774	782	788	791	796	1.642	1.724	1.730	1.731	1.732
822	828	848	853	854	1.747	1.752	1.762	1.769	1.776
902	904	941	947	977	1.785	1.786	1.791	1.795	1.798
985	1.008	1.009	1.012	1.013	1.819	1.820	1.821	1.823	1.888
1.030	1.059	1.070	1.083	1.092	1.897	1.902	1.921	1.933	1.934
1.124	1.125	1.153	1.158	1.198	1.935	1.938	1.941	1.952	1.962
1.971	1.972	1.976	1.980	1.982	2.400	2.408	2.435	2.451	2.472
1.983	1.985	1.990	1.998	2.000	2.474	2.486	2.490	2.491	2.493
2.008	2.011	2.017	2.023	2.031	2.496	2.578	2.581	2.594	2.596
2.037	2.051	2.056	2.070	2.074	2.612	2.622	2.681	2.700	2.750
2.095	2.108	2.111	2.126	2.129	2.755	2.784	2.793	2.808	2.817
2.134	2.145	2.158	2.159	2.161	2.819	2.822	2.824	2.840	2.855
2.166	2.172	2.177	2.243	2.271	2.858	2.901	2.908	2.917	2.921
2.278	2.291	2.292	2.369	2.383	2.926	2.935	2.983	2.994	

Le remboursement se fera à compter du 15 janvier 1962, au siège social.

S. K. F. - COMPAGNIE D'APPLICATIONS MECANIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 15, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS (16e)

R. C. : Seine 55-B 4883.

Obligations 4 % 1942 de 50 NF.

Il est rappelé que les obligations émises en décembre 1942 numérotées de 1 à 10.000, démunies de coupons, ont été appelées le 24 novembre 1952 à l'échange titre pour titre, sans conformité de numéros, contre de nouvelles obligations numérotées à partir de 10.001.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 23 novembre 1961 et remboursables à partir du 31 décembre 1961 à 50 NF ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.036 à 10.041	61	14.029 à 14.033	61
10.110 à 10.114	61	14.207 à 14.216	61
10.363 à 10.372	61	14.302 à 14.309	60
10.711 à 10.719	60	14.387 à 14.394	61
10.720 à 10.725	60	14.395 à 14.400	59
10.814 à 10.823	61	14.444 à 14.448	61
10.849 à 10.855	59	14.484 à 14.488	57
11.045 à 11.051	60	14.513 à 14.518	60
11.052 à 11.060	61	14.527 à 14.530	61
11.077 à 11.084	61	14.552 à 14.560	61
11.120 à 11.129	61	14.711 à 14.720	59
11.130 à 11.139	61	14.776 à 14.780	60
11.232 à 11.239	61	14.794 à 14.802	60
11.276 à 11.284	61	14.830 à 14.838	60
11.355 à 11.362	61	15.023 à 15.031	61
11.423 à 11.429	61	15.066 à 15.074	59
11.581 à 11.590	61	15.075 à 15.083	60
11.684 à 11.691	61	15.102 à 15.110	61
11.760 à 11.769	61	15.140 à 15.144	59
11.931 à 11.940	61	15.158 à 15.167	60
12.070 à 12.078	61	15.194 à 15.197	61
12.079 à 12.085	60	15.271 à 15.277	61
12.174 à 12.183	60	15.340 et 15.341	59
12.405 à 12.413	60	15.422 à 15.428	61
12.422 à 12.431	61	15.463	61
12.658 à 12.666	61	15.635 à 15.642	61
12.765 à 12.772	60	15.643 à 15.649	61
12.781 à 12.788	61	15.666 à 15.675	59
12.799 à 12.803	61	15.683 à 15.692	60
12.820 à 12.827	59	15.708 à 15.717	59
12.885 à 12.891	60	15.732 à 15.741	61
12.932 à 12.941	60	15.873 à 15.880	60
12.965 à 12.970	61	16.131 à 16.140	61
13.083 à 13.087	59	16.236 à 16.241	61
13.088 à 13.095	59	16.392 à 16.397	61
13.103 à 13.111	61	16.405 à 16.414	60
13.112 à 13.114	61	16.418 à 16.427	60
13.115 à 13.123	61	16.467 à 16.476	60
13.154 à 13.160	60	16.583 à 16.587	61
13.175 à 13.183	60	16.588 à 16.592	61
13.264 à 13.273	60	16.631 à 16.638	61
13.274 à 13.277	61	16.646 à 16.653	60
13.282 à 13.291	60	16.664 à 16.673	59
13.292 à 13.297	61	16.714 à 16.722	60
13.635 à 13.639	61	16.742 à 16.750	60
13.717 à 13.725	61	16.794 à 16.803	61
13.760 à 13.767	61	16.826 à 16.830	61
13.776 à 13.779	61	16.876 à 16.885	59
13.826 à 13.835	61	16.906 à 16.915	59
13.997 à 14.000	61	16.956 à 16.965	61

Liste numérique des obligations anciennes non présentées à l'échange auxquelles ont été appliqués les numéros des obligations nouvelles amorties avant délivrance.

1.136 (59) — 1.169 (59) — 1.652 (59)

ETABLISSEMENTS CHARLES TIBERGHIEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.455.000 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 278, CHAUSSÉE FERNAND-FOREST, TOURCOING (NORD)
R. C. : Tourcoing n° 56-B 34.

Obligations 4 0/0 1946 de 50 NF.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 482 obligations dont l'amortissement est fixé au 1er janvier 1962.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS extrêmes de la série.	ANNEE de remboursement.	NUMEROS extrêmes de la série.	ANNEE de remboursement.
2.668 à 2.832	55	5.456 à 5.638	60

SOCIETE LACOLLONGE FLEXONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL :
50 A 52, COURS DE LA RÉPUBLIQUE, A VILLEURBANNE (RHÔNE)
R. C. : Lyon n° 56-B 417.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 144 obligations (compte tenu des obligations rachetées précédemment) sorties au tirage complémentaire effectué le 14 décembre 1961 et remboursables à partir du 1er février 1962 au pair de 100 NF, coupons du 1er février 1963 et suivants attachés.**

La société ayant racheté d'autre part 11 obligations, le présent amortissement est donc de 155 obligations.

2° **Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement parmi lesquelles il reste des titres non encore remboursés.**

431 à 577	(1959)		2.225 à 2.376	(1961)
1.051 à 1.115	(1960)		2.681 à 2.879	(1962)

SOCIETE DES EAUX DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.800.000 NF
52, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 57-B 2641.

Obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage du 12 décembre 1961 (en caractères gras), remboursables à 10 NF à partir du 15 janvier 1962, et obligations sorties à un tirage antérieur et non remboursées.

4 à 20			4.019 à 4.021		(60)	7.110		(60)
107			4.321 à 4.323			7.221 à 7.230		
114			4.329			7.301 à 7.307		
315 et 316			4.401		(60)	7.413 à 7.420		(60)
480			4.406		(60)	7.961 à 7.968		(60)
866 à 870		(60)	4.408 à 4.410		(60)	8.181 à 8.184		
1.561 à 1.563		(60)	4.571		(60)	8.190		
1.565 à 1.570		(60)	5.014 et 5.015			8.301 à 8.304		
1.601 et 1.602		(60)	5.017 et 5.018			8.306 à 8.310		
1.604		(60)	5.351 à 5.354			8.311 et 8.312		(60)
1.841 à 1.850		(60)	5.360			8.314		(60)
1.861 à 1.870			5.506			8.316 à 8.320		(60)
1.978 à 1.980			5.510			8.441		
2.470		(60)	5.670		(60)	8.481 à 8.484		(60)
2.533 à 2.539			5.873 à 5.876			9.003 à 9.006		(60)
3.025 à 3.030			5.891 à 5.900			9.064 et 9.065		(60)
3.381 à 3.390			6.315		(60)	9.111		
3.394 à 3.399		(60)	6.320		(60)	9.171 et 9.172		
3.562 à 3.566			6.432 à 6.435			9.267 à 9.269		
3.569 et 3.570			6.821 à 6.824		(60)	9.311		
3.641 à 3.650		(60)	6.851 à 6.859			9.314 à 9.320		
3.651 à 3.653			6.902			9.794 à 9.800		(60)
3.696 et 3.697		(60)	6.904 à 6.908			9.881		(60)
4.014 à 4.017		(60)	7.101 à 7.106		(60)			

Le remboursement de ces obligations aura lieu aux caisses des établissements financiers : Société générale, Crédit lyonnais et Crédit du Nord.

CUIVRERIE DU SUD-EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 63-65, RUE JEAN-JAURÈS, VALENCE (DRÔME)
Registre du commerce : Romans 56-B 77.

Bons de 50 NF 4 3/4 % 1947.

Dernier amortissement du 15 février 1962.

S'agissant du dernier amortissement, il n'a pas été effectué de tirage au sort et les titres remboursables au pair à partir du 15 février 1962 seront tous ceux qui resteront en circulation, indépendamment de ceux dont les numéros figurent dans la liste ci-dessous.

Séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles il reste des bons à rembourser.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 43	61	622 à 683	61
164 à 290	59	684 à 829	60
549 à 603	52	919 à 1.080	58
604 à 621	59	1.135 à 1.187	61

LA COMPAGNIE CONTINENTALE SIMMONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.100.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 5, RUE KEPPLER, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 57-B 23049.

OBLIGATIONS 4 0/0 1946 DE 50 NF
DE
l'Ancienne Compagnie industrielle et minière du Nord et des Alpes.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 97 obligations amorties au deuxième tirage au sort du 19 décembre 1961 formant, avec les 76 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er février 1962.** Ces obligations seront remboursables à 50 NF ;

2° **De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMEROS extrêmes de la série	ANNEE de remboursement.	NUMEROS extrêmes de la série.	ANNEE de remboursement.
1.952 à 2.160	62	2.540 à 2.689	61

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84.750.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C. : Seine 56-B 8975.

Obligations 6 % 1956 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 3.544 obligations sorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 14 décembre 1961** (845 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
59.298 à 61.068	1er février 1958.	105,46
67.768 à 72.074	1er février 1962.	106,11
80.277 à 82.681	1er février 1961.	106,07
97.415 à 99.525	1er février 1960.	105,97

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine 55-B 999.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 3 3/4 % mars 1946 de 50 NF nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé en totalité par le rachat en Bourse d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 97.000 NF consacrée à l'amortissement de l'emprunt pour la période du 2 mars 1961 au 1er mars 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine 55-B 999.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 % 1948 de 100 NF nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé en totalité par le rachat en Bourse d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 170.300 NF consacrée à l'amortissement de l'emprunt pour la période du 16 mars 1961 au 15 mars 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS GRINGOIRE

CAPITAL : 1.806.360 NF

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DANTON, LEVALLOIS-PERRET

R. C. : Seine 58-B 11808.

Liste des obligations ex 4,50 % 1941 amorties au tirage au sort de la tranche 1962, remboursables à 20 NF l'une à dater du 1er janvier 1962, coupon n° 41 attaché.

34	59	60	61	100	558	559	586	608	625
101	102	121	150	151	665	666	667	736	771
238	239	240	268	300	788	799	800	822	823
301	315	316	344	345	860	907	908	1.052	1.054
346	359	365	366	383	1.080	1.107	1.109	1.284	1.286
473	474	499	508	557	1.351	1.359	1.360	1.361	1.370

Liste des obligations ex 4 % 1942 amorties au tirage au sort de la tranche 1962, remboursables à 50 NF l'une à dater du 1er janvier 1962, coupon n° 39 attaché.

12	36	175	176	260	262	330	516	622	636	668	680	737	738
331	356	357	358	366	390	411	799	800	827	834	881	935	982
412	420	440	464	465	466	515	991	999					

Obligations ex 4 % 1942 rachetées en Bourse et amorties au titre de la tranche 1962.

8 obligations.

Liste des obligations ex 4 % 1945 (1re émission), couleur marron, amorties au tirage au sort de la tranche 1962, remboursables à 50 NF l'une à dater du 1er janvier 1962, coupon n° 34 attaché.

2	108	109	110	188	870	871	872	913	914
235	236	333	356	357	979	980	981	1.000	1.001
371	379	412	413	420	1.126	1.127	1.175	1.176	1.244
440	441	484	485	486	1.245	1.298	1.299	1.333	1.352
497	519	537	570	571	1.353	1.378	1.390	1.391	1.400
599	600	714	760	761	1.434				

Obligations ex 4 % 1945 (1re émission) rachetées en Bourse et amorties au titre de la tranche 1962.

2 obligations.

Liste des obligations ex 4 % 1945 (2e émission), couleur brique, amorties au tirage au sort de la tranche 1962, remboursables à 50 NF l'une à dater du 1er janvier 1962, coupon n° 33 attaché.

4	5	181	182	240	881	969	970	993	994
241	242	299	300	328	1.005	1.140	1.141	1.213	1.214
329	330	476	483	501	1.254	1.271	1.272	1.331	1.332
502	619	620	621	640	1.365	1.366	1.392	1.398	1.404
650	700	701	752	760	1.405	1.459			
773	774	775	800	811					

Obligations ex 4 % 1945 (2e émission) rachetées en Bourse et amorties au titre de la tranche 1962.

8 obligations.

Liste des obligations restant à rembourser au 31 décembre 1961 sur tirages antérieurs.

OBLIGATIONS 4 1/2 % 1941

Remboursement 1er janvier 1953.

644

Remboursement 1er janvier 1957.

1.158 1.159

Remboursement 1er janvier 1959.

205 206 207 946 947 948 949 1.235

Remboursement 1er janvier 1960.

39 84 379 380 451 487 488 952 953 1.162 1.287 1.288 1.289 1.305

Remboursement 1er janvier 1961.

52 90 91 253 254 685 686 687 688 689 751 785 786 871 872 873 964 965 986 1.119 1.146 1.191 1.192 1.193 1.194 1.279 1.280 1.295 1.332 1.333 1.334 1.356

OBLIGATIONS 4 % 1942

Remboursement 1er janvier 1956.

449

Remboursement 1er janvier 1957.

34 35

Remboursement 1er janvier 1958.

542

Remboursement 1er janvier 1959.

97 98 402 437 831 832 833

Remboursement 1er janvier 1960.

78 329 367 482 493 567 759

Remboursement 1er janvier 1961.

71 72 132 133 134 186 187 188 311 410 765 766 783 866 867 918

OBLIGATIONS 4 % 1945 (1re ÉMISSION)

Remboursement 1er janvier 1957.

725

Remboursement 1er janvier 1958.

975 1.249

Remboursement 1er janvier 1959.

48 434 823 984 1.405

Remboursement 1er janvier 1960.

398 399 400 483 1.005 1.006 1.040 1.107 1.108

Remboursement 1er janvier 1961.

97 98 191 290 291 292 423 424 812 1.012 1.032 1.033 1.056 1.283 1.284

OBLIGATIONS 4 % 1945 (2e ÉMISSION)

Remboursement 1er janvier 1958.

936

Remboursement 1er janvier 1959.

793

Remboursement 1er janvier 1960.

751 1.025 1.144 1.259 1.385 1.397 1.426

Remboursement 1er janvier 1961.

3 59 177 178 179 217 393 435 436 472 583 584 585 806 965 1.041 1.066 1.263 1.264 1.265 1.301 1.302 1.303 1.487 1.488

Les Industries musicales et électriques PATHE MARCONI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.600.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 30, BOULEVARD DES ITALIENS, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 10356.

Obligations 6 0/0 1956 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 1.097 obligations sorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 15 décembre 1961** (1.097 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
1 à 288	1er février 1961.	106,78
9.025 à 10.072	1er février 1960.	106,50
15.279 à 16.207	1er février 1959.	106,14
25.317 à 26.444	1er février 1962.	106,98
42.286 à 43.216	1er février 1958.	105,64
49.103 à 49.997	1er février 1961.	106,78

SOCIETE J. BOCUZE ET Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050.000 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE CRILLON, LYON (6e)
R. C. : Lyon 54-B 792.

Obligations 5 1/2 % 1948 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série contenant (compte tenu des obligations précédemment rachetées) les 86 obligations sorties au tirage du 18 décembre 1961 et remboursables au pair, coupons du 1er février 1963 et suivants attachés, à 50 NF à partir du 1er février 1962 ;

2° Des séries comprenant les obligations amorties antérieurement parmi lesquelles il reste des titres non encore remboursés.

21 à 120 (1960) — 121 à 132 (1962) — 133 à 323 (1961)
324 à 425 (1962)

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande d'extension à la fluorine de la concession de Faucon-l'Argentière.

Par une pétition en date du 25 juillet 1961, modifiée le 12 octobre 1961, la Société minière et métallurgique de Penarroya, dont le siège social est à Paris (1er), place Vendôme, n° 12, sollicite l'extension à la fluorine de sa concession de mines de plomb argentifère, zinc et autres métaux connexes de Faucon-l'Argentière portant sur le territoire des communes de la Mole et de Cogolin, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Cette concession est limitée par les six sommets W T X U P I définis par les decrets du 17 décembre 1862, du 28 juin 1913 et du 31 décembre 1938 qui ont institué la concession et en ont modifié le périmètre et à l'emplacement desquels ont été placées des bornes portant comme inscription la lettre représentative du sommet et la mention: Mines de Faucon-l'Argentière (procès-verbal de bornage approuvé par décision ministérielle du 15 mai 1940).

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 5,86 kilomètres carrés environ.

Les dispositions du titre VII du code minier sont applicables à la présente demande, notamment en ce qui concerne la fixation des indemnités tréfoncières.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et sur une échelle de 10 mm pour 100 mètres de la concession sollicitée.

Le préfet du Var, officier de la Légion d'honneur,

Vu le code minier;
Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines,

Arrête:

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 17 novembre 1961 au 17 janvier 1962, aux mairies de la Mole et de Cogolin, communes sur lesquelles porte le périmètre de la concession dont l'extension est sollicitée, et à Draguignan, chef-lieu de l'arrondissement et du département.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois, à un mois d'intervalle, dans un journal du département et au *Journal officiel.*

Il sera en outre adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire afficher également, pendant le même délai, à la mairie du 1er arrondissement de Paris, où est situé le siège social de la société pétitionnaire.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu et qui devront être déposées selon les formes prescrites par le décret du 31 août 1920.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de concession sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 24 octobre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de bauxite.

Par pétition en date du 6 octobre 1961, la Société anonyme des bauxites de France, dont le siège social est à Marseille, 134, chemin des Aygalades, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches pour bauxite portant sur une partie du département de l'Ariège, sur le territoire des communes de Roquefixade, Leychert et Ilhat.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert III:

Point A	X = 554 - 595	Y = 071 - 026
Point B	X = 553 - 624	Y = 070 - 458
Point C	X = 552 - 579	Y = 070 - 810
Point D	X = 550 - 999	Y = 071 - 910
Point E	X = 551 - 669	Y = 072 - 876

Le permis demandé couvre une étendue superficielle de 3,7 kilomètres carrés environ.

En exécution de l'article 5 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures, une enquête sur cette demande est ouverte du 15 décembre 1961 au 15 janvier 1962 inclus.

Un exemplaire de la demande et de ses annexes seront déposés à la préfecture de l'Ariège, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de l'Ariège, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 janvier 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 janvier 1962, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes au préfet;

Deux copies, avec un double des documents, au chef de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, 8, boulevard de Strasbourg, Toulouse.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des bauxites de France, 134, chemin des Aygalades, Marseille, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Ariège.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis de recherches sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Foix, le 9 novembre 1961.

Le préfet,
Signé: G. JOSEPH.

AVIS DIVERS

Pneumatiques et Caoutchouc manufacturé Kléber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 76.000.000 DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)
R. C. : Seine n° 55-B 883.

Obligations 4 0/0 1943 *de* 20 *NF et de* 50 *NF.*

Dernier amortissement.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que tous les titres non amortis aux tirages précédents sont remboursables respectivement, à compter du 15 janvier 1962, à 20 NF et 50 NF.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

La dame Gosse, née Gaspart (Josette), nettoyeuse, demeurant actuellement chez ses parents à Merlebach, 23, rue du Nord, demanderesse (mandataires: Mes Loescher et Metzinger, avocats à Sarreguemines), actionne en divorce le sieur Gosse (Roger), actuellement sans profession et sans domicile connu, défendeur, et conclut:

Prononcer le divorce entre les parties qui ont contracté mariage le 14 mai 1960 devant l'officier de l'état civil de Forbach aux torts exclusifs du défendeur;

Confier la garde de l'enfant Lysiane à la mère;

Condamner le défendeur à payer à la demanderesse, tant pour elle que pour l'enfant, une rente de 250 NF par mois, payable d'avance le 1er de chaque mois;

Condamner le défendeur en tous les frais et dépens.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le vendredi 2 février 1962, à 9 heures, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Sarreguemines, salle 36.

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Sarreguemines, le 13 décembre 1961.

Greffe du tribunal de grande instance
(2e chambre civile).

Mme Berceville (Jacqueline-Yvonne), née Blasius, demeurant 25, rue de la Collégiale, à Paris (5e), représentée par Me Tabary, avocat à Metz, actionne M. Berceville (Maurice-Camille-Julien), barman, demeurant 32, rue Saint-Marcel, à Metz, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour injures graves, et requiert de:

Prononcer le divorce d'entre les époux Berceville-Blasius aux torts exclusifs du sieur Berceville;

Confier la garde de l'enfant commun, Marie-Paule-Anne-Jacqueline Berceville, née le 28 novembre 1958, à la demanderesse;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en ce qui concerne la garde de l'enfant;

Condamner le défendeur aux dépens.

Mme Berceville-Blasius assigne M. Berceville aux débats oraux qui auront lieu le mardi 6 mars 1962, à 9 heures, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Metz, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Metz, le 15 décembre 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Para-Club sportif « Bièvre et Chartreuse ».** But: pratique du parachutisme sportif. Siège social: Grand Café de la Poste, rue des Terreaux, Voiron.

---

25 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association populaire familiale de Beauvais.** But: grouper les familles populaires pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mairie de Beauvais.

---

27 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Société communale de chasse de Chastellux-sur-Cure.** But: défense du gibier contre le braconnage et aide à son repeuplement. Siège social: mairie de Chastellux-sur-Cure (Yonne).

---

29 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité des sports et loisirs.** But: activité sportive. Siège social: 139, rue de Mitry, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

1er décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Maison des jeunes et de la culture.** But: procurer aux jeunes de la localité des possibilités culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs, de développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun. Siège social: mairie de Chelles (Seine-et-Marne).

---

2 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association pour l'aide et soins à domicile aux vieillards malades et isolés.** But: aide et soins à domicile aux vieillards malades et isolés. Siège social: 5, cours Blossac, les Sables-d'Olonne (Vendée).

---

15 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Reconnaissance de Montmartre et du 18e. But: encourager, récompenser** les bonnes actions en faveur du 18e arrondissement. Siège social: 8, rue Affre, Paris.

---

16 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association philatélique du canton de Maisons-Laffitte.** But: favoriser et développer le goût et l'étude de la philatélie. Siège social: 16, villa Henri-Jeanson, Maisons-Laffitte.

---

16 décembre 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des familles d'Aubigny-en-Artois.** But: ruche et garderie d'enfants. Siège social: mairie d'Aubigny-en-Artois.

---

20 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association d'action éducatrice de la Loire-Atlantique.** But: seconder, renforcer l'action de l'administration et du personnel en venant en aide aux mineurs aussi bien pendant la période où ils sont pris en charge par les services de l'éducation surveillée que durant toute période où son action peut s'avérer efficace. Siège social: tribunal pour enfants de la Loire-Atlantique, palais de justice, Nantes.

---

21 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.).** But: organiser et développer, indépendamment de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité et en complément de celle-ci, la pratique du sport amateur pour les étudiants et élèves inscrits dans les établissements français d'enseignement. Siège social: 13, rue Saint-Lazare, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1961, Associations, 1re colonne, 8e annonce, au lieu de: « Nyons (Deux-Sèvres) », lire: « Nyons (Drôme) ».

MODIFICATIONS

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Bône. Le **Football Palladium Association** (siège social: Oued Kouba, Bône) modifie ainsi les articles 8 et 10 de ses statuts: « Art. 8. — Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutes dépenses de la société sont effectuées par le président ou par le secrétaire général et comptabilisées par le trésorier de l'association. Toutes les pièces de dépenses ou de recettes doivent être revêtues de la signature du président actif ou du secrétaire général et du trésorier de l'association ou du trésorier adjoint. Un registre est tenu par le trésorier de l'association, registre coté et paraphé par le président actif de l'association ». « Art. 10. — L'association est représentée en justice et dans tous actes de la vie civile par son président actif ou son secrétaire général, ou à défaut par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration. »

---

29 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Ciné-Photo-Club de Bois-Colombes** transfère son siège social du 6, rue du Chalet, Asnières, au 82, rue Félix-Faure, Colombes.

1er décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Institut de Barral change son titre, qui devient: **Institut Holy Child.** Siège social: 29, boulevard Victor-Hugo, Neuilly-sur-Seine.

---

4 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'Association des parents d'élèves, anciens élèves et amis des écoles laïques du groupe scolaire Victor-Hugo change son titre, qui devient: **Cercle culturel laïque des jeunes et amicalistes du groupe scolaire Victor-Hugo.** Siège social: groupe scolaire Victor-Hugo, rue Victor-Hugo, Angers.

---

5 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. L'**Association de parents d'élèves de l'école Saint-Martin** transfère son siège social du 7, rue Croix-Melleray, Mayenne, au 18 *bis*, boulevard Anatole-France, à Mayenne (Mayenne).

---

11 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Mouvement familial rural** transfère son siège social du 13, rue du Docteur-Roux, Paris, au 21, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.